

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES  
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

## à lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

**Le projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce et les dénominations industrielles et commerciales.**

*Quelques considérations à l'occasion du premier débat à la Chambre.*

**Les Conventions internationales relatives au travail des enfants.**

**Le refus de transmission par les voies diplomatiques d'un exploit destiné à un état étranger.**

**La fin du conflit des Empereurs.**

**Loi No. 3 de 1939 relative au règlement des dettes hypothécaires.**

**Adjudications immobilières prononcées.**

**Faillites et Concordats.**

**Agenda de l'Actionnaire.**

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

### LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires

pour MARSEILLE

et pour BEYROUTH

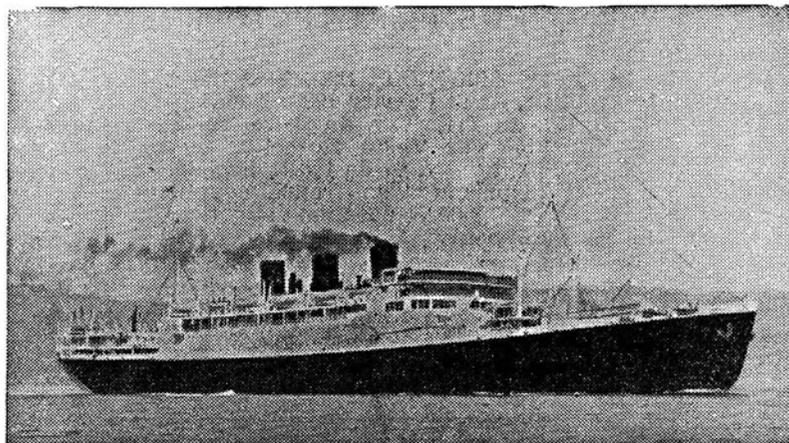
par les paquebots de luxe :

CHAMPOLLION

16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA

16.000 tonnes.



### LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille  
Port-Saïd-Extrême-Orient  
et Madagascar

### LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,  
Izmir, Istanbul, Le Pirée,  
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE : 4, Rue Fouad 1er, Téléphone 21257

LE CAIRE : Mr. R. S. TEISSERE, Correspondant, Shephard's Hotel Building Tél. 59507

PORT-SAÏD : 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009

SUEZ : Immeuble Medjidié, Tél. 2.

ALEXANDRIE

# WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

## Agenda de l'Actionnaire

### PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 27 Janvier 1939.

**TAXIS AUTOS FIAT TAF (Vittorio Giannotti & Co.) en liq.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de MM. Hewal, Bridson & Newby, 6 r. de l'Anc. Bourse. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2474).

Samedi 28 Janvier 1939.

**SOCIETE EGYPTIENNE DE LA BOURSE COMMERCIALE DE MINET-EL-BASSAL.** — Ass. Gén. Ord. à midi, au siège social, à Minet-El-Bassal. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2475).

Mercredi 1er Février 1939.

**THE PORT-SAID SALT ASSOCIATION LTD.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 5 r. Toussoun pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2476).

Jeudi 2 Février 1939.

**SOCIETE ANONYME DE WADI KOMOMBO.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Caïre, au siège social, 45 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2475).

Vendredi 3 Février 1939.

**THE KAFR EL ZAYAT COTTON CY LTD.** — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, dans les bureaux de la Soc., à Karmous. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2467).

Samedi 4 Février 1939

**SOCIETE ANONYME DES DROGUES D'EGYPTE.** — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., au Caïre, au siège social, 12 r. Mahdi. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2478).

Lundi 6 Février 1939.

**LA FLUVIALE.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 10 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2476).

Jeudi 9 Février 1939.

**THE EGYPTIAN MINING COMPANY BADR Co.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. et Extr. à 6 h. p.m., au Caïre, au siège social, 50 r. El Maleka Farida. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2475).

Vendredi 10 Février 1939.

**EGYPTIAN BONDED WAREHOUSES CY LTD.** — Ass. Gén. Ord. à 3 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2476).

**CROWNEGYPT COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. et Extr. à 5 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 6 r. Ancienne Bourse. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2479).

Mercredi 15 Février 1939.

**SOCIETE ANONYME DU CHEMIN DE FER KENEH-ASSOUAN.** — Ass. Gén. Ord. à 3 h. 30 p.m., au Caïre, au siège social, 14 r. Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2478).

### DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

**CREDIT FONCIER EGYPTIEN.** — Ass. Gén. Ord. du 19.1.39: Approuve comptes Exercice clos le 31.10.38, adopte répartition. bén. prop. par le Cons. d'Admin. et décide en conséquence: a) la distrib. pour l'Exercice: aux 400.000 actions d'un divid. de P.T. 125 par titre, soit L.E. 500.000 et aux 2.000 parts de fond. de P.T. 2680 par part, soit L.E. 53.600; b) l'affectation: à la réserve stat. de L.E. 35.647,665 mill. et au Cons. d'Admin. de L.E. 17.823,832 mill.; c) le report à nouveau: pour compte des actions de L.E. 11.549,184 mill. et pour compte des parts de fond. de L.E. 80,619 mill., soit au total L.E. 618.701,300 mill., représentant le montant des bén. de l'Exercice, les sommes reportées de l'exercice précédent et le montant des int. servis au compte de prov. des actionn. Décide que le divid. des actions et celui des parts de fond. seront mis en paiement, à la date que fixera le Cons. d'Admin. Le divid. des actions sera payable sous déduct. des impôts français (soit P.T. 37 par coup.), sauf justif. permettant d'établir que les coup. sont détachés de titres n'ayant pas circulé en France depuis le 1er.11.37 et que le précédent coup. a été payé hors de France. Le divid. des parts de fond. sera payable sous déduct. — pour les parts passibles des impôts français — de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières non abonnées. Confirme la nomin. de S.E. Hafez Afifi pacha, comme Admin. et réélit MM. M. Vincenot, J. Simon et S.E. Mohamed Mahmoud bey Khalil en la même qualité. Réélit MM. L. Lefrère et R. A. Harari, comme Censeurs.

### PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

**SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE.** — 13 Février 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caïre, sur l'action intentée par Victor Rossetto, — porteur d'obligations 4 % de ladite Société, — tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575, desdites obligations et de leurs coupons.

**COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ.** — 16 Février 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caïre, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20me partie du louis, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

**LAND BANK OF EGYPT.** — 9 Mars 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraitinis et Th. Handrinos, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que ledit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65,5 milligr., au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs)

— 1er Avril 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'Alex., sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 % de ladite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

**SOCIETE GENERALE DES SUCRIERES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE.** — 21 Octobre 1939: Débats dev. le Trib. de Com. du Caïre, sur l'action intentée par Marco J. Harari tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond. de ladite Soc. doivent participer aux 45 % de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon

## DESERT HOME

(Maison Suisse)

Ikinghi - Mariout



Home idéal pour personnes cherchant un repos et appréciant le calme et la tranquillité.

Climat sec et sain.

Toutes les chambres avec eau courante, chaude et froide.

Chambres avec douches privées.

Belles véranda. — Grand jardin.

Excellente cuisine.

Téléphone: Ikinghi - Mariout, No. 5

DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,  
27 Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,  
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour  
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:  
Mes L. PANGALO et R. SCHEMELL, (Directeurs au Caire).  
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)  
Me M. FERRO (Secrétaires de la rédaction). Me F. BRAUN (Correspondants  
à Paris).  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

## ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an . . . . .	P.T. 150
- Six mois . . . . .	85
- Trois mois . . . . .	50
- à la Gazette (un an) . . . . .	150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . .	250

Administrateur-Gérant:  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:  
S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

## CHRONIQUE LEGISLATIVE

Le projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce et les dénominations industrielles et commerciales.

Quelques considérations à l'occasion du premier débat à la Chambre.

Nous avons eu l'occasion d'analyser dans ces colonnes ce projet de loi dont nous avons publié le texte tel qu'il avait été soumis, avant les Accords de Montreux, à l'Assemblée Législative de la Cour d'Appel Mixte (\*).

Ce projet a fait l'objet de l'étude de la Commission du Commerce et de l'Industrie de la Chambre des Députés; celle-ci s'en est trouvée saisie en sa séance du 9 Janvier courant.

Dès le début de la discussion, un député demanda au Ministre du Commerce s'il n'était pas opportun de faire cesser les attributions des Juridictions Mixtes en matière d'enregistrement de marques.

Malgré que le rapporteur eût fait observer que la nouvelle loi attribue au Ministère du Commerce et de l'Industrie compétence exclusive quant à l'enregistrement des marques, ce député n'en insista pas moins pour que le projet de loi contint une disposition spéciale « abrogeant les attributions des Tribunaux Mixtes en la matière ».

Le Ministre du Commerce dut relever que les attributions dont il s'agit ne résultent pas de la loi mais des usages établis et que l'on est d'accord en principe pour que les marques qui ont été effectivement enregistrées aux Tribu-

naux Mixtes soient transférées dans les registres du Ministère.

Il est pénible de constater avec quelle incompréhension tenace certains parlementaires persistent à considérer tout ce qui touche aux Tribunaux Mixtes.

Voici précisément une matière où l'on a eu à déplorer pendant plus d'un demi-siècle une grave lacune législative et où la jurisprudence mixte et les usages des praticiens mixtes ont suppléé à cette lacune par la création, de toutes pièces, d'un système d'enregistrement qui a atténué les conséquences préjudiciables de la carence législative.

Et c'est dans une telle matière, où les Juridictions Mixtes ont illustré le rôle qu'elles n'ont cessé de jouer dans l'intérêt général du pays, qu'il se trouve un député pour demander, par une disposition spéciale, l'abrogation expresse d'un système qui a précisément servi de base à l'organisation du nouveau régime législatif.

On se serait au contraire attendu à ce que la Chambre, appelée à légiférer pour suppléer aux moyens de fortune appliqués par les Juridictions Mixtes depuis un demi-siècle, se fût empressée, à peine saisie, de rendre hommage aux remèdes prétoriens employés jusqu'ici et de discuter immédiatement et de voter le projet dont le texte remonte déjà à plus de deux ans.

L'hommage attendu a fait place à une déplaisante demande « d'abrogation des attributions spéciales des Tribunaux Mixtes ».

Quant à la discussion du projet sorti enfin des cartons, elle a tourné court après un long et confus débat engagé autour de l'article 3 du projet.

Cet article est ainsi conçu:

« Sera présumé propriétaire exclusif d'une marque celui qui en aura effectué l'enregistrement.

La propriété exclusive d'une marque ne pourra plus être contestée lorsque celui qui l'a enregistrée l'aura employée d'une manière continue pendant cinq ans au moins, à partir de la date de l'enregistrement sans donner lieu à aucune action déclarée fondée.

Toutefois, quiconque justifie de la priorité d'usage de la marque et d'un emploi continu datant d'au moins une année avant l'enregistrement aura droit à une possession personnelle et intransmissible de ladite marque.

Cette possession ne sera pas susceptible d'être étendue à des produits ou marchan-

dises autres que ceux auxquels la marque a été jusqu'alors affectée ».

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie essaya d'expliquer les diverses opinions qui règnent dans les milieux législatifs au sujet de la portée de l'enregistrement des marques.

Fut-il mal compris ?

Le fait est que l'Assemblée s'arrêta à un problème qu'elle ne sembla pas avoir les moyens de résoudre et qui peut se résumer dans ce colloque entre le Ministre du Commerce, qui est avocat, et cet autre avocat qu'est le député Tewfik Doss pacha.

TEWFICK DOSS PACHA. — Est-il possible que deux personnes emploient une même marque en même temps ?

SABA HABACHI BEY. — C'est admissible, car l'effet de l'enregistrement n'est pas absolu.

TEWFICK DOSS PACHA. — Il est dangereux qu'une marque commerciale puisse être employée par deux personnes en même temps.

SABA HABACHI BEY. — L'emploi d'une même marque par des personnes différentes n'est pas contraire aux dispositions du projet.

TEWFICK DOSS PACHA. — Ce projet n'a donc aucune utilité car il ne protège ni le propriétaire de la marque, ni le consommateur, du moment qu'une marque peut appartenir à deux ou plusieurs personnes en même temps.

SABA HABACHI BEY. — Ce projet est depuis longtemps en discussion en Egypte où il a été étudié par d'éminents juristes.

Conclusion: la Chambre, semblant ne pas comprendre exactement la portée de la discussion et celle du projet, décide de retourner le texte à la Commission du Commerce et de l'Industrie pour un nouvel examen « à la lumière des discussions qui viennent d'avoir lieu ».

Puisque c'est précisément à cet article 3 du projet, nœud de toute la loi elle-même, selon l'expression du Ministre du Commerce, que la Chambre s'est arrêtée, qu'il nous soit permis de rappeler ce que nous en disions nous-mêmes dans ces colonnes il y a exactement deux ans.

Le régime adopté par le projet, écrivions-nous, paraît le meilleur en principe, en tant qu'il concilie les droits de celui qui a opéré un enregistrement avec l'équité, laquelle commande d'éviter toute atteinte aux situations acquises des tiers.

(\*) V. ce texte dans J.T.M. No. 2165 du 21 Janvier 1937 et les exposés analytiques y relatifs dans J.T.M. Nos. 2164, 2167 et 2168 des 19, 26 et 28 Janvier 1937.

Mais nous ajoutions aussitôt que quelques amendements paraissaient désirables dans la rédaction des textes.

Ce sont peut-être ces amendements qui, si on les introduisait dans le projet, donneraient satisfaction à nos députés et éclaireraient le sens et la portée de la disposition discutée.

Ce qui a frappé certains députés, c'est qu'une marque, bien qu'enregistrée, puisse être légitimement utilisée par un autre titulaire, en sorte que pour un même produit et dans un même lieu il pourrait y avoir deux marques légitimes.

En effet, le premier paragraphe de l'article 3 pose le principe de la protection légale des marques par l'enregistrement en créant une présomption de propriété exclusive au profit de celui qui effectue l'enregistrement.

Mais ce n'est là qu'une présomption.

Cette présomption devient irréfragable, selon le deuxième paragraphe de l'article 3, après cinq ans d'usage continu sans contestation reconnue bien fondée.

Le troisième paragraphe de l'article tend à protéger équitablement le commerçant ou l'industriel qui aurait usé d'une façon continue de la marque enregistrée par un autre, au moins un an avant cet enregistrement.

Selon les deux premiers paragraphes de l'article, le délai de cinq ans étant passé, le titulaire de l'enregistrement serait devenu le propriétaire exclusif de la marque.

Le premier usager de cette marque se trouverait donc dépossédé d'une façon qui heurterait l'équité.

Et c'est pourquoi le troisième paragraphe de l'article laisse à cet usager une possession personnelle et intransmissible de la marque à la condition que cette possession ne puisse être étendue à des produits ou marchandises autres que ceux auxquels la marque avait été jusqu'alors affectée.

C'est dans ces limites précisément réduites que, pour respecter équitablement une situation acquise, le troisième paragraphe de l'article 3, a, à titre exceptionnel, tolère un régime temporaire qui laisse la possession légitime d'une même marque à deux personnes en même temps: à celle qui a régulièrement enregistré la marque et qui l'a utilisée sans contestation pendant cinq ans au moins, et d'autre part à celle qui aurait utilisé d'une façon continue cette même marque depuis un an au moins avant l'enregistrement.

La possession de cette dernière est limitée quant à son titulaire, étant personnelle et intransmissible, et quant aux marchandises ou produits qu'elle vise et qui sont ceux qui jusqu'alors en ont été revêtus.

Le caractère exceptionnel de cette dualité équitable doit la faire admettre mais dans les conditions précises où elle est envisagée.

Aussi bien, avons-nous suggéré dès 1937 qu'il fût précisé au deuxième paragraphe de l'article 3 que la propriété exclusive de la marque devient incontes-

table après cinq ans d'usage à la condition que l'enregistrement et l'emploi de la marque aient été effectués *de bonne foi*.

Si cette condition fait défaut, l'enregistrement est affecté d'un vice initial, l'utilisation devient frauduleuse. C'est pourquoi certaines législations, notamment la loi anglaise, permettent aux tribunaux de prononcer la nullité d'un tel enregistrement, même après l'expiration de la période après laquelle l'enregistrement pourrait devenir incontestable.

Comme nous l'écrivions alors, celui qui s'est, dans le but manifeste de profiter de la notoriété du bien d'autrui, approprié ce bien à la faveur de certaines circonstances susceptibles de retarder toute action de la part de la partie lésée, ne saurait mériter la protection légale.

L'art. 99 de la loi italienne du 13 Septembre 1934 exige expressément la bonne foi. Cette loi a généralement mis en application les règles recommandées par la Conférence de Londres de Mai-Juin 1934.

L'article 99 est ainsi conçu:

« La validité d'une marque publiquement utilisée de bonne foi et sans contestation durant les cinq années qui suivent la publication... ne pourra pas être contestée pour le motif que le signe qui la constitue peut être confondu avec un signe d'autrui déjà connu — à la date du dépôt de la demande — comme étant le signe distinctif de produits du même genre... ».

Cette précision étant apportée au deuxième paragraphe de l'art. 3, l'exception faite au troisième paragraphe au profit de l'usager antérieur devient à vrai dire inutile ou d'une portée extrêmement restreinte.

L'hypothèse sera, en effet, celle d'un commerçant ou d'un industriel ayant enregistré une marque et l'ayant utilisée d'une façon continue pendant cinq ans dans la plus entière bonne foi, et ceci veut dire: sans s'être à aucun moment rendu compte qu'il existait un autre usager de cette même marque.

La situation ne peut être fréquente, car au cours d'un délai si relativement étendu il est difficile que les deux marques ne se heurtent pas, auquel cas la bonne foi exigée chez le titulaire de l'enregistrement disparaît par le fait même.

Par contre, si cette rencontre n'a pas eu lieu pendant tout ce délai, c'est que l'antagonisme des deux marques est plus théorique que réel.

Et comme l'équité commande que l'usager le plus ancien ne soit pas totalement dépossédé, on comprend aisément que le législateur lui conserve des droits personnels et non transmissibles sur sa marque: l'équité sera respectée sans que l'on puisse craindre un conflit qui pendant cinq ans s'est révélé purement hypothétique.

L'expression du dernier paragraphe de l'art. 3 nous semble mériter cependant une certaine précision.

Aux termes de ce paragraphe la possession de la marque, personnelle et

intransmissible, assurée au premier usager, « ne sera pas susceptible d'être étendue à des produits ou marchandises autres que ceux auxquels la marque a été jusqu'alors affectée ».

Nous préférons en cela, comme nous l'écrivions dès 1937, la formule plus adéquate, bien que plus courte, de la loi italienne.

Si les droits acquis doivent être respectés dans un tel cas, ce n'est que dans la mesure où ils sont certains et ont été exercés.

Le droit de possession personnel et intransmissible reconnu au premier usager devrait, selon la formule de la loi italienne, être restreint « dans les limites de la diffusion antérieure » de la marchandise ou du produit.

La formule du projet égyptien ne restreint le droit personnel et intransmissible de l'usager qu'aux produits et marchandises mêmes auxquels la marque a été jusqu'alors affectée.

Cette restriction ne nous paraît pas suffisante, car pour empêcher une injustice il ne faudrait pas en permettre une autre.

Le premier usager qui justifie avoir employé une marque déterminée un an avant l'enregistrement et sur telle marchandise déterminée, peut être autorisé, à titre exceptionnel, personnel et non transmissible, à continuer l'emploi de cette marque sur cette marchandise ou ce produit, mais sans avoir le droit de la propager au delà des limites ou jusqu'alors il avait été répandu.

Si la marque n'a été utilisée sur le produit que dans telle région, il serait injuste d'en permettre l'utilisation ailleurs.

A ce sujet il convient de souligner que la loi n'a pas pour but de protéger seulement les produits égyptiens en Egypte. C'est un chapitre d'une législation internationale, comme l'a fait observer le Ministre du Commerce à la Chambre des Députés.

L'article 41 du projet dispose en effet que toute personne ou groupement domicilié en Egypte peut invoquer l'application en Egypte des conventions internationales auxquelles l'Egypte aurait adhéré, lorsque ces conventions sont plus favorables que la loi.

Le Ministre a ajouté que l'Egypte est d'ores et déjà décidée à adhérer aux conventions internationales relatives aux marques et désignations commerciales et que les marques et désignations enregistrées en Egypte seront enregistrées au Bureau International de Berne afin d'étendre, dans les pays étrangers, aux producteurs et fabricants égyptiens, la protection dont jouissent en Egypte les producteurs et fabricants étrangers.

Envisagées sous un tel angle, les dispositions de l'article 3 du projet amendées par les deux précisions que nous avons suggérées ne nous paraissent pas de nature à justifier les critiques ou les hésitations qui, manifestées à la dernière séance de la Chambre, ont provoqué le renvoi de tout le projet à la Commission du Commerce et de l'Industrie.

## Echos et Informations

### Les Conventions internationales relatives au travail des enfants.

Parmi les conventions adoptées par la Conférence Internationale du Travail, tenue à Washington au mois de Novembre 1919 et à Genève au mois d'Avril 1932, les Chambres françaises ont ratifié la convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels et celle concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels.

Deux Lois du 4 Janvier 1939 autorisent en conséquence le Ministre des Affaires Etrangères à adresser au Secrétaire général de la Société des Nations la communication prévue à l'article 405 alinéa 7 du Traité de Versailles, relative à ces conventions.

### Mariage.

C'est Samedi prochain, à Héliopolis, que sera célébré le mariage de Mademoiselle Andrée Fadel, la charmante fille de notre excellent ami et directeur à Mansourah et de Madame Albert Fadel, avec M. Georges Ghali, membre technique du Cabinet du Ministre de la Justice, fils de notre distingué confrère et de Madame Charles bey Ghali.

La bénédiction nuptiale leur sera donnée par Monseigneur Marc Khouzam, Archevêque Copte-Catholique, à 8 heures du soir, dans les salons de l'Héliopolis Palace Hotel.

Ce mariage unira deux noms auxquels à plus d'un titre vont notre estime et notre affection confraternelles.

A Mademoiselle Andrée Fadel et à Me Georges Ghali vont nos vœux bien sincères de bonheur; nous leur adressons ainsi qu'à leurs parents, nos plus chaleureuses félicitations.

## Agenda du Plaideur

— L'affaire *Baroukh Tovi c. Ministère de l'Intérieur*, que nous avons rapportée dans notre No. 2451 du 19 Novembre 1938 sous le titre « La question de l'extradition des étrangers depuis la suppression des Capitulations », appelée le 23 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 6 Février prochain.

— L'affaire *Marguerite Fahmy, née Meller c. Wakf Aly bey Fahmy*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2238 du 10 Juillet 1937 sous le titre « La pension de Marguerite Meller », appelée le 23 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 13 Février prochain.

— L'affaire *Don José Bensabath c. Ministère de l'Intérieur*, dont nous avons rendu compte dans notre No. 2477 du 19 Janvier 1939 sous le titre « Des conséquences du refus par les autorités d'autoriser le débarquement sur le sol égyptien d'un étranger muni d'un passeport régulièrement visé », appelée le 23 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 20 Février prochain.

— L'affaire *Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique c. Société Jean Zorzopoulo et Socrate Makhlouf*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2458

du 6 Décembre 1938 sous le titre « La protection du droit des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique », appelée le 23 courant devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, a subi une remise au 27 Février prochain.

— L'affaire *Ibrahim Amer c. Crédit Foncier Egyptien*, que nous avons analysée dans notre No. 2163 du 16 Janvier 1937 sous le titre « De l'indemnité de remploi et du préavis de remboursement anticipé cumulativement prévus dans les contrats de prêts sur hypothèque », appelée le 23 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 27 Février prochain.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Jugées

#### Le refus de transmission par les voies diplomatiques d'un exploit destiné à un Etat étranger.

(Aff. Me M... K...  
c. *Etats Hedjazien et du Nedjd*.)

Peut-on tenir pour valables les exploits signifiés au Parquet, en base de l'alinéa 5 de l'art. 10 du Code de Procédure civile et commerciale, pour transmission à des personnes n'ayant pas de domicile connu en Egypte, lorsqu'il résulte de la déclaration de l'autorité chargée de la transmission que celle-ci n'a pas été faite ?

Saisie de la question, la 3me Chambre du Tribunal Civil du Caire avait, par un jugement du 25 Avril 1938, que nous avons analysé (\*), admis la validité d'une signification opérée dans de telles conditions.

Tel n'a pas été l'avis de la Cour.

Me M... K... avait fourni des prestations professionnelles à S.M. Hussein Ier, roi du Hedjaz. Or, ce souverain avait depuis abdiqué et S.M. Ibn Séoud avait annexé le Hedjaz à son royaume du Nedjd.

Me M... K... estima que l'obligation contractée à son égard par l'ancien Gouvernement du Hedjaz ne touchait en rien au pouvoir de souveraineté de l'Etat Hedjazien, et qu'elle avait passé dans ces conditions à la charge de celui qui l'avait remplacé. C'est pourquoi, se conformant à la prescription de l'alinéa 5 de l'art. 10 du Code de Procédure civile et commerciale, il avait fait signifier au Parquet Mixte deux exploits d'assignation destinés à l'Etat du Hedjaz et du Nedjd, représenté en la circonstance par son Ministre des Finances à la Mecque.

Or, deux mois plus tard, ces actes lui furent retournés par le Parquet Mixte qui l'informait que le Ministre de la Justice Egyptien, à qui les copies des actes avaient été transmises aux fins de leur remise à leur destinataire par la voie diplomatique, venait de les lui retourner sans signification, accompagnées d'une lettre du Ministère des Affaires Etrangères, exposant que la présidence du Contentieux de l'Etat avait

estimé qu'il n'y avait pas lieu à la remise desdites copies par la voie diplomatique, une telle remise étant « contraire aux règles établies en matière de compétence des Tribunaux d'un Etat à l'égard des Etats étrangers et de nature à susciter des conflits ».

Bien que l'Etat du Hedjaz et du Nedjd n'eût pas été touché par la citation, Me M... K... n'en estima pas moins pouvoir enrôler l'affaire. Ce qu'il fit, en mettant prudemment en cause les Ministres Egyptiens de la Justice et des Affaires Etrangères pour leur réclamer, à titre de dommages-intérêts, solidairement avec l'Etat Hedjazien, la somme à laquelle il évaluait ses frais et honoraires pour le concours professionnel qu'il avait prêté à Hussein Ier, ex-roi du Hedjaz.

Le Tribunal Civil du Caire, par jugement du 25 Avril 1938, le débouta de son action en tant que dirigée contre l'Etat du Hedjaz et du Nedjd, retenant que les éléments du dossier n'indiquaient pas si les affaires à l'occasion desquelles il avait prêté son assistance professionnelle lui avaient été confiées par S.M. feu Hussein Ier, agissant en sa qualité publique de chef de l'Etat ou pour son compte personnel.

Mais il n'en avait pas moins retenu la validité des assignations qui avaient attiré le Gouvernement Hedjazien à sa barre.

A cet égard, en effet, il avait retenu « qu'il est de jurisprudence que la signification à faire à une personne qui n'a pas de domicile en Egypte, mais qui possède un domicile connu à l'étranger, est régulièrement faite au Parquet du Procureur Général auquel la copie destinée à ladite personne est remise, sans qu'il soit besoin d'autre justification que le visa du Parquet sur l'original de l'acte, et sans qu'il y ait à justifier que la copie remise au Parquet est effectivement parvenue au destinataire ».

Par contre, le Tribunal s'était déclaré incompetent à connaître de l'action dirigée par Me K..., sujet égyptien, contre son propre Gouvernement.

Me M... K... interjeta appel du jugement en tant qu'il avait rejeté son action contre l'Etat Hedjazien, mais s'abstint toutefois d'intimer les Ministres des Affaires Etrangères et de la Justice Egyptiens.

C'est ainsi que la 2me Chambre de la Cour, devant qui l'affaire rebondit, ne se trouva saisie du litige qu'en tant qu'il visait seulement les rapports de Me K... et du Gouvernement Hedjazien.

Par arrêt du 8 Décembre 1938, la Cour, à la différence des premiers juges qui avaient débouté Me K... après avoir retenu la validité des exploits qu'il avait signifiés en base de l'art. 10 C. Proc., déclara l'action irrecevable, tenant lesdits exploits pour nuls et de nul effet.

La jurisprudence, dit-elle, à laquelle les premiers juges avaient fait allusion se référait aux cas normaux de signification au Parquet où ce dernier appose, sans autre observation, son visa sur

(\*) V. J.T.M. No. 2434 du 11 Octobre 1938.

l'original. Le visa suffisait alors, sans qu'il fût besoin pour la partie demanderesse de justifier au Tribunal, par des productions supplémentaires, que la partie citée avait été réellement touchée. Mais il n'en allait pas ainsi lorsqu'il était établi « par la déclaration de l'autorité même qui est chargée de la transmission que le défendeur ignore qu'il est cité en justice pour s'y défendre ».

Ainsi en avaient décidé des arrêts des 17 Mai 1916, 18 Juin 1918 et 2 Février 1932.

En l'espèce, les lettres du Parquet prouvaient que la partie citée n'avait pas été touchée. Il s'ensuivait que les exploits servant de base au procès devaient être déclarés nuls et que l'exploit d'appel se trouvait entaché du même vice.

Ces considérations d'ordre préliminaire suffisaient, dit la Cour, à trancher le débat, sans qu'il fût besoin d'examiner la question de compétence qu'il pourrait poser.

Me M... K... avait, par ailleurs, estimé que la responsabilité du Gouvernement Egyptien était engagée par suite du refus mis par les Ministères Egyptiens des Affaires Etrangères et de la Justice à transmettre les actes à l'Etat destinataire. Il demandait subsidiairement que l'affaire fût renvoyée aux premiers juges pour qu'il y fût statué sur ce point.

Mais, observa la Cour, le Tribunal avait à cet égard déjà statué en se déclarant incompétent. Me M... K... n'avait pas relevé appel sur ce point. Sa demande de renvoi devait, en conséquence, être rejetée.

## LA JUSTICE A L'ETRANGER

### Angleterre.

#### La fin du conflit des Empereurs.

La Cour d'Appel, présidée par *The Master of the Rolls*, a rendu le 6 Décembre dernier son arrêt définitif dans le conflit qui opposait l'ancien Empereur Haïlé Sélassié à la Cable and Wireless Ltd.; ce conflit mettait en jeu la question de souveraineté *de jure* sur l'Ethiopie.

On se souvient qu'après de nombreuses décisions de procédure Justice Bennett, se fondant sur l'absence de reconnaissance *de jure* de la souveraineté italienne par l'Angleterre, donnait gain de cause, le 24 Mars dernier, à Haïlé Sélassié considéré toujours comme Empereur de droit de l'Ethiopie, malgré l'occupation *de facto* de ce pays par l'Italie; il condamnait, en conséquence, malgré la revendication et l'opposition du Gouvernement Italien sur l'objet du litige, la Cable and Wireless Ltd. au paiement de la somme de Lst. 10.000 environ, montant des redevances dues sous contrat par la Compagnie radiotélégraphique (\*).

La Cour d'Appel saisie d'un recours avait, au mois de Novembre dernier, et

à la veille de la reconnaissance de la souveraineté italienne sur l'Ethiopie par le Gouvernement Britannique, rendu un arrêt motivé de sursis (\*).

C'est dans ces conditions, la reconnaissance *de jure* étant désormais un fait accompli, que la Cour d'Appel, placée devant cette situation nouvelle, a eu à se prononcer. Son arrêt infirme la décision de Justice Bennett: tirant les conséquences de droit de la reconnaissance *de jure*, la Cour d'Appel prononce le déboutement de Haïlé Sélassié.

L'arrêt rendu fait observer qu'au moment du débat devant le Juge du premier degré, le procès était dominé par la circonstance que l'annexion de l'Ethiopie par Sa Majesté le Roi d'Italie n'avait pas encore été reconnue par le Gouvernement Britannique. A la date du 3 Novembre l'attention de la Cour avait été attirée par le Conseil de la défenderesse, Mr. Wynn Parry, sur le fait que, la veille même, à la Chambre des Communes, le Premier Ministre avait annoncé la reconnaissance imminente par le Gouvernement Britannique du Roi d'Italie, comme empereur *de jure* d'Ethiopie. La Cour avait ajourné le procès à une date utile après la date probable de cette reconnaissance.

Il apparaissait aujourd'hui d'un certificat signé sur l'ordre du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères en date du 30 Novembre 1938 que le Gouvernement Britannique avait reconnu le Roi d'Italie comme l'Empereur *de jure* d'Ethiopie.

Il en résultait qu'il ne pouvait désormais plus être contesté devant les juridictions du pays que le roi d'Italie eut un titre valable par voie de succession à se faire reconnaître les propriétés d'Etat en Abyssinie; il ne pouvait pas davantage être contesté que le titre que possédait jusqu'ici l'ancien Empereur eut disparu. De plus, il ne pouvait pas davantage être contesté que le droit de succession à cette propriété s'étendait rétroactivement à la date où la reconnaissance *de facto* de la conquête avait pris place, c'est-à-dire au mois de Décembre 1936.

Dans ces conditions, à la lumière des lois anglaises, le droit de poursuivre le recouvrement des propriétés d'Etat en Ethiopie devait être considéré par les Cours de ce pays comme ayant été transféré au Roi d'Italie au mois de Décembre 1936, c'est-à-dire à une date antérieure au début de la présente procédure.

Le seul parti que pouvait prendre la Cour était donc d'admettre l'appel et de débouter le demandeur de son action. En ce qui concernait les frais, la décision du juge du premier degré, qui les mettait à charge de la défenderesse, devait être maintenue, aucune condamnation pour frais à charge de l'une ou l'autre partie n'étant prononcée en ce qui concernait l'appel.

## Lois, Décrets et Règlements

### Loi No. 3 de 1939 relative au règlement des dettes hypothécaires.

(Journal Officiel No. 8 du 23 Janvier 1939).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte, Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Tout débiteur non commerçant, dont les immeubles sont grevés d'une ou plusieurs transcriptions ou inscriptions hypothécaires portant sur des terrains de culture ou sur des terrains de culture conjointement avec des immeubles urbains, pourra demander une réduction de ses dettes hypothécaires et chirographaires, même non exigibles, dans la mesure et dans les conditions prévues à la présente loi, si l'une au moins des transcriptions ou inscriptions grevant ses immeubles ruraux ou l'un d'eux est antérieure au 31 Décembre 1932 et si le ou les dits immeubles faisaient, avant cette date, partie de son patrimoine, ou si la propriété de l'immeuble lui a été dévolue après cette date par legs ou don, pourvu que le testament ou la donation ait été entre ascendants et descendants ou entre époux.

Art. 2. — Aucune réduction des dettes ne sera admise si la masse des dettes hypothécaires et chirographaires est égale ou inférieure aux 70 % (soixante-dix pour cent) de la valeur vénale actuelle des immeubles du débiteur.

N'entreront pas en ligne de compte, ni pour le calcul de la masse des dettes, ni pour l'estimation de la valeur des immeubles, les créances garanties par un gage, un privilège ou une hypothèque portant uniquement sur un immeuble urbain ou sur un immeuble rural, pourvu que, dans ce dernier cas, l'hypothèque soit de premier rang et que l'hypothèque ou le privilège soit postérieur à 1932.

Toutefois, si la commission prévue à l'article 10 de la présente loi l'estime utile, elle pourra faire entrer les dites créances et garanties dans le calcul de la masse des dettes et dans l'estimation des immeubles du débiteur. Dans ce cas, les dites créances avec leurs garanties seront, contre paiement, réputées cédées au Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, qui sera subrogé dans les droits des dits créanciers.

Le tout, sous réserve du droit de résolution du vendeur.

Art. 3. — Ne seront pas soumises à la réduction les créances hypothécaires n'excédant pas les 45 % de la valeur vénale des immeubles.

Art. 4. — Au cas où la réduction des dettes serait admise, elle sera opérée de manière à ramener l'ensemble des dettes à un montant égal aux 70 % de la valeur des immeubles du débiteur.

Sous réserve des dispositions de l'article 34, cette réduction portera sur les créances ne dépassant pas les 95 % de la valeur des dits immeubles.

Art. 5. — La réduction des créances dépassant les 45 % et n'excédant pas les 95 % de la valeur des immeubles sera opérée en divisant la masse de ces créances en cinq tranches égales:

Il sera attribué:

- 1.) à la première tranche, un dividende de 95 %;

- 2.) à la troisième tranche, un dividende moyen correspondant à un pourcentage égal au quotient de la division des 70 % de la valeur vénale des immeubles, déduction faite des créances irréductibles, par la masse des créances sujettes à réduction;

(\*) V. J.T.M. No. 2409 du 13 Août 1938.

(\*) V. J.T.M. No. 2457 du 3 Décembre 1938.

3.) à la deuxième tranche, un dividende qui sera à égale distance entre le dividende de la première tranche et le dividende

moyen;

4.) à la quatrième tranche et à la cinquième tranche, des dividendes qui seront taxés par rapport au dividende moyen de manière à être minorés dans la même mesure où la deuxième et la première tranches ont été majorées par rapport au dividende moyen.

Art. 6. — Sont irréductibles, au même titre que les créances hypothécaires ne dépassant pas les 45 % et sans égard à leur rapport avec la valeur vénale des immeubles, les parties irréductibles des créances du Crédit Foncier Egyptien telles qu'elles sont déterminées en base de l'accord annexé au Décret-loi No 48 de 1936, les créances du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte consolidées conformément aux dispositions du Décret-loi No. 47 de 1936, le prêt « A » de la Land Bank of Egypt ainsi que le prêt « K » du Gouvernement consolidés en exécution de l'accord intervenu entre le Gouvernement et la dite Banque en date du 25 Mars 1936 et annexé au Décret-loi No. 48 de 1936.

Art. 7. — Sont sujettes à réduction, dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5, les dettes à amortissement différé établies conformément aux dispositions des conventions intervenues entre le Gouvernement Egyptien et le Crédit Foncier Egyptien, la Land Bank of Egypt et le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, ainsi que la créance « C » du Gouvernement établie par la Convention du 11 Mars 1933 et sanctionnée par la Loi No. 7 de 1933.

Le débiteur pourra renoncer au bénéfice de cette réduction.

Toutefois, cette renonciation ne profitera pas aux créanciers postérieurs en rang.

Art. 8. — Seront sujettes à réduction les créances garanties par une caution. Cette réduction ne fera pas, toutefois, obstacle au recours du créancier contre le garant.

Art. 9. — La demande de réduction devra être signée par le requérant, ou par un avocat qui le représentera, et présentée à la commission prévue à l'article suivant, dans les trois mois de la publication de la présente loi, sous peine de forclusion, à moins que l'intéressé ne fournisse à la commission des justifications du retard reconnues valables.

Elle devra être accompagnée:

1.) d'un état détaillé des dettes hypothécaires et chirographaires. Cet état donnera le montant des dettes en capital et intérêts arrêtés au 31 Décembre 1938, avec les noms et adresses des créanciers;

2.) d'un état détaillé des immeubles grevés avec leur évaluation, auquel le requérant annexera les certificats hypothécaires;

3.) d'un état des autres éléments actifs du débiteur, tels que biens, droits ou créances.

Il sera délivré au requérant un récépissé attestant la réception de la demande.

Tout intéressé pourra se faire représenter par un avocat et la commission pourra, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, exiger l'assistance d'un avocat qui représentera le débiteur.

Art. 10. — Il est institué, au Ministère des Finances, une commission dénommée « Commission de règlement des dettes hypothécaires ».

Elle sera composée du Ministre des Finances, ou d'un représentant désigné par lui, Président; d'un conseiller royal, d'un conseiller à la Cour Nationale d'Appel, d'un délégué du Ministère des Finances et d'un délégué de chacune des banques suivantes: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, the National Bank of Egypt, le Crédit Foncier

Egyptien, the Land Bank of Egypt et la Banque Misr, membres.

Les membres de la Commission seront désignés par arrêté du Ministre des Finances.

Pour que la réunion de la Commission soit valable, il faut qu'il y ait au moins six membres présents, y compris le Président.

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

La Commission établira son règlement de procédure.

Art. 11. — Dans les quinze jours qui suivront la date de la présentation de la demande et des documents prévus à l'article 9, les créanciers seront sommés de prendre connaissance de la demande présentée par le débiteur et de déposer dans les quinze jours de la notification auprès de la commission un état détaillé de leurs créances, arrêtées au jour de la publication de cette loi, accompagné de toutes pièces justificatives. Il sera délivré au créancier un récépissé.

Cette sommation se fera par lettre recommandée avec avis de réception au domicile réel des créanciers.

Toutefois, pour les créanciers inscrits, la sommation sera faite au domicile élu.

Les noms des débiteurs ayant demandé à bénéficier de la présente loi seront en outre publiés au « Journal Officiel » dans un délai de quinze jours qui suivent le délai imparti aux créanciers. Cette publication vaudra sommation pour tout créancier.

Art. 12. — Durant les trente jours qui suivront l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le dossier de l'affaire sera déposé au bureau de la commission, au Ministère des Finances, pour que les parties intéressées en prennent connaissance. Ces dernières devront dans le même délai formuler, par écrit, leurs observations.

La Commission pourra demander aux parties intéressées tous renseignements ou pièces utiles.

Art. 13. — La commission pourra, en tout état de la procédure, déclarer la demande admissible. Cette décision sera publiée au « Journal Officiel ». Elle aura pour effet de suspendre la vente des immeubles et de tous autres biens du débiteur et ce, jusqu'à la décision définitive de la commission.

La commission pourra cependant autoriser, sous des conditions à déterminer par elle, la vente des récoltes et biens périssables.

La commission pourra de même, en tout état de la procédure, rendre une décision de rejet si elle estime qu'une des conditions prévues par la loi fait défaut.

La commission pourra également rejeter la demande au cas où le débiteur ne déposerait pas les pièces requises ou communiquerait de mauvaise foi des renseignements inexacts.

Art. 14. — La commission procédera à une vérification définitive des éléments du passif du débiteur.

Si l'un des créanciers, le débiteur ou le tiers détenteur, soulevé une contestation se rapportant à l'existence, la validité ou la nature de la créance, la commission transmettra le dossier au tribunal de première instance compétent. Elle établira un règlement provisoire conformément aux dispositions de l'article 20, en tenant compte dans ce cas que la distribution aura lieu selon deux hypothèses: la validité ou la nullité de la contestation.

Toutefois, si la commission estime que la contestation ne peut avoir qu'une faible répercussion sur le taux de la distribution, elle réservera la somme nécessaire et établira un état de collocation provisoire conformément aux dispositions de l'article 20.

Art. 15. — Dans les cas prévus à l'article précédent, la commission transmettra au tribunal de première instance compétent le dossier de la contestation. Dans les 24 heures de sa réception, le greffe du tribunal saisi devra le soumettre au Président de la Chambre compétente, qui fixera une audience pour le vidé de la contestation. Les parties en seront prévenues par le greffe, par lettre recommandée avec avis de réception, 5 jours au moins avant l'audience.

Art. 16. — Aucune autre contestation que celle soulevée par les parties devant la commission ne pourra être soulevée devant le tribunal. Toutefois, de nouveaux moyens à l'appui des contestations pourront être développés par les intéressés.

Le tribunal statuera d'urgence, son jugement ne pourra être attaqué par aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire.

Le greffe du tribunal est tenu de notifier le jugement à la commission le lendemain de sa prononciation.

Art. 17. — La partie qui aura succombé sur les contestations visées à l'article 14 sera condamnée par le tribunal outre les frais au paiement, à titre de dommages-intérêts, des intérêts courus pendant le litige.

Ces condamnations seront, le cas échéant, prélevées sur le montant de la collocation du créancier.

Art. 18. — Au cas où la commission n'aurait pas les éléments nécessaires pour statuer sur la valeur des immeubles, elle pourra nommer un expert pour l'évaluation.

La décision fixera la mission de l'expert, le montant de la provision à lui verser et le délai dans lequel l'expertise devra être faite.

Elle sera communiquée par lettre recommandée avec avis de réception à l'expert, au débiteur requérant et aux créanciers.

Art. 19. — Le dépôt du rapport de l'expert sera notifié au débiteur, aux tiers détenteurs et aux créanciers, par lettre recommandée.

Tout intéressé pourra dans un délai de quinze (15) jours de la date de la notification présenter, par écrit, ses observations ou déposer un rapport de contre-expertise.

Il appartiendra à la commission d'évaluer définitivement les éléments du patrimoine du débiteur.

Art. 20. — Lorsque l'affaire se trouvera en état, la commission statuera définitivement sur la demande.

Elle fixera, conformément aux dispositions de la présente loi, les sommes revenant aux créanciers dans la distribution.

Les créanciers bénéficiant d'un privilège, d'une hypothèque ou d'une affectation hypothécaire seront colloqués suivant leur rang.

Art. 21. — Les sommes revenant, du chef des créances à amortissement différé, au Crédit Foncier Egyptien et au Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, et, du chef des créances « E » liées à un prêt « A », à la Land Bank of Egypt, subiront en outre une réduction supplémentaire de 25 pour cent en ce qui concerne le Crédit Foncier Egyptien et le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, et de 15 pour cent pour la Land Bank of Egypt.

Art. 22. — Les créanciers, le débiteur et le tiers détenteur seront informés par lettres recommandées avec avis de réception de la décision de la commission, dans un délai de 8 jours de la date de cette décision ou du jugement du tribunal.

Dans les 10 jours de la date de la réception de la dite lettre, tout intéressé pourra présenter à la commission une requête contre sa décision pour erreur matérielle dans l'état de la collocation.

Passé ce délai, la décision de la commission sera définitive; elle ne pourra être attaquée devant aucune juridiction.

Les décisions de la commission seront publiées au « *Journal Officiel* ».

Art. 23. — Les créances réduites seront réputées cédées pour leur montant après réduction et avec les clauses originelles, sous réserve des dispositions des articles 25 et 26, au profit du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, à partir de la publication de la présente loi.

Le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte sera subrogé dans les droits des créanciers.

Art. 24. — Les sommes revenant aux créanciers colloqués seront payées par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, soit en numéraire, soit en obligations émises par lui avec la garantie du Gouvernement Egyptien et prises à leur valeur nominale.

Art. 25. — Un arrêté du Ministre des Finances déterminera les modalités de remboursement des créances qui feront l'objet du règlement.

Art. 26. — Dans tous les cas, le taux d'intérêt au profit du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte sur les créances cédées ne pourra dépasser les 6 pour cent l'an.

Art. 27. — Les cessions et subrogations ainsi que les modifications complémentaires visées aux articles précédents seront opposables aux tiers sans besoin d'aucune formalité.

Dans le délai de six mois de la décision de la commission, le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte fera annoter les cessions, subrogations et modifications complémentaires en marge de toute inscription ou transcription prise ou faite à l'encontre du débiteur cédé.

Ces annotations seront faites sans frais, sur simple demande présentée au greffe des hypothèques par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte.

Art. 28. — Il est créé par la présente loi, au profit du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, une hypothèque sur les immeubles ayant fait l'objet de règlement pour la garantie des créances chirographaires à lui cédées. Cette hypothèque sera conservée par une inscription qui devra être prise dans le délai prévu à l'article précédent. Cette inscription prendra rang à la date de la publication au « *Journal Officiel* » de la décision de la commission.

Art. 29. — La commission ordonnera la vente de toutes actions, obligations, créances, récoltes, objets d'art ou de valeur appartenant au débiteur. Après paiement des créanciers privilégiés sur ces meubles, s'il y en a, le produit de la vente sera distribué au marc le franc entre la masse de tous les créanciers; ceux figurant sur l'état de collocation n'entreront dans cette distribution que pour le solde de leurs créances.

Art. 30. — Les créanciers dont la créance a été réduite ainsi que ceux qui, ayant un titre antérieur à la promulgation de la présente loi, n'ont pas figuré sur l'état de collocation, ne pourront plus exercer aucune action ni sur les immeubles objet du règlement ou sur leur fruit, ni sur les biens qui ne peuvent être vendus en vertu de l'article précédent.

Toutefois, exception sera faite pour les créanciers dont les créances sont nées du chef des frais de culture de l'année 1938-1939 à partir du premier Octobre 1938 et qui pourront poursuivre l'exécution sur les fruits du fonds exclusivement.

Tous ces créanciers pourront, toutefois, exercer une action sur les biens du débiteur acquis postérieurement à la décision de la commission.

Art. 31. — Sont prorogées du 1er Janvier 1939 jusqu'au 30 Juin 1939 les dispositions de la Loi No. 73 de 1938 portant suspension des adjudications sur exécution forcée.

Toutefois, pour bénéficier de cette suspension, les débiteurs du Crédit Foncier Egyptien, du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte et ceux de la Land Bank qui seraient en retard avant l'audience d'adjudication de trois annuités ou plus, devront avoir réglé aux dits établissements une annuité entière avant la date de l'audience d'adjudication.

Art. 32. — La suspension prévue à l'article précédent cessera de s'appliquer aux immeubles grevés de créances ayant fait l'objet d'une décision de rejet de la part de la commission, à partir de la date de la dite décision.

Art. 33. — Les suspensions édictées par la présente loi ne s'appliquent pas aux adjudications faites à la requête de l'Etat pour le recouvrement des impôts et droits ou du Ministère des Wakfs.

Art. 34. — La présente loi sera applicable dans les limites des crédits prévus pour son exécution et conformément aux règles qui seront établies par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 35. — Nos Ministres des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa publication au « *Journal Officiel* ».

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « *Journal Officiel* » et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 29 Zilkadéh 1357 (20 Janvier 1939).

FAROUK.

Par le Roi:

*Le Président du Conseil des Ministres*, Mohamed Mahmoud. *Le Ministre des Finances*, Ahmed Maher. *Le Ministre de la Justice*, Ahmed Mohamed Khachaba.

## ADJUDICATIONS PRONONCEES

### Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 19 Janvier 1939.

— 10 fed., 12 kir. et 16 sah. sis à Salaka, distr. de Mansourah (Dak.), en l'expropriation Hoirs Alexandre et Carmella Soussa, subrogés à la Land Bank of Egypt c. Ali Gamal El Dine Hussein, adjugés à la Land Bank of Egypt, au prix de L.E. 425; frais L.E. 82,420 mill.

— a) 26 fed., 8 kir. et 9 sah. sis à Echnit El Harabwa et b) 35 fed., 14 kir. et 8 sah. sis à El Robayine, distr. de Kafr Sakr (Ch.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Mohamed bey Gad Youssef, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 1790; frais L.E. 75,475 mill.

— 25 fed. et 11 kir. sis à El Massaada, distr. de Minia El Kamh (Ch.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Abdel Aziz bey Mohamed Abaza, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 1760; frais L.E. 52 et 255 mill.

— Une maison avec le sol sur lequel elle est élevée de 80 m2 et 75 cm. sis à Mit Ghamr (Dak.), en l'expropriation Mohamed Bechir Youssef c. Mohamed Sadek Sadek El Azab El Beheiri, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 225; frais L.E. 22,755 mill.

— Une maison avec le sol sur lequel elle est élevée de 91 m2 sis à Dakadous, distr. de Mit Ghamr (Dak.), en l'expropriation Tamra Ismail El Kamannoudi c. Ahmed El

Gohari Ahmed Abou Setta, adjugée à la poursuivante, au prix de L.E. 30; frais L.E. 24,240 mill.

— 20 fed. sis à Taha El Marg, distr. de Simbellawein (Dak.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Mohamed Touni Youssef, adjugés à Saad Meawad, au prix de L.E. 1310; frais L.E. 93,355 mill.

— 2 fed., 13 kir. et 10 sah. sis à El Talein, distr. de Minia El Kamh (Ch.), en l'expropriation Crédit Immobilier Suisse Egyptien c. Bayoumi Metwalli Ali, adjugés à Hussein Ahmed Mohamed El Sammane, au prix de L.E. 100; frais L.E. 61,135 mill.

— Un terrain de 72 m2 sur lequel sont élevés deux magasins sis à Mit Ghamr (Dak.), en l'expropriation Georges Bardas c. Abdel Azim Ibrahim Askoul, adjugés à Mohamed Hussein El Ardi, au prix de L.E. 250; frais L.E. 61,125 mill.

— 7 fed. sis à El Hegazia, distr. de Farcous (Ch.), en l'expropriation Antoine Couinis c. Hoirs Youssef Ali Ismail, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 50; frais L.E. 30,475 mill.

— 8 fed., 12 kir. et 14 sah. sis à Beni Hassan, distr. de Kafr Sakr (Ch.), en l'expropriation Moustafa Eid Habib c. Hoirs Mohamed Eid Habib, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 170; frais L.E. 30,450 mill.

## FAILLITES ET CONCORDATS

### Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:  
M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

### Jugements du 23 Janvier 1939.

#### DECLARATIONS DE FAILLITES.

**Kkail Matouk**, imprimeur, loc., dom. à Alex., rue Hammam El Warcha No. 33. Date cess. paiem. fixée au 31.1.38. Béranger, synd. prov. Renv. au 7.2.39 pour nomin. synd. déf.

**R. S. Aly & Abdel Aziz Daoud**, de nat. loc., dom. à Alex., rue Sekka Guédida No. 4. Date cess. paiem. fixée au 19.11.38. Zaccaropoulo, synd. prov. Renv. au 7.2.39 pour nomin. synd. déf.

**Abdel Fattah Ibrahim Douedar**, com. loc., dom. à Bena Abou Sir, Markaz Mehalla El Kobra (Gh.). Date cess. paiem. fixée au 20.12.38. Soultan, synd. prov. Renv. au 7.2.39 pour nomin. synd. déf.

### Réunions du 24 Janvier 1939.

#### FAILLITES EN COURS.

**Baron Jacques E. De Menasce**. Synd Béranger. Renv. au 14.3.39 pour vérif. cr. et conc.

**Loizo Calothycos**. Synd. Servillii. Renv. au 14.3.39 pour vér. cr. et conc.

**Mario Tirinnanzi**. Synd. Servillii. Renv. au 28.2.39 pour vér. cr. et conc.

**Mohamed Mekaoui Eid**. Synd. Servillii. Renv. au 7.2.39 pour conc. ou union.

**Georges Filacouridis**. Synd. Mathias. Liquid. clôt.

**Hassan & Saad Younés**. Synd. Mathias. Renv. sine die.

**Abramino Behor Salama**. Synd. Mathias. Renv. dev. Trib. au 6.2.39 pour clôt. pour insuff. d'actif.

**Salomon Behor Salama.** Synd. Mathias. Etat d'union dissous.

**Saleh Menasse.** Synd. Zacaropoulo. Renv. au 28.2.39 pour vér. cr. et conc.

**Jacques Sachs.** Synd. Zacaropoulo. Etat d'union dissous.

### Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

#### Jugements du 21 Janvier 1939. DECLARATIONS DE FAILLITES.

**Spiro Grivas, nég.,** sujet hellène, demeurant jadis au Caire, 2, rue Mohamed Pacha Sidky et actuellement de domicile inconnu. Date cess. paiem. le 27.7.37. Syndic M. L. Hanoka. Renv. au 9.2.39 pour nom. synd. déf.

**N. Kérestezoglou, nég.** en tapis, sujet hellène, seul propriétaire de la Firme N. Kérestezoglou & Co., avec siège au Caire, 9, rue Soliman Pacha. Date cess. paiem. le 18.3.33. Synd. déf. M. A. D. Jéronymidès. Renv. au 16.2.39 pour vérif. cr. L'exploitation du fonds de comm. a été autorisée par ordonn. du même jour.

**Alfred Loupo, nég.,** sujet turc, demeurant au Caire, 46 rue Kasr El Nil. Date cess. paiem. le 31.5.38. Syndic M. M. Mavro. Renv. au 9.2.39 pour nom. synd. déf.

**Youssef Guirguis Mikhaïl,** entrepreneur, sujet égyptien, demeurant au Caire, 7 rue Mariette Pacha. Date cess. paiem. le 19.3.38. Syndic M. E. Alfillé. Renv. au 9.2.39 pour nom. synd. déf.

#### HOMOLOGATION DE CONCORDAT. JUDICIAIRE.

**Abdel Halim Hassanein El Kholi,** 20 % en 3 versements semestriels.

#### DIVERS.

**Abdel Latif Seïd El Chehi.** Réhabilitation ordonnée.

**Sayed Moustafa Mallin & Moustafa El Mahdi.** Ord. clôt. pour insuff. d'actif.

**Savas Andreou.** Ord. clôt. pour insuff. d'actif.

**Albert Alpha & Georges Fahmy.** Etat d'union dissous.

#### Réunions du 19 Janvier 1939.

##### FAILLITES EN COURS.

**Abdel Samaa Abdallah Abdel Aal.** Synd. Ancona. Renv. au 9.3.39 pour conc., union ou clôt pour insuff. d'actif.

**Cheikh Mahmoud Ahmed El Dahshane.** Synd. Ancona. Renv. au 16.3.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

**Attia Ibrahim Atallah.** Synd. Ancona. Renv. au 9.3.39 pour vérif. cr., dépôt second rapp. sur situation, conc. ou union.

**Kamel, Boutros et Zaki Andraous.** Synd. Ancona. Renv. au 9.3.39 pour vérif. cr. et dépôt second rapp. déf.

**Morcos Khalil.** Synd. Ancona. Renv. au 16.3.39 pour vérif. cr., conc. ou union et dev. Trib. au 11.2.39 pour incarcér.

**Assaad Abdel Chéhid.** Syndic Hanoka. Renv. au 25.5.39 en cont. vérif. cr., conc. ou union et pour att. issue procès.

**Michel Vescia & Co.** Synd. Hanoka. Renv. au 16.3.39 pour att. issue appel et répart. évent. aux cr.

**Mahmoud et Hosni El Fangari.** Synd. Hanoka. Renv. au 9.3.39 pour rapp. sur liquid.

**Gabra Boutros.** Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 28.1.39 pour nom. synd. déf. et dev. Chambre du Conseil au 28.1.39 pour statuer sur vente.

**Mahmoud Fahmy El Manawaty.** Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 28.1.39 pour clôt pour insuff. d'actif.

**William Farès.** Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 28.1.39 pour clôt. pour insuff. d'actif.

**Azouz Milad.** Synd. Alfillé. Rayée.

**Mohamed El Sayed Amr.** Synd. Mavro. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 28.1.39 pour levée mesure garde.

**Mohamed Aboul Eneïn El Kholi et Frère.** Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 28.1.39 pour clôt. pour insuff. d'actif.

**Sarkis Chaldjian.** Synd. Mavro. Etat d'union déclaré. Renv. dev. Trib. au 28.1.39 pour nom. synd. union.

**Bissada Bichai.** Synd. Mavro. Renv. au 9.3.39 pour redd. déf. comptes et diss. union.

**Joseph Merhège & Co.** Synd. Jéronymidès. Etat d'union déclaré. Renv. dev. Trib. au 28.1.39 pour nom. synd. union.

**The New Heliopolis Sand Briks.** Synd. Jéronymidès. Renv. au 23.2.39 pour redd. déf. comptes et diss. union.

**Salama Sélim Sélim.** Synd. Jéronymidès. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 28.1.39 pour levée mesure garde.

**Isaac M. Stambouli.** Synd. Jéronymidès. Renv. dev. Trib. au 28.1.39 pour hom. conc.

**Mansour et Lagnado.** Synd. Alex. Doss. Renv. au 6.4.39 pour conc. personnel Elie Mansour et dépôt note détaillée sur la nouvel. propos. de Sélim Lagnado.

**Abdel Latif Mohamed Mohamed El Kharbotli.** Synd. Alex. Doss. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 28.1.39 pour levée mesure garde.

**Sayed Mohamed Sharaf El Gohari.** Synd. Demanget. Renv. au 6.4.39 pour conc., union ou clôt. pour insuff. d'actif.

**Mandour Abdel Hamid.** Synd. Demanget. Renv. au 23.2.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

**Salem Guirguis & Co.** Synd. Demanget. Renv. au 9.3.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

**Dimitri Guirguis et son fils Alfi et Fakhri Dimitri.** Synd. Caralli. Renv. au 16.3.39 pour conc., union ou désint. de tous les cr.

#### CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

**Abdel Khalek Goma, Abadi & Co. Successeurs.** Surv. Alfillé. Renv. au 9.3.39 pour retrait bilan.

**I. Hornstein, Maurice Calamaro Succes.** Surv. Alfillé. Renv. au 9.3.39 pour retrait bilan.

**Robert Richès & Co.** Surv. Alfillé. Renv. au 6.4.39 pour rapp. expert et dél. cr.

**J. Benveniste & Co.** Surv. Jéronymidès. Renv. dev. Trib. au 28.1.39 pour hom. conc.

**Isidore Schlesinger.** Surv. Alex. Doss. Renv. au 16.3.39 pour rapp. expert et dél. cr.

### JOURNAL OFFICIEL.

#### Sommaire du No. 7 du 19 Janvier 1939.

Décret déclarant d'utilité publique l'achèvement de la route conduisant des carrières Fayed aux Lacs Amers, au village de Serapium wa Fayed, district de Zagazig, province de Charkieh.

#### En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

#### Sommaire du No. 8 du 23 Janvier 1939.

Ordonnance Royale donnant mandat à S.E. Mohamed Riad bey, Ministre des Travaux Publics.

Loi relative au règlement des dettes hypothécaires.

Décret portant nomination de deux sénateurs.

Décret donnant au « Ministère de la Justice » le nom arabe de « Wizarat Al-'Adl », au lieu de « Wizarat Al-Hakkanieh », et attribuant au Ministère de la Guerre et de la Marine la dénomination de « Ministère de la Défense Nationale ».

Arrêté de la Municipalité d'Alexandrie complétant le Règlement sur les Théâtres.

#### En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

## LE DIRECTORY 1939

est en préparation

53<sup>e</sup> année

1400 pages



souscrivez sans retard  
(L.E. 1 le volume, franco de port en Égypte)  
**THE EGYPTIAN DIRECTORY**  
(L'Annuaire du Commerce et de l'Industrie)  
18, r. Malika-Farida, Le Caire, B.P. 500

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :  
à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)  
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes recues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Nos bureaux et notre imprimerie seront fermés le premier jour du Courban Baïram. Aussi croyons-nous devoir attirer l'attention de MM. les Annonceurs qui auraient à publier des annonces de caractère urgent ou à retirer des exemplaires justificatifs sur l'opportunité de prendre leurs dispositions en temps utile.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 12 Janvier 1939.

Par le Sieur Stergios Svolos, fils de Nicolas, de Jean, propriétaire, roumain, demeurant à Seffer, rue Mortada Pacha No. 73, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Contre le Sieur Mahmoud Abdel Hakam Aly Taha, fils de Abdel Hakam, de Aly, avocat, égyptien, demeurant au Caire, rue Fouad 1er, No. 74.

#### Objet de la vente:

7 feddans, 17 kirats et 21 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr Daoud, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 25 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

E. Cambas et B. Smyrniadis,  
880-A-279 Avocats.

Suivant procès-verbal du 9 Janvier 1939.

Par la Maison de commerce mixte «Abdou Mawas & Fils» ayant siège à Tantah.

#### Contre les Sieurs:

1.) Abdel Salam Weheida Osman, fils de Weheida Osman, fils de Osman,

2.) Abdel Latif Abdel Salam Weheida Osman, fils de Abdel Salam, fils de Weheida Osman, tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Kom Sawan, dépendant de Kom El Kanater, district d'Abou Hommos (Béhéra).  
Débiteurs expropriés.

Et contre le Sieur Mahmoud Ahmed Hendi, fils de feu Ahmed Hendi, de feu Mohamed Hendi, propriétaire, égyptien, demeurant à Kom El Kanater, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Tiers détenteurs des biens formant le 3me lot ci-après désigné.

Objet de la vente: en trois lots.

Biens sis au village de Kafila, actuellement dépendant de l'omodieh de Kom El Kanater, district d'Abou Hommos (Béhéra).

A. — Biens appartenant à Abdel Salam Weheida Osman, susnommé, seul:  
1er lot.

23 feddans, 17 kirats et 1 sahme de terrains de culture.

2me lot.

15 kirats et 21 sahmes de terrains de culture.

B. — Biens appartenant aux deux débiteurs susnommés:

3me lot.

4 feddans de terrains de culture.

#### Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 25 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

Z. Mawas et A. Lagnado,  
926-A-286. Avocats.

Suivant procès-verbal du 14 Janvier 1939.

Par le Sieur Emile Zogheb, égyptien, domicilié à Fleming (Ramleh), No. 5 rue Pharaon, et M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie es qualité.

Contre le Sieur Ragab Saad, fils de Saad Khater, petit-fils de Mohamed, propriétaire, égyptien, domicilié au hod No. 5 Cie d'Aboukir, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Objet de la vente: une maison et dar avec jardin, édifés sur un terrain d'une superficie de 2 kirats, sis au village de Combaniet Aboukir, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Gamouss, précédemment No. 4 et actuellement No. 2, faisant partie de la parcelle No. 5.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 25 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,

881-A-280 S. Abecassis, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 4 Janvier 1939, No. 114/64e A.J.

Par le Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire, 20 rue Maghrabi.

Contre le Sieur Mohamed Kamel Gahine, propriétaire, demeurant à Bandar El Minia.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Une quote-part de 1/6 par indivis dans 54 feddans, 1 kirat et 21 sahmes sis au village de Minia, Markaz et Moudirieh de Minia.

2me lot.

Une quote-part de 1/6 par indivis dans 94 feddans, 7 kirats et 10 sahmes sis au village de Béni Ebeid, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minia.

3me lot.

Une quote-part de 166 m<sup>2</sup> 266 cm<sup>2</sup> par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 1000 m<sup>2</sup>, sis à Bandar El Minia, Markaz et Moudirieh de Minia, rue Soltane Hussein No. 60 et No. 26 awayed.

4me lot.

Une quote-part de 191 m<sup>2</sup> 25 cm<sup>2</sup> par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 1147 m<sup>2</sup> 57cm<sup>2</sup>, sis à Bandar El Minia, Markaz et Moudirieh de Minia, rue El Nasr No. 12 et No. 13 awayed.

#### Mise à prix:

L.E. 1200 pour le 1er lot.

L.E. 2700 pour le 2me lot.

L.E. 800 pour le 3me lot.

L.E. 1000 pour le 4me lot.

Et ce outre les frais.

Pour le poursuivant,

Loco Me Jean B. Colla,  
957-C-890 Elie B. Colla, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Novembre 1938, No. 38/64e A.J.

Par Mechriki Falestini.

Contre Abou Bakr Ahmed Mohamed Khalafallah.

Objet de la vente: 9 feddans, 1 kirat et 3 sahmes sis au village de Hew, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Le Caire, le 23 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

845-C-819 Ch. Azar, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Janvier 1939, No. 111/64e A.J.

Par les Dames Rebecca Abner et Clémentine Katz.

Contre le Sieur Mohamed Fouad Darwiche.

Objet de la vente: une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de 667 m<sup>2</sup> 85 cm<sup>2</sup>, sise à Manial El Rodah, district et province de Guizeh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais. Le Caire, le 25 Janvier 1939.

Pour les poursuivantes,

Moïse Abner et Gaston Naggar,  
893-C-847 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 26 Décembre 1938, R. Sp. No. 95/64e A.J.

Par la Raison Sociale C. M. Salvago & Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie et succursale à Samallout, élisant domicile au Caire en l'étude de Me S. Chronis, avocat à la Cour.

Contre:

a) Sayed Ahmed Osman.

b) Mahmoud Ahmed Osman.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Rafei, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Septembre 1938, dénoncé le 13 Octobre 1938, le tout transcrit le 22 Octobre 1938 sub No. 905 Assiout.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot: 5 feddans, 2 kirats et 4 sahmes sis à Béni-Rafeh, Markaz Manfalout (Assiout).

2me lot: 6 kirats sis au même village.

3me lot: 5 feddans et 3 kirats sis au zimam du village de Béni-Rafeh, Markaz Manfalout (Assiout).

4me lot: 6 kirats sis au village de Béni-Rafeh, Markaz Manfalout (Assiout).

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 2me lot.

L.E. 350 pour le 3me lot.

L.E. 25 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour tous autres renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe, sans déplacement.

Le Caire, le 25 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,

960-C-893

S. Chronis, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Janvier 1939.

Par les Hoirs de feu Sélim Kosseim, ayant domicile réel à Héliopolis et élu chez Me T. M. Tadros.

Contre les Hoirs de feu Amin Kosseim, demeurant à Héliopolis, 27 avenue Saïd.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une maison portant le No. 27, avenue Saïd, d'une superficie de 1529 m<sup>2</sup> 30 cm., à Héliopolis, Gouvernorat du Caire.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.

Pour les poursuivants,

867-DC-498.

T. M. Tadros, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Décembre 1938, sub R. Sp. No. 64/64e A.J.

Par les Sieurs P. Maloucat & Co.

Contre la Dame Sattouta Sid Ahmed Hachem, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au village de Kafr Ekhcha, district de Tala (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafr Ekhcha, district de Tala (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Le Caire, le 25 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,

962-C-896

M. Comanos,  
Avocat à la Cour.

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE  
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

### Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de la Société Coopérative Agricole de Mehallet Abou Aly El Kantara, district de Mehalla El Kobra.

Au préjudice du Sieur Kamel Mohamed Mehrez, pris en sa qualité d'héritier de feu son père Mohamed Aly Mehrez et représentant sa succession, demeurant à Mehallet Abou Aly El Kantara.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1937, transcrit le 8 Mars 1937 sub No. 575.

Objet de la vente:

1.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 297 m<sup>2</sup> 72/00, sise à Mehallet Abou Aly El Kantara, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Ghamri No. 4, kism awal, parcelle No. 63 habitation.

2.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 1 kirat et 18 sahmes, sise à Mehallet Abou Aly El Kantara, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Ghamri No. 4, kism awal, parcelle No. 28.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 120 pour la 1re parcelle.

L.E. 50 pour la 2me parcelle.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

830-A-272

Arafa Mahmoud, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de la Société Civile Agathon & Cie., représentée par son gérant M. Etienne Boyazoglou, ayant siège à Alexandrie, rue Toussoum No. 1 et y électivement en l'étude de Mes Tadros et Hage-Boutros, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Alys M. Lévy, fille de Sélim R. Sakal, petite-fille de Raphaël Sakal, épouse Maurice Lévy, sujette locale, domiciliée au Caire, 19 rue Boustan, propriété de son père.

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier Mieli, transcrit avec sa dénonciation le 25 Septembre 1937, No. 3391 Alexandrie et No. 1387 Béhéra.

Objet de la vente:

Deux lots de terrains de la superficie totale de 2677 p.c. 29/00, formant les lots 22 et 29 du plan de lotissement de la Société Agathon & Cie., sis à Mandara, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet Mandara et dépendant du zimam El Mandara, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Montazah El Khédéwi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 17 et inscrits au nom de la So-

ciété Agaton Bey & Cie, sub No. 246 moukallafa, journal 128, année 1932, lequel plan a été annexé à l'acte passé à ce bureau le 20 Août 1932 sub No. 2264.

1er lot.

Parcelle No. 22 d'une superficie de 1524 p.c. 57/00.

2me lot.

Parcelle No. 29 d'une superficie de 1152 p.c. 72/00.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,

820-A-262

A. Tadros, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de la Société Coopérative Agricole de Mehallet Abou Aly El Kantara, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Au préjudice du Sieur Abdel Meguid El Erabi, de feu Mahmoud Bey El Erabi, demeurant au Caire, rue Mounira No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Décembre 1936 et transcrit le 16 Janvier 1937 sub No. 99.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Une habitation d'une superficie de 4 kirats et 21 sahmes, dépendant des habitations de Nahiet Mehallet Abou Aly El Kantara, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Roukieh No. 2, parcelle No. 7 habitations.

2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1120 m<sup>2</sup> à prendre par indivis dans 3358 m<sup>2</sup>, sise à Mehallet Abou Aly El Kantara, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), No. 3 habitations, au hod El Roukieh No. 2, avec l'immeuble qui se trouve édifié sur une partie de la dite parcelle, le restant est un terrain vague et un jardin.

3me lot.

a) 7 kirats et 15 sahmes sis à Nahiet El Kasrieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Sahel El Ghamri No. 3, kism tani, parcelle No. 77.

b) Une sakieh d'une superficie de 23 sahmes, sise à Nahiet El Kasrieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Sahel El Ghamri No. 3, kism tani, parcelle No. 2.

4me lot.

4 feddans, 6 kirats et 1 sahme sis à Nahiet El Kasrieh, district de Mehallet El Kobra (Gharbieh), au hod El Sahel El Ghamri No. 3, kism awal, parcelle No. 74.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 25 pour le 3me lot.

L.E. 220 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

829-A-291

Arafa Mahmoud, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Février 1939.

**A la requête** des Hoirs de feu Mourad Younés Farkouh, à savoir:

1.) Ses enfants: Gamil, Dr. Fouad, Philippe, Emile, Tewfika, Adèle et Rose.

2.) La Dame Zakia Nakkache, sa veuve.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Tantah et électivement à Alexandrie en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

**A l'encontre** du Sieur Youssef Mohamed Chenouda, fils de Mohamed Mohamed Chenouda, de Mohamed Chenouda, propriétaire, égyptien, domicilié à Mit El Soudan, district de Tantah (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit avec sa dénonciation le 10 Mai 1938, No. 965.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Mit El Soudan, Markaz Tantah (Gharbieh), en trois parcelles:

La 1re de 15 kirats et 20 sahmes au hod Nofal No. 6, parcelle cadastrale No. 22.

La 2me de 5 kirats et 10 sahmes au hod El Sawa No. 13, kism tani, partie parcelle No. 31.

La 3me de 8 kirats au hod Sakr No. 17, partie parcelle No. 60.

2me lot.

Un terrain de 288 m2 avec la maison y élevée, sise à Mit El Soudan, Markaz Tantah (Gharbieh), au hod El Damati wa Dayer El Nahia No. 11, kism awal, partie parcelle No. 74.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 75 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Alexandrie, le 23 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,  
822-A-264 A. Hage-Boutros, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Février 1939.

**A la requête** de la Dame Marie, épouse Georges Méliis, fille de feu Emmanuel Calligerou, rentière, hellène, domiciliée à Cleopatra et élisant domicile à Alexandrie au cabinet de Mes Nicolaou et Saratsis, avocats à la Cour.

**Contre** Moustafa El Chadli Aly El Tabbakh, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie, rue Basra No. 14.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1938, huissier A. Mieli, transcrit le 11 Mai 1938, sub No. 1625.

**Objet de la vente:**

Un immeuble avec le terrain sur lequel il est élevé, d'une superficie de 380 p.c. environ, sis à Alexandrie, quartier Paolino, à la rue El Gazouli, derrière la rue Paolino et plus précisément à la rue El Basra No. 14, imposé à la Municipalité d'Alexandrie, année 1934, au nom des précédents propriétaires, Hoirs Metwalli Mohamed, No. 579 immeuble, journal No. 179, 3me partie, kism Mo-

harrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs et de chambres sur la terrasse, le tout limité: Nord, rue El Gazouli; Sud, l'immeuble appartenant à Ahmed Tewfick; Est, rue El Basra où se trouve la porte d'entrée; Ouest, Ahmed Bey Racto et Ahmed Kheir El Bessam.

D'après l'état actuel des lieux en base des nouvelles opérations cadastrales, le dit immeuble consiste en:

Un terrain de la superficie de 209 m2 30/00, correspondant à 372 p.c. 08/00, ensemble avec la maison y élevée consistant en un rez-de-chaussée et un étage supérieur à deux appartements chacun et un kiosque sur la terrasse, le tout sis à Alexandrie, rue Basra No. 14, limité: Nord-Ouest, rue El Magzoumi sur 13 m. 35; Nord-Est, par la rue El Basra où se trouve la porte d'entrée sur 15 m. 90; Sud-Est, par l'immeuble No. 16 tanzim de la rue El Basra, appartenant à Fatma Aly Osman sur 13 m. 02; Sud-Ouest, par l'immeuble No. 16 tanzim de la rue El Magzoumi, propriété Fathia Ahmed Kato, sur 15 m. 86.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 23 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,  
Nicolaou et Saratsis,  
Avocats.

786-A-257

**Date:** Mercredi 22 Février 1939.

**A la requête** des Hoirs de feu Mourad Younés Farkouh, à savoir:

1.) Ses enfants: Gamil, Fouad, Philippe, Emile, Tewfika, Adèle et Rose.

2.) Sa veuve la Dame Zakia Abdalla Nakkache.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Tantah et électivement à Alexandrie en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

**A l'encontre** de:

1.) Mohamed Bey Abou Ali, fils de Ali, de Abdel Kadous, propriétaire, égyptien, domicilié à Messir, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), débiteur exproprié.

**Et contre:**

2.) Nofal Metaweh Nofal, propriétaire, égyptien, domicilié à Sakha, Markaz Kafr El Cheikh, tiers détenteur apparent.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit avec sa dénonciation le 10 Mai 1938, No. 966.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

D'après l'affectation hypothécaire 2 feddans sis à Kafr El Tayfa, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Zora No. 9, kism tani, partie parcelle No. 6, et d'après l'état actuel des lieux 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes sis à Kafr El Tayfa, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Zora No. 9, kism tani, parcelle No. 4.

2me lot.

D'après l'affectation hypothécaire 1 feddan aux mêmes village et hod No. 9, partie parcelle No. 6, et d'après l'état actuel des lieux 22 kirats et 9 sahmes sis au village de Kafr El Tayfa, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au même hod El Zora No. 9, parcelle No. 12.

Ensemble avec la sakieh y élevée.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Alexandrie, le 23 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,  
823-A-265 A. Hage-Boutros, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Février 1939.

**A la requête** d'Antoine Cartalis, propriétaire, hellène.

**Contre** Mohamed Rizk Hamed, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Abou Hamed, Santah (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie de l'huissier J. Favia, du 18 Juin 1938, transcrit le 13 Juillet 1938 sub No. 1515.

**Objet de la vente:**

7 feddans, 11 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables, en quatre lots, le tout sis au hod El Zayana No. 7 du village de Mit El Lett, Markaz Santah (Gh.).

1er lot: 2 feddans, 17 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 32.

2me lot: 1 feddan, parcelle No. 42.

3me lot: 18 kirats, parcelle No. 45.

4me lot: 3 feddans, parcelle No. 49.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 130 pour le 1er lot.

L.E. 48 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

L.E. 145 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 25 Janvier 1939.

Georges Vénéris,  
927-A-287. Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 22 Février 1939.

**A la requête** du Sieur Auguste Béranger, agissant en sa qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite Hag Mohamed Ali El Khallal, fils de Ali El Khallal, petit-fils de Moustafa El Khallal.

**A l'encontre** du failli Hag Mohamed Ali El Khallal, fils de Ali El Khallal, petit-fils de Moustafa El Khallal, commerçant, égyptien, domicilié à Foua, Markaz Foua (Gharbieh).

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la dite faillite du 8 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Un terrain de 360 m2 avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sis à Bandar Foua, Markaz Foua (Gharbieh), rue de la Gare, immeuble No. 386, jadis rue Dayer El Nahia No. 54 suivant la quittance d'impôts et rue Dayer El Nahia No. 74 suivant le plan cadastral.

2me lot.

La moitié indivise dans un terrain de 64 m2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sis à la rue El Sayeda Douedar, à Foua, Markaz Foua (Gharbieh), jadis rue El Toukhi No. 47, immeuble No. 2 suivant la quittance d'impôts et

rue El Béhéri No. 46 suivant le plan cadastral, au hod Dayer El Nahia No. 17, kism tani No. 4.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Janvier 1939.

Pour le poursuivant esq.,

821-A-263

A. Hage-Boutros, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Février 1939.

**A la requête** de la Dame Marie, veuve Jean Chrysoudis, rentière, sujette hellène, domiciliée à Mazarita, rue Stable No. 14, subrogée aux poursuites du Sieur Daniel Boubli, fils de Samuel, en vertu d'une ordonnance en date du 16 Mars 1938.

**Contre:**

1.) Aly Mohamed El Helwe, fils de Mohamed El Helwe.

2.) Wassifa Hassan Ismail, épouse du précédent.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juillet 1934, huissier M. Heffès, transcrit le 1er Août 1934, sub No. 3741.

**Objet de la vente:**

Une maison de la superficie de 512 p.c., composée de 4 étages, sise à la rue Afranios, en face du No. 5, aboutissant à la rue d'Aboukir, Cleopatra, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, sur 18 m. par le lot No. 1003 du plan de lotissement des terrains de la Société connue sous le nom de terrains d'Alexandrie; Sud, sur 18 m. par le lot No. 1005; Est, sur 16 m. par une rue de 10 m. dénommée Afranios; Ouest, sur 16 m. par la propriété Sélim Gabbour.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 1600 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,

Nicolaou et Saratsis,

787-A-258

Avocats.

**Date:** Mercredi 22 Février 1939.

**A la requête de:**

1.) La Dame Natalina Fabiano, veuve de feu Ludovico Giordano, ès nom et ès qualité de mère exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs Giulio, Margherita et Eugenio, tous pris en leur qualité d'héritiers de feu Ludovico Giordano, citoyens italiens, domiciliés à Camp de César.

2.) Les Sieurs Ivo et Mario Pagano, employés, italiens, domiciliés à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Mohamed Rizk Hussein, propriétaire, local, demeurant à Bacos.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1936, dénoncé le 22 Juin 1936, tous deux transcrits le 2 Juillet 1936 sub No. 2544.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 490 p.c. 96 avec les constructions, composées d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, élevées sur une superficie de 350 p.c. environ, imposées à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 57 immeuble, volume 57, folio 1, au nom du Sieur Mustafa Koraiem, année 1934, ainsi qu'une chambre de lessive construite sur une partie du restant du terrain composé de jardin, le tout sis à Bacos, banlieue d'Alexandrie, à la rue du Dr. Anawati, sans numéro de tanzim, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, sur 24 m., par la propriété El Hag Abdel Meguid El Sakka; Sud, sur une même longueur, par la propriété Mostafa El Barbari et autres; Est, sur 11 m. par Ahmed El Sankari; Ouest, sur 12 m., par une rue de 4 m. de largeur, connue sous le nom de rue du Dr. Anawati.

**Mise à prix:** L.E. 320 outre les frais. Alexandrie, le 23 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,

781-A-252

Gino Aglietti, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Février 1939.

**A la requête** du Sieur Sadek Skaros, fils de Skaros Mikhail, petit-fils de Mikhail Ghobrial, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Mohamed Bey Ebadé No. 20, et élisant domicile à Alexandrie, au cabinet de Maître El Sayed Khadr, avocat à la Cour.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Abdel Alim El Chahaoui.

2.) Mohamed El Chahaoui.

3.) Abdel Hamid El Chahaoui.

Tous les trois fils de Sid Ahmed, petits-fils de Mohamed El Chahaoui, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Nimra El Bassal, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Octobre 1936, huissier Max Heffès, dénoncé le 31 Octobre 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 10 Novembre 1936 (Gharbieh).

**Objet de la vente:** 10 feddans, 11 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Nimra El Bassal, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Ghofara No. 3, en deux lots:

1er lot.

4 feddans et 1 kirat, parcelle No. 90.

Cette superficie est répartie dans le teklif à raison de: 3 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au nom de Abdel Alim Effendi Sid Ahmed El Chahaoui; 19 kirats et 16 sahmes au nom d'El Hag Mohamed Effendi Ahmed Radi, mais est possédée par Abdel Alim Effendi El Chahaoui.

2me lot.

6 feddans, 10 kirats et 18 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 3 feddans, 3 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 44.

Cette superficie est inscrite dans la moukallafa à raison de: 1 feddan, 22 kirats et 22 sahmes au nom d'Abdel Alim Effendi El Chahaoui, 6 kirats et 3 sahmes au nom d'Abdel Hamid El Chahaoui et 22 kirats et 13 sahmes au nom de Mohamed El Chahaoui.

La 2me de 2 feddans, 6 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 41.

Cette superficie est répartie dans le teklif à raison de: 4 kirats et 10 sahmes au nom de Abdel Hamid El Chahaoui, 1 feddan, 9 kirats et 23 sahmes au nom de Abdel Alim Effendi El Chahaoui, et 16 kirats et 8 sahmes au nom de Mohamed El Chahaoui.

La 3me de 1 feddan et 11 sahmes, parcelle No. 49.

Cette superficie est répartie dans le teklif à raison de: 15 kirats et 4 sahmes au nom d'Abdel Alim Effendi El Chahaoui, 2 kirats au nom de Abdel Hamid El Chahaoui et 7 kirats et 7 sahmes au nom de Mohamed El Chahaoui.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 180 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 25 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

925-A-285

El Sayed Khadr, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Février 1939.

**A la requête de:**

1.) Le Sieur Mahmoud Ahmed Douedar, égyptien, demeurant à Nemra El Bassal, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 27 Juin 1933 sub No. 1, Reg. 54, fol. 166.

2.) M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

**Au préjudice** de la succession de feu Goubran Salem, représentée par:

1.) Le Sieur Georges Youssef Salem, propriétaire, américain, demeurant à Kafr El Zebalaoui, Markaz Mehalla El Kobra,

2.) Adèle Salem, propriétaire, locale, demeurant à Mehalla El Kobra,

3.) Hoirs de feu Fadwa Hawara, savoir:

a) Joseph Hawara, demeurant 109, rue Kitchener, Carlton, Alexandrie,

b) Isabelle Hawara, épouse D. Zerek, demeurant 3, rue Valensin, Carlton, Alexandrie,

c) Mathilde Hawara, épouse A. Yaghmour, demeurant 1, rue Valensin, Carlton, Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mai 1934, transcrit le 20 Juin 1934 sub No. 1890.

**Objet de la vente:**

235 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Kafr El Zebalaoui, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 86: 11 kirats et 13 sahmes.

2.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 85: 12 kirats et 18 sahmes.

3.) Au hod Sahel El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 87: 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

4.) Au hod Sahel El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 88: 23 kirats et 1 sahme.

5.) Au hod Sahel El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 89: 5 kirats et 13 sahmes.

6.) Au hod Sahel El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 90: 1 feddan, 10 kirats et 13 sahmes.

7.) Au hod Sahel El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 91: 2 feddans, 9 kirats et 7 sahmes.

8.) Au hod Sahel El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 92: 15 kirats et 13 sahmes.

9.) Au hod Sahel El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 93: 23 kirats et 21 sahmes.

10.) Au hod Sahel El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 94: 20 kirats et 18 sahmes.

11.) Au hod El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 95: 2 kirats et 11 sahmes par indivis dans la parcelle No. 95 de 5 kirats et 11 sahmes.

12.) Au hod Sahel El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 96: 21 kirats et 10 sahmes.

13.) Au hod El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 97: 13 kirats et 7 sahmes.

14.) Au hod El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 98: 3 kirats et 10 sahmes.

15.) Au même hod que dessus, parcelle No. 99: 5 kirats et 17 sahmes.

16.) Au même hod, parcelle No. 100: 1 feddan, 18 kirats et 15 sahmes.

17.) Au même hod, parcelle No. 101: 1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes.

18.) Au même hod, parcelle No. 102: 6 feddans et 5 kirats.

19.) Au hod Dayer El Nahia No. 2, parcelle No. 6: 3 kirats et 21 sahmes.

20.) Au même hod, parcelle No. 37: 9 kirats et 2 sahmes.

21.) Au même hod, parcelle No. 38: 1 feddan, 1 kirat et 14 sahmes.

22.) Au même hod, parcelle No. 39: 19 kirats par indivis dans la parcelle No. 39, d'une superficie totale de 22 kirats et 9 sahmes.

23.) Au même hod, parcelle No. 41: 1 feddan, 9 kirats et 17 sahmes.

24.) Au même hod, parcelle No. 42: 15 kirats et 11 sahmes.

25.) Au même hod, parcelle No. 43: 16 kirats par indivis dans la parcelle No. 43, dont la superficie totale est de 2 feddans, 22 kirats et 1 sahme.

26.) Au hod El Guézira wal Gueneina No. 3, parcelle No. 37: 1 kirat et 3 sahmes par indivis dans la parcelle No. 37 dont la superficie totale est de 6 kirats et 14 sahmes.

27.) Au même hod, parcelle No. 55: 18 feddans, 1 kirat et 2 sahmes par indivis dans la parcelle No. 55 dont la superficie est de 18 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

Sur cette parcelle se trouvent la maison du propriétaire et une ezbeh.

28.) Au même hod, parcelle No. 56: 2 kirats et 21 sahmes.

29.) Au même hod, parcelle No. 57: 1 feddan, 14 kirats et 21 sahmes.

30.) Au hod El Guézira wal Gueneina No. 3, parcelle No. 58: 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes.

31.) Au même hod, parcelle No. 59: 1 feddan, 1 kirat et 3 sahmes.

32.) Au même hod, parcelle No. 60: 5 feddans, 3 kirats et 21 sahmes.

33.) Au même hod, parcelle No. 61: 4 feddans et 19 sahmes.

34.) Au même hod, parcelle No. 62: 3 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

35.) Au même hod, parcelle No. 63: 6 kirats et 9 sahmes par indivis dans la parcelle No. 63 dont la superficie totale est de 15 kirats et 9 sahmes.

36.) Au même hod, parcelle No. 64: 13 kirats et 7 sahmes.

37.) Au même hod, parcelle No. 65: 3 kirats et 1 sahme.

38.) Au même hod, parcelle No. 66: 2 feddans, 5 kirats et 1 sahme.

39.) Au hod Salama et Bahr El Hassa El Bahari No. 4, parcelle No. 60: 12 kirats et 17 sahmes.

40.) Au même hod, parcelle No. 61: 1 feddan et 6 kirats.

41.) Au même hod, parcelle No. 62: 2 feddans, 18 kirats et 13 sahmes par indivis dans la parcelle No. 62 dont la superficie totale est de 3 feddans, 2 kirats et 7 sahmes.

42.) Au même hod, parcelle No. 63: 22 kirats et 1 sahme.

43.) Au même hod, parcelle No. 64: 2 feddans, 22 kirats et 22 sahmes.

44.) Au même hod, parcelle No. 65: 2 feddans et 14 sahmes.

45.) Au même hod, parcelle No. 66: 10 feddans, 20 kirats et 18 sahmes.

46.) Au même hod, parcelle No. 67: 19 kirats et 4 sahmes.

47.) Au hod Salama El Kibli No. 5, parcelle No. 8: 6 feddans, 9 kirats et 6 sahmes.

48.) Au même hod, parcelle No. 24: 4 kirats et 12 sahmes.

49.) Au même hod, parcelle No. 27: 1 sahme.

50.) Au même hod, parcelle No. 32: 47 feddans, 15 kirats et 13 sahmes.

51.) Au même hod, parcelle No. 33: 5 kirats et 7 sahmes par indivis dans la parcelle No. 33 dont la superficie totale est de 11 kirats et 13 sahmes.

52.) Au même hod, parcelle No. 34: 2 feddans, 8 kirats et 17 sahmes.

53.) Au même hod, parcelle No. 35: 22 kirats et 10 sahmes.

54.) Au même hod, parcelle No. 36: 9 kirats et 19 sahmes.

55.) Au même hod, parcelle No. 37: 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

56.) Au même hod, parcelle No. 38: 20 kirats et 23 sahmes.

57.) Au même hod, parcelle No. 39: 22 kirats et 11 sahmes.

58.) Au hod El Ahbas No. 6, parcelle No. 3: 2 sahmes par indivis dans 9 sahmes.

59.) Au même hod, parcelle No. 24: 21 sahmes par indivis dans la parcelle dont la superficie est de 1 kirat et 7 sahmes.

60.) Au même hod, parcelle No. 69: 2 kirats et 14 sahmes.

61.) Au même hod, parcelle No. 79: 14 kirats et 20 sahmes par indivis dans 16 kirats et 8 sahmes.

62.) Au même hod, parcelle No. 80: 3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

63.) Au même hod, parcelle No. 81: 15 kirats et 5 sahmes.

64.) Au même hod, parcelle No. 82: 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes.

65.) Au même hod, parcelle No. 83: 6 feddans, 7 kirats et 19 sahmes.

66.) Au même hod, parcelle No. 84: 14 kirats et 6 sahmes.

67.) Au même hod, parcelle No. 85: 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

68.) Au même hod, parcelle No. 86: 2 feddans, 10 kirats et 6 sahmes.

69.) Au même hod, parcelle No. 87: 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

70.) Au même hod, parcelle No. 88: 3 feddans, 18 kirats et 7 sahmes.

71.) Au même hod, parcelle No. 89: 4 feddans, 10 kirats et 13 sahmes.

72.) Au hod El Sahel El Kibli No. 7, parcelle No. 2: 2 kirats et 8 sahmes.

73.) Au même hod, parcelle No. 27: 4 kirats et 9 sahmes.

74.) Au même hod, parcelle No. 37: 13 sahmes.

75.) Au même hod, parcelle No. 42: 12 kirats et 19 sahmes.

76.) Au même hod, parcelle No. 43: 14 kirats et 14 sahmes.

77.) Au même hod, parcelle No. 44: 1 feddan, 4 kirats et 2 sahmes.

78.) Au même hod, parcelle No. 45: 20 kirats et 17 sahmes.

79.) Au même hod, parcelle No. 46: 2 feddans, 13 kirats et 23 sahmes.

80.) Au même hod, parcelle No. 48: 2 feddans, 6 kirats et 15 sahmes.

81.) Au même hod, parcelle No. 47: 10 kirats et 1 sahme.

82.) Au même hod, parcelle No. 49: 1 feddan, 12 kirats et 2 sahmes.

83.) Au même hod, parcelle No. 50: 3 kirats.

84.) Au même hod, parcelle No. 51: 15 kirats et 1 sahme.

85.) Au hod Bermagana No. 8, parcelle No. 7: 3 kirats et 15 sahmes.

86.) Au même hod, parcelle No. 64: 6 feddans, 23 kirats et 22 sahmes, par indivis dans 7 feddans, 3 kirats et 22 sahmes.

Sur cette parcelle se trouve une ezbeh.

87.) Au même hod, parcelle No. 65: 3 feddans, 8 kirats et 1 sahme.

88.) Au même hod, parcelle No. 66: 8 feddans, 17 kirats et 2 sahmes par indivis dans 8 feddans, 23 kirats et 2 sahmes.

89.) Au même hod, parcelle No. 67: 8 kirats et 19 sahmes par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 7 sahmes.

90.) Au même hod, parcelle No. 68: 1 feddan, 23 kirats et 22 sahmes.

91.) Au même hod, parcelle No. 69: 1 feddan, 20 kirats et 9 sahmes.

92.) Au même hod, parcelle No. 70: 3 feddans, 11 kirats et 13 sahmes.

93.) Au même hod, parcelle No. 71: 11 feddans, 13 kirats et 18 sahmes.

94.) Au même hod, parcelle No. 72: 17 kirats et 2 sahmes.

95.) Au même hod, parcelle No. 73: 2 feddans, 14 kirats et 21 sahmes.

96.) Au même hod, parcelle No. 96: 17 kirats et 23 sahmes.

97.) Au même hod, parcelle No. 99: 18 kirats et 14 sahmes.

Ainsi que le tout se comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 9360 outre les frais.  
Pour les requérants,  
937-A-297 Aziz Antoine, avocat.

## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** du Sieur Robens Boss, propriétaire, britannique, demeurant au Caire.

**Contre** la Dame Fatma Mohamed Ahmed, esq., demeurant au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Janvier 1938, dénoncé le 3 Février 1938 et transcrits le 7 Février 1938, No. 795 (Caire).

**Objet de la vente:** en un seul lot.

12 kirats par indivis dans 24 kirats d'une maison, terrain et construction, d'une superficie de 80 m2 30 cm2, sise au Caire, anciennement Darb El Khouala No. 14 et actuellement rue Emad El Dine No. 69, chiakhet El Sakkaine, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs de deux appartements chacun, de 2 chambres, 1 entrée et dépendances.

Le tout tel qu'il se comporte et poursuit avec ses dépendances et appendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 80 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
Antoine Spiro Farah,  
Avocat.

728-C-778.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Abdel Salam Hamad Abdallah, de son vivant débiteur conjoint et solidaire, savoir:

1.) Dame Khazna, fille du défunt.

2.) Sieur Ragheb Abdel Gawad, fils de feu Abdel Gawad Abdel Salam, petit-fils de feu Abdel Salam Hamad Abdallah, pris tant comme débiteur principal que comme héritier de feu son grand-père Abdel Salam Hamad Abdallah.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, la 1re demeurant rue El Adarousi No. 42, kism Karmous (Alexandrie), et le 2me à Deir Barawa, district de Béba (Béni-Souef).

Débiteurs poursuivis.

**Et contre** les Sieurs:

3.) Ragheb Abdel Gawad Abdel Salam.

4.) Aly Abdallah.

5.) Soliman Abdallah.

6.) Ragheb Abdel Gawad Abdel Salam, pris en sa qualité de tuteur de Kamel Ragheb Abdel Gawad, fils de Ragheb Abdel Gawad Abdel Salam et ce dernier personnellement pour le cas où il serait devenu majeur.

7.) Masri Gad, de Gad El Kerim Mahmoud.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Deir Barawa, sauf le 1er à Barawa, district de Béba (Béni-Souef).

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Février 1936, huissier

Joseph Sergi, transcrit le 29 Mars 1936 sub No. 219 Béni-Souef.

**Objet de la vente:**

11 feddans et 5 kirats de terrains cultivables sis au village de Deir Barawa, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) Au hod Semeida No. 11.

1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 27.

2.) Au hod Abdallah No. 12.

1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 9.

3.) Au hod Dayer El Nahia No. 13.

3 feddans, parcelle No. 23.

4.) Au hod El Guénéna No. 1.

8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 31.

5.) Au hod Mahgoub No. 14.

4 feddans et 16 kirats, parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 465 outre les frais.

Pour la poursuivante,

734-C-784 A. Acobas, avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Moustafa Moustafa Bacha, fils de feu Moustafa Ahmed Bacha, de feu Ahmed Abou Bacha, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr El Sokkarieh, Markaz Tala (Ménoufieh), débiteur poursuivi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juillet 1935, huissier J. Madpak, transcrit le 12 Août 1935 sub No. 1440 (Ménoufieh).

**Objet de la vente:**

8 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr El Souccaria, district de Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Dayer El Nahia No. 1.

3 feddans, 10 kirats et 8 sahmes en deux superficies:

La 1re de 23 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 10.

La 2me de 2 feddans, 10 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 71.

2.) Au hod Metawal No. 4.

3 feddans, 10 kirats et 9 sahmes indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 15.

3.) Au hod El Ramieh El Baharieh No. 5.

1 feddan, 4 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 35.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

D'après le Survey tout a été trouvé exact et conforme aux nouvelles opérations cadastrales, sauf ce qui suit:

1.) La contenance de 23 kirats et 9 sahmes, au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 10, est devenue actuellement 1 feddan et 17 sahmes.

2.) La contenance de 2 feddans, 10 kirats et 23 sahmes se décompose comme suit:

a) 11 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 79 du même hod.

b) 2 feddans, 2 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 80 du même hod.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
851-C-825 A. Acobas, avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Moussa Ibrahim Hathout, connu aussi sous le nom de Mohamed Bey Hafez Hathout, fils de feu Moussa Ibrahim Hathout, de feu Ibrahim Hathout, propriétaire, égyptien, domicilié à Chébin El Kom (Ménoufieh), rue Charaf, débiteur poursuivi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1935, huissier S. Kautzman, transcrit le 10 Avril 1935 sub No. 589 (Ménoufieh).

**Objet de la vente:**

10 feddans, 6 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables situés au village de Om Khenan, district de Kouesna (Ménoufieh), au hod Choucri No. 1, parcelle No. 16.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
850-C-824 A. Acobas, avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Aziz Bahari, fils de feu Abboud, de feu Habib, banquier, égyptien, demeurant au Caire, à Garden City, rue El Hadika No. 8, débiteur.

**Et contre:**

1.) Le Sieur Todari Mikhail, fils de feu Mikhail Malati, de feu Malati, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 76 rue Choubrah (Pharmacie Todaro).

2.) Le Sieur Fanous Malati, fils de feu Malati, de feu Soliman, propriétaire, égyptien, demeurant à Echnine El Nasara, Markaz Maghagha (Minieh).

Tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal du 13 Juillet 1937, huissier Nassar, transcrit le 19 Août 1937.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

60 feddans de terrains sis au village de Cham El Bassal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod El Dayera No. 38, du No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4000 outre les frais.

Pour le requérant,  
R. Chalom Bey,  
Avocat à la Cour.  
913-C-867.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** du Sieur Nicolas Coumpas, négociant, hellène, demeurant à Béni-Souef et élitant domicile au Caire en l'étude de Mes N. et Ch. Moustakas, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Samad Abdel Baki, propriétaire, égyptien, demeurant à Nazlet El Saadna, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Février 1937, dénoncé le 6 Mars 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Mars 1937 sub No. 126 Béni-Souef.

**Objet de la vente:**

2 feddans, 17 kirats et 10 sahmes sis au village de Baha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 6 sahmes au hod Abou Halaktein No. 3, parcelle No. 11.

2.) 12 kirats et 16 sahmes au hod Abou Halaktein No. 3, parcelle No. 46.

3.) 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes au hod Om El Zein El Bahari No. 12, parcelle No. 2.

4.) 1 kirat au hod El Zein El Bahari No. 12, parcelle No. 48.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 260 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
N. et Ch. Moustakas,  
950-C-883 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Aziz Bahari, fils de feu Abboud, de feu Habib, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, rue Kasr El Nil No. 34, débiteur poursuivi.

**Et contre** le Sieur Zaki Wahba Fanous, fils de feu Wahba Fanous, propriétaire, égyptien, domicilié à Galioub, tiers détenteur apparent.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juin 1936, huissier G. J. Madpak, transcrit le 11 Juillet 1936, sub No. 4290 (Galioubieh).

**Objet de la vente:**

10 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) El Sabah wa Kafr El Chedid et 2.) El Sanafir, tous deux du district de Galioub (Galioubieh), divisés en deux lots, savoir:

1er lot.

Biens sis au village de El Sabah wa Kafr Chedid, district de Galioub (Galioubieh).

4 feddans et 12 kirats au hod El Om-dah No. 5, faisant partie de la parcelle No. 32.

N.B. — La désignation qui précède est établie d'après le bordereau d'inscription, mais d'après les opérations cadastrales de 1932, les dits biens sont situés au village de Sabah wa Kafr Chedid.

4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 71, au hod El Omdeh No. 5.

Désignation des biens donnée par le Survey au procès-verbal de saisie.

Les dits biens sont situés comme suit: 4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Omdeh No. 5, parcelle No. 71.

N.B. — La dite parcelle est inscrite au nom de Zaki Mikhail Soliman.

2me lot.

Biens sis au village de Sanafir, Markaz Galioub (Galioubieh).

6 feddans, faisant partie de la parcelle No. 14.

N.B. — La désignation qui précède est établie d'après le bordereau d'inscription mais d'après les opérations cadastrales de 1932, les dits biens sont divisés comme suit:

Biens sis au village de Sanafir, Markaz Galioub (Galioubieh).

5 feddans, 16 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 20, au hod El Haggar No. 19.

Désignation donnée par le Survey au procès-verbal de saisie.

Ces biens sont situés comme suit:

5 feddans, 16 kirats et 21 sahmes au hod El Haggar No. 19, parcelle No. 20.

N.B. — La dite parcelle est inscrite au registre cadastral nouveau au nom de Zaki Wahba Fanous.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 550 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
853-C-827 A. Acobas, avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Aziz Bahari, fils de feu Abboud, de feu Habib, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, rue Kasr El Nil, débiteur poursuivi.

**Et contre** les Sieurs:

1.) Abdel Dahab ou Abdel Wahab El Sayed Abdalla.

2.) Abdel Latif El Sayed Abdalla.

3.) Ibrahim Mohamed El Sayed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh), tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Novembre 1935, huissier Jos. Talg, transcrit le 18 Décembre 1935 sub No. 929 (Béni-Souef).

**Objet de la vente:**

21 feddans et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Gheit El Bahari, district de Béni-Souef (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) Au hod El Gueziret El Kibli No. 8. 17 feddans, 16 kirats et 8 sahmes en trois parcelles (superficies):

La 1re de 15 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 32.

La 2me de 15 kirats, parcelle No. 46.

La 3me de 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 54.

2.) Au hod El Bahari No. 7.

3 feddans et 8 kirats en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 43.

La 2me de 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 79.

La 3me de 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 83.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 700 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
852-C-826 A. Acobas, avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

**Contre:**

1.) Ismail Abdel Mawgoud,

2.) Ahmed Abdel Mawgoud, propriétaires, égyptiens, demeurant à El Sawamaa, Markaz Akhmim (Guirguez).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 6 Novembre 1937, huissier Béchirian, transcrit le 27 Novembre 1937, No. 1009 Guirguez.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

2 feddans et 2 kirats à Nahiet Nag El Sawamaa Chark, Markaz Akhmim (Guirguez), dont: 9 kirats appartenant à Ismail Abdel Mawgoud et 1 feddan et 17 kirats appartenant à Ahmed Abdel Mawgoud.

2me lot.

2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes à Nahiet Neida, Markaz Akhmim (Guirguez), dont: 20 kirats appartenant à Ismail Abdel Mawgoud et 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes appartenant à Ahmed Abdel Mawgoud.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 185 pour le 1er lot.

L.E. 195 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant  
943-C-876 F. Bakhoum Bey, avocat.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

**Contre** El Cheikh Nour El Dine Rostom, propriétaire, égyptien, demeurant à El Hager, Markaz Akhmim (Guirguez).

**En vertu** d'un procès-verbal du 6 Novembre 1937, huissier Béchirian, transcrit le 30 Novembre 1937, No. 1014 Guirguez.

**Objet de la vente:** la moitié par indivis dans 13 feddans, 6 kirats et 15 sahmes sis à El Rayayna Bil Hager, Markaz Akhmim (Guirguez).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 105 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
942-C-875 F. Bakhoum Bey, avocat.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** de:

- 1.) Ibrahim Ibrahim Aly Youssef.
- 2.) Abdel Nabi Ibrahim Aly Youssef.

Tous deux fils de feu Ibranim Aly Youssef, de feu Aly Youssef, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kawadi, district d'Achmoun (Ménoufieh), débiteurs poursuivis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1935, huissier M. Foscolo, transcrit le 15 Août 1935, sub No. 470 (Ménoufieh).

**Objet de la vente:**

D'après les titres de créances et actes de procédure de la Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée dans le présent Cahier des Charges par le Survey Department.

22 feddans, 20 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables situés au village d'El Khour, district d'Achmoun (Ménoufieh), au hod Abou Youssef No. 10, en trois parcelles (superficies):

La 1re de 4 feddans, 22 kirats et 1 sahme, parcelle No. 12.

La 2me de 11 feddans, 19 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 13 bis.

La 3me de 6 feddans, 2 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 16.

D'après le Survey Department la désignation a été trouvée exacte sauf la totalité de contenance qui est en fait de 22 feddans, 19 kirats et 3 sahmes et aussi en ce qui concerne la parcelle No. 12, au hod Abou Youssef No. 10, dont la contenance exacte est de 4 feddans, 20 kirats et 11 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 3200 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
854-C-828. A. Acobas, avocat.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** de James Campbell Price, fils de feu Charles William.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Hassan Abou Setta, fils de feu Mohamed, petit-fils de feu Hassan Abou Setta, savoir:

1.) Sa veuve Dame Soulloum Hussein Kassab,

2.) Dame Sekina, sa fille, épouse Zaki Zagzoug,

3.) Ahmed Mohamed Abou Setta, son frère.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Décembre 1937, transcrit le 13 Janvier 1938 sub Nos. 382 Guiza et 312 Caire.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain d'une contenance de 419 m<sup>2</sup>, située à Guizeh wal Dokki (Markaz et Moudirieh de Guizeh), au hod El Aagam No. 18, à chareh El Ahram No. 27 (réellement No. 25) impôt, parcelle No. 18 sakari.

Sur une partie de cette parcelle soit 294 m<sup>2</sup> se trouve élevée une maison de rapport, portant le No. 25 (impôt 27) à chareh El Ahram, chiakhet kism awal.

D'après l'état du Survey No. 2036/1937:

Une parcelle de terrain d'une contenance de 419 m<sup>2</sup> située à Guizeh (Markaz et Moudirieh de Guizeh), au hod El Aagam No. 17, à chareh El Khattib wal Haram No. 27.

Sur une partie de cette parcelle soit sur 294 m<sup>2</sup> se trouve élevée une maison de rapport.

2me lot.

D'après l'état du Survey No. 2036/1937:

Une parcelle de terrain vague d'une contenance de 200 m<sup>2</sup>, par indivis dans 287 m<sup>2</sup> 90 cm., située à Bandar El Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, Hara Oula, chareh El Miniawi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 2500 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
919-C-873. J.N. Lahovary, avocat.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** de:

- 1.) Le Sieur Elie Drosso, sujet italien;
- 2.) La Dame Rose Drosso, veuve de feu Antoine Naaman Bey, égyptienne.

Tous deux propriétaires, demeurant au Caire.

**Au préjudice** de El Moallem Ahmed Choucri, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Août 1937, dénoncé le 19 Août 1937, les deux transcrits le 31 Août 1937 sub No. 5403 (Caire).

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 1465 m<sup>2</sup> 80 cm., grevée en partie d'un droit de hekr, sise au Caire, à attet El Lamoun et haret El Nassara Nos. 1 et 6, partie haret Ahmed Pacha Yakan No. 1 et haret El Nassara No. 6, district de Darb El Ahmar, chiakhet El Serouguieh, moukallafa au nom de El Moallem Ahmed Choucri Nos. 1/66 et 4/92, avec les constructions élevées sur une partie de cette superficie consistant en un rez-de-chaussée et un 1er étage, le reste du terrain occupé par un moulin arabe, actuellement terrain vague séparé par un mur de clôture.

Ainsi que le dit immeuble se poursuit et comporte avec toutes les atténuances et dépendances, rien excepté ni exclu, avec toutes les augmentations et améliorations que le débiteur pourrait y faire.

Ensemble: 6 magasins et 1 dépôt dont 4 magasins à attet El Lamoun et à haret Ahmed Pacha Yakan, 1 magasin à 2 portes à haret El Nassara et le dépôt à haret El Nassara.

Cet immeuble est construit en pierres de taille et maçonnerie.

D'après les nouvelles indications du Survey, le dit immeuble est désigné comme suit:

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées de la superficie de

1465 m<sup>2</sup> 80 cm. dont 1316 m<sup>2</sup> 80 cm. hekr et 149 m<sup>2</sup> propriété exclusive du débiteur, divisés comme suit:

A. — Les constructions et matériaux de la maison sise au Caire, à haret Ahmed Pacha Yakan No. 1, district de Darb El Ahmar, chiakhet El Serouguieh, construite sur un terrain hekr.

La superficie totale de cet immeuble est de 208 m<sup>2</sup>.

B. — Les constructions et matériaux de la maison No. 16, à haret El Nassara et No. 13, à attet El Chamachergui, district de Darb El Ahmar, chiakhet El Serouguieh, Gouvernorat du Caire, élevés sur un terrain hekr.

La superficie de cet immeuble est de 1108 m<sup>2</sup> 80 cm.

C. — Le terrain et constructions de la maison No. 14 à haret El Nassara, district de Darb El Ahmar, chiakhet El Serouguieh, Gouvernorat du Caire.

La superficie est de 149 m<sup>2</sup> en pleine propriété.

Ainsi que les dits immeubles se poursuivent et comportent avec toutes les atténuances et dépendances, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 445 outre les frais.  
Pour les poursuivants,  
837-C-811 Antoine Drosso, avocat.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** de la Dame Eveline Nématallah Bey, demeurant à Héliopolis.

**Au préjudice** de la Dame Marie Catta, demeurant à Héliopolis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mars 1938, dénoncé le 7 Avril 1938, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Avril 1938 sub No. 2307 (Caire).

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain à bâtir, sise à Héliopolis, chiakhet Masr El Guédida, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 675 m<sup>2</sup> 99, avec les constructions y élevées comportant un immeuble d'un rez-de-chaussée et 4 étages, portant le No. 14 de la rue Abdel Moneim, limités: Nord-Est, sur 31 m. 50 par la rue Ibrahim; Sud-Est, sur 9 m. 12 par un pan coupé donnant sur l'intersection des rues Ibrahim et Abdel Moneim; Nord-Ouest, par une ligne brisée allant d'abord de l'Ouest à l'Est sur 0 m. 38 de long., puis du Sud-Ouest au Nord-Est, par la propriété d'Atallah sur 15 m.; Ouest, sur 18 m. 38 par la propriété de Amin Abdallah; Sud, sur 30 m. 68 par la rue Abdel Moneim sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble.

La dite parcelle de terrain porte le No. 3 de la section No. 55 du plan de lotissement des Oasis, au hod Moustapha El Nahas No. 3 du plan No. 46 nouveau cadastre.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

N.B. — Il est à noter que l'ascenseur avec tous ses accessoires, installé dans l'immeuble, objet de la vente, est et reste la propriété de la Société « Otis Ascensori e Montecarichi » jusqu'au paiement

du solde de sa créance s'élevant à L.E. 178,500 m/m.

L'adjudicataire devra prendre à sa charge le règlement de ce solde, outre le prix d'adjudication, sous peine de voir l'ascenseur enlevé par la dite Société.

**Mise à prix:** L.E. 4000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Joseph Guiha,

944-C-877

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice de:**

A. — 1.) Abdel Ghani Ahmad Borai, fils de feu Ahmad Bey Borai, fils de feu Hamdan, débiteur du requérant.

B. — 2.) Awad Bey Ahmad Borai, fils de feu Ahmad Bey Borai, fils de feu Hamdan, débiteur du requérant.

C. — Hoirs de Naguib Bey Ahmad Borai, fils de feu Ahmad Bey Borai, fils de feu Hamdan, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

3.) Sa veuve Dame Nabaouia Bent Mohamed Bey Elewa.

4.) Sa fille Dame Bizada, épouse Aly Khafagui Borai.

5.) Sa veuve Dame Tawhida Hanem Afifi, prise en sa qualité de tutrice de sa fille Dlle Akila Neguib Borai.

6.) Son fils Mahmoud Adli Neguib Borai.

7.) Sa veuve Dame Dawlat Bent Sabet Bey Zulfikar, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Tafida, b) Adria, c) Alfat, d) Nehayat, e) Bahiya, f) Nached, g) Ahmed Ekram et h) Abdel Hamid Anouar.

8.) Son fils Mohamed Aboul Fadl Neguib Borai.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Manchiet El Bakri (route d'Héliopolis), rue Borham No. 10, dans sa propriété, les 2me et 4me à Safay, la 3me à Abou El Safa, les deux villages dépendant du Markaz d'Abou-Korkas (Minieh), la 5me au Caire, chez S.Em. El Sayed Mohamed El Beblaoui, Nakib El Achraf Helmieh El Guédida, rue Kheir Ibn Hadid No. 9, les 6me et 7me à Mounira, en leur propriété, rue Omar Ibn Abdel Aziz No. 14 et le 8me à Ramlah (banlieue d'Alexandrie), section Sporting Club, rue Arfi Pacha No. 22.

**En vertu** d'un procès-verbal du 11 Novembre 1937, huissier Zéhéri, transcrit le 30 Novembre 1937.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

97 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Safay, Markaz Abou-Korkas, Moudirieh de Minieh, aux suivants hods:

1.) 19 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Gahche No. 3, de la parcelle No. 1.

2.) 19 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Elia No. 11, de la parcelle No. 1.

3.) 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Marab No. 10, de la parcelle No. 1.

4.) 30 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Khafagui Borai No. 7, de la parcelle No. 3.

5.) 24 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Essaba No. 4, de la parcelle No. 2.

Le tout en une seule parcelle.

Ensemble:

Une installation artésienne comprenant une locomobile demi-fixe, Cleyton, d'une force de 20 chevaux, actionnant une pompe de 10/12 avec tuyaux forés.

Une ezbeh comprenant 18 habitations ouvrières plus un dawar avec 3 mandaras, une grande étable, le tout en briques crues dans un état d'entretien satisfaisant.

Le tout situé dans la parcelle ci-dessus.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

97 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Safay, Markaz Abou-Korkas, Moudirieh de Minieh, aux suivants hods:

1.) 19 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Gahche No. 3, de la parcelle No. 1.

2.) 19 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Elia No. 11, de la parcelle No. 1.

3.) 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Marab No. 10, de la parcelle No. 1.

4.) 30 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Khafagui Borai No. 7, de la parcelle No. 3.

5.) 24 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Essaba No. 4, de la parcelle No. 2.

Le tout en une seule parcelle.

Ensemble:

Une installation artésienne comprenant une locomobile demi-fixe, Cleyton, d'une force de 20 chevaux, actionnant une pompe de 10/12 avec tuyaux forés.

Une ezbeh comprenant 18 habitations ouvrières plus un dawar avec trois mandaras, une grande étable, le tout en briques crues dans un état d'entretien satisfaisant.

Le tout situé dans la parcelle ci-dessus.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 9740 outre les frais.

Pour le requérant,

Rodolphe Chalom Bey,

917-C-874

Avocat.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** de la Dame Joséphine Soriano née Canella, propriétaire, sujette espagnole, demeurant au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu la Dame Zenab Hanem Osman Khourchid, savoir:

Ses fils:

1.) Mohamed Tewfick Aly.

2.) Mahmoud Mohamed Labib.

Ses filles:

3.) Khadiga Mohamed Labib.

4.) Fatma Mohamed Labib.

5.) Aziza Mohamed Labib.

6.) Eicha Mohamed Labib, épouse de Mohamed Bey Naguib.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Helmieh de Zeitoun, rue Abou Hachiche No. 11, à l'exception du 1er et de la 6me de domicile inconnu.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Novembre 1937, huissier Jean Soukry, dûment transcrit le 11 Décembre 1937 sub Nos. 7387 Caire et 6762 Galioubieh.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain cultivée en jardin et les trois côtés entourés d'un mur, donnant sur la rue Abou Hachiche No. 11, à Matarié, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, au hod El Naam El Kadim No. 9, à Zimam Banlieue d'El Mataria, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, désignée dans le plan cadastral No. 58, année 1931, d'une superficie de 8 kirats et 21 sahmes ou 1554 m2 40 dm2, limitée: Nord, propriété Khalil Bey Ibrahim No. 11 d'impôts, sur la rue Abou Hachiche, sur 34 m., Sud, Wakf Dame Zenab Hanem Osman, No. 7 de la même rue, sur 48 m. 90; Est, rue No. 28 sans nom, sur 38 m. 50; Ouest, rue Abou Hachiche sur 38 m. où se trouve la porte du jardin.

**Mise à prix:** L.E. 240 outre les frais.

Le Caire, le 25 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,

924-PC-64.

S. Jassy, avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Le Crédit Foncier Egyptien en sa qualité de subrogé aux lieu et place de la Mortgage Company of Egypt.

**Au préjudice** de la Dame Aziza Hanem Maher, fille de feu Mohamed Pacha Maher, de feu Mohamed Aly, et veuve de feu Abdel Latif Bey El Makabbati, propriétaire, sujette locale, demeurant à Helmia de Zeitoun, au No. 3 de la rue Mohamed Bey Omar (banlieue du Caire).

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 3 Août 1935, huissier Soukry, transcrit le 28 Août 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 2992 m2 60 cm., ensemble avec les constructions y édifiées sur une superficie de 335 m2 environ, comprenant:

a) Une villa composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

b) Une annexe d'un rez-de-chaussée comprenant 3 chambres et accessoires.

c) Un garage élevé sur une superficie de 35 m2 environ.

Le tout sis à Helmieh de Matariéh (banlieue du Caire), No. 3 rue Mohamed Bey Omar, au hod El Lord No. 30, impôts No. 33.

Limité: Nord, sur 68 m. 80 par la rue Ebn El Hakam; Sud, sur 69 m. 90 partie par la propriété de Saleh Eff. Zaki El Ghawabi et partie par la propriété du Docteur Ahmed Bey Helmi; Ouest, sur 43 m. par la rue Mohamed Bey Omar; Est, sur 43 m. 45 par la Dame Zeinab Hanem Hassan Chérif.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey lesdits biens sont divisés et délimités comme suit:

Une parcelle de terrain d'une superficie de 2992 m2 60 cm2, ensemble avec la villa y édifiée, portant le No. 33 de

la rue Mohamed Bey Omar No. 3, kism Masr El Guedida, Gouvernorat du Caire, située au hod El Lord No. 30, à zimam El Matarieh (banlieue du Caire), Galioubieh, plan No. 65 1/1000, année 1931.

Limitée: Nord, sur 67 m. par la rue Ebn El Hakam; Est, sur 43 m. 45 cm. par la propriété de la Dame Zeinab Hanem Hussein portant le No. 31; Sud, sur 69 m. 80 par la propriété de Saleh Effendi Zaki El Chawarbi portant le No. 33 et partie parcelle du Docteur Ahmed Bey Helmi portant le No. 31; Ouest, par la rue Mohamed Bey Omar No. 3, sur 43 m. 30.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait faire.

**Mise à prix:** L.E. 3000 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey,

Avocat à la Cour.

945-C-869

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** de la Dame Henriette Henning, fille de feu Selim Ebeid, épouse du Sieur Pierre Henning, médecin-dentiste, sujette française, demeurant au Caire, 51 rue Kasr El Nil, dispensée de l'autorisation maritale en vertu d'un certificat délivré par le Consulat de France au Caire annexé à l'acte authentique passé le 1er Février 1934 sub No. 561, pour laquelle domicile est élu au cabinet de Me Charles E. Guiha, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Bimbachi Saleh Bey Abdel Meguid, fils de feu Abdel Meguid Mohamed, petit-fils de feu Abdel Méguid Mohamed Issa, sous-chef des dépôts de la police, sujet égyptien, demeurant au Caire, à Choubrah, rue Tereet Guéziret Badran, No. 3.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Août 1938, huissier J. Cicurel, dénoncée le 1er Septembre 1938, huissier W. Anis, transcrite avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Septembre 1938 sub Nos. 5372 Caire et 5624 Galioubieh.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 590 m<sup>2</sup> 74 cm., sur laquelle sont élevées deux constructions séparées:

La 1<sup>re</sup> mesure 100 m<sup>2</sup> environ et est composée de trois magasins (deux magasins avec 3 portes) et d'une chambre à l'intérieur surélevée d'un seul étage composé de 1 entrée, 3 chambres et accessoires.

La 2<sup>me</sup> construction, de 350 m<sup>2</sup> environ, comprend 1 rez-de-chaussée, 1 entrée, 4 chambres et accessoires et un 1<sup>er</sup> étage de la même composition, le reste de la superficie formant une cour.

Le tout est situé au Caire, Choubrah, rue Miniet El Omara No. 1, kism Choubrah, hod El Badraoui No. 15, jadis Ghéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), kism Choubra, Gouvernorat du Caire, limité dans son ensemble: Nord, terrain vague, propriété Hanna Effendi (Hanna Bey Nasrallah), composé de deux droites commençant

de l'Ouest, se dirigeant à l'Est, en faible pente au Nord, sur 7 m., puis se redresse vers l'Est sur 19 m. 80; Sud, sur 15 m. 98, par la rue Miniet El Omara où se trouve la porte d'entrée de la petite construction; Est, sur 27 m., par la rue Teraa El Boulakia (et où se trouve une autre porte d'entrée); Ouest, sur 28 m. 50, partie propriété Hassan El Chami et partie propriété Mohamed Séoudi Abou Amoura.

Ces limites sont conformes à l'Istimara No. 470, année 1938, demande No. 1500, année 1938.

• Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec toutes les dépendances, etc.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles E. Guiha,

892-C-846

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** de Carlo Walter de Walden, italien, agent au Caire de la Société Amalgamated Dental de Londres, demeurant au Caire et y électivement domicilié en l'étude de Me A. D. Vergopoulos, avocat à la Cour.

**Contre** Aly Hassan Khalil, négociant et propriétaire, demeurant au Caire, rue Hammam El Talat et Khalig El Masri.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1938, dénoncée le 2 Février 1938 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Février 1938, No. 801.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 974 m<sup>2</sup> 55, sis au Caire, rue Souk El Tewfikieh, chiakhet El Tewfikieh, kism Ezbékiah, avec les constructions y élevées consistant en 2 maisons portant les numéros anciennement 1/26 et 1/27 et actuellement 11 et 13, lesquelles maisons sont composées chacune d'un sous-sol et 3 étages comprenant chacun deux appartements; en outre chaque maison comprend 3 magasins et des chambres de lessive sur la terrasse.

Le terrain et les maisons y élevées sont limités, dans leur ensemble: Sud, rue Souk El Tewfikieh où se trouve la porte de l'immeuble sur 34 m. 50; Est, par les Hoirs Chalom Levy sur 27 m. 39; Ouest, Moussa Afifi sur 29 m. 33; Nord, sur une long. de l'Est à l'Ouest de 19 m. 40, puis vers le Nord de 1 m. 75; puis vers l'Ouest de 15 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances, dépendances, accessoires, augmentations et améliorations, constructions, sans aucune exception ni réserve.

N.B. — D'après le Survey Department ces biens sont ainsi désignés:

974 m<sup>2</sup> 55 dont:

Une maison sise à la rue Souk El Tewfikieh No. 11, de la superficie de 413 m<sup>2</sup> 90, limitée comme suit: Nord, Hoirs Chalom Levy, long. 16 m. 50; Est, Hoirs Chalom Levy, long. 27 m. 39; Sud, rue Souk El Tewfikieh, long. 14 m. 84; Ouest, limite en association, se décomposant en 3 lignes droites commençant du Sud au Nord, long. 23 m. 07, puis vers l'Ouest, long. 1 m. 90, puis vers le Nord, long. 5 m. 40.

Une maison sise à la rue Souk El Tewfikieh No. 13, de la superficie de 436 m<sup>2</sup> 15, limitée: Nord, Hoirs Chalom Levy, long. 15 m.; Est, entrée en association et en partie Hoirs Chalom Levy, long. 29 m. 45; Sud, rue Souk El Tewfikieh, long. 14 m. 84; Ouest, Moussa Afifi, long. 29 m. 33.

Il est compris avec cette délimitation une entrée en association entre les deux immeubles Nos. 11 et 13, limitée: Nord, Hoirs Chalom Levy, long. 2 m. 90; Est, maison No. 11 comprenant 3 lignes droites du Nord au Sud, long. 5 m. 40, puis se dresse sur 1 m. 90, puis vers le Sud, long. 23 m. 07; Sud, rue Souk El Tewfikieh, long. 4 m. 82; Ouest, maison No. 13, long. 27 m. 70, dont la superficie est de 124 m<sup>2</sup> 50.

**Mise à prix:** L.E. 8000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

A. D. Vergopoulos,

904-C-858

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** de la Dame Gamila Bent Iskandar, épouse du Sieur Tadros Eff. Said, sans profession, sujette égyptienne, demeurant au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Jean Paraskéviadis, propriétaire, hellène, demeurant au Caire, rue El Amir Toussoum, No. 8 (Zamalek), pris en sa qualité de seul et unique héritier de feu son père Georges Paraskéviadis, en vertu de deux procès-verbaux dressés le 19 Novembre 1937 par devant le Tribunal Consulaire Hellénique d'Alexandrie, Nos. 65 et 66, et en tant que de besoin contre El Cheikh Amin Mahmoud Aly, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Kafr Ammar, Markaz El Ayat (Guizeh), pris en sa qualité de tiers détenteur apparent sur 7 feddans, 1 kirat et 18 sahmes à Zimam El Maar-kab, Markaz El Ayat (Guizeh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Février 1937, dénoncé le 8 Mars 1937, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mars 1937, No. 1784 Guizeh.

**Objet de la vente:**

1er lot.

Au zimam de Kafrai Torki wa Tarakhane El Gharbi, Markaz El Ayat (Guizeh).

1 feddan et 3 kirats divisés en neuf parcelles:

1.) 5 kirats et 22 sahmes au hod El Gorn wal Towal No. 5, dans la parcelle No. 93, indivis dans 5 feddans, 16 kirats et 22 sahmes.

2.) 2 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 94, indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 6 sahmes.

3.) 4 sahmes au même hod, parcelle No. 95, indivis dans 5 kirats et 15 sahmes.

4.) 5 sahmes au hod El Handala No. 6, parcelle No. 140, indivis dans 10 sahmes.

5.) 5 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 184, indivis dans 11 kirats et 2 sahmes.

6.) 8 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 185, indivis dans 16 kirats et 6 sahmes.

7.) 2 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 323, indivis dans 4 kirats et 12 sahmes.

8.) 1 kirat et 17 sahmes au dit hod No. 6, gazayer fasl tani, parcelle No. 41, indivis dans 3 kirats et 10 sahmes.

9.) 19 sahmes au même hod, parcelle No. 82, indivis dans 1 kirat et 14 sahmes.

Au zimam Kafr Barakat et Kafr Ammar, Markaz Ayat (Guizeh).

1 feddan, 19 kirats et 21 sahmes divisés en cinq parcelles comme suit:

Au hod El Agouz No. 5, kism awal.

1.) 7 kirats et 2 sahmes indivis dans 14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 9.

Sur cette parcelle il existe trois dattiers.

2.) 1 kirat et 10 sahmes indivis dans 2 kirats et 20 sahmes, au même hod, parcelle No. 11, kism awal.

3.) 6 kirats et 2 sahmes indivis dans 12 kirats et 4 sahmes au hod El Gorn wal Towal No. 7, dans la parcelle No. 106.

4.) 15 kirats et 8 sahmes indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 112.

5.) 13 kirats et 23 sahmes indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 22 sahmes au même hod, dans parcelle No. 108.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les attenances et dépendances, rien excepté ni exclu.

2me lot.

Au village de El Mearkab, Markaz Ayat (Guizeh).

7 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au hod El Chaba El Kebli No. 12, parcelle No. 1, indivis dans 14 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

Les susdits biens sont inscrits au registre du Survey comme appartenant au débiteur en association avec Rizk Eff. Guirguis, mais la susdite quantité appartient exclusivement au débiteur seul.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les attenances et dépendances, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 215 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
834-C-808. Antoine Drosso, avocat.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Ahmed Serri, fils de Hussein, de feu Saleh.

2.) Hassan Serri.

3.) Saleh Choucri.

Ces deux derniers fils de Mohamed Fahmi Serri, de feu Hussein Saleh, propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Souef, à la rue Kochlak, débiteurs poursuivis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Novembre 1935, huissier A. Tadros, transcrit le 9 Décembre 1935 sub No. 905 Béni-Souef.

**Objet de la vente:**

15 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de

Manhara, district et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) Au hod Komber No. 19.

11 feddans, 4 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5.

2.) Au hod El Choka No. 14.

4 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, en deux superficies, à savoir:

La 1re de 2 feddans et 14 kirats, faisant partie de la parcelle No. 18.

La 2me de 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes, partie parcelle No. 13.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

D'après la désignation des biens donnée par le Survey et à la confection de laquelle la requérante est demeurée et entend demeurer étrangère, les biens ci-dessus décrits seraient actuellement désignés comme suit:

15 feddans, 7 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés au village de Manhara, district et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1 feddan, 23 kirats et 3 sahmes au hod El Choka No. 14, parcelle No. 16.

2 feddans, 14 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

10 feddans, 17 kirats et 14 sahmes au hod Komber No. 19, parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1700 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
898-C-852 A. Acobas, avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** d'El Cheikh Rihan Touni, dit aussi Rihan Touni Mohamed, fils de Touni Mohamed, fils de Mohamed, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Mambal, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal du 3 Août 1937, huissier Dayan, transcrit le 4 Septembre 1937.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

18 feddans, 4 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Seila El Gharbia, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Khorfeicha No. 22, parcelle No. 1.

2.) 6 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Khorfeicha No. 22, parcelle No. 23.

3.) 14 kirats et 12 sahmes au hod El Khorfeicha No. 22, des Nos. 30 et 17.

4.) 5 kirats et 12 sahmes au hod No. 22, du No. 24.

5.) 2 feddans au hod El Sabakha No. 24, du No. 3.

6.) 5 feddans au hod El Manharaoui No. 9, du No. 7.

7.) 2 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod Zébeida No. 12, du No. 10.

Ensemble: au hod Khorfeicha No. 22, parcelle No. 24, une sakieh sur le canal Massara.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après l'Etat de délimitation délivré par le Survey le 14 Avril 1937, No. 325.

18 feddans, 4 kirats et 14 sahmes sis au village de Seila El Gharbieh, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Khorfeicha No. 22, de la parcelle No. 1.

2.) 6 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Khorfeicha No. 22, parcelle No. 23.

3.) 14 kirats et 12 sahmes au hod El Khorfeicha No. 22, des parcelles Nos. 30 et 17.

4.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Khorfeicha No. 22, de la parcelle No. 24.

5.) 2 feddans au hod El Senga, recla El Sabakha No. 24, de la parcelle No. 3.

6.) 5 feddans au hod El Manharaoui No. 9, de la parcelle No. 7.

7.) 2 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod Zébeida No. 12, de la parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1275 outre les frais.

Pour le requérant,

Rodolphe Chalom Bey,

910-C-864

Avocat.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de la Dame Hanifa Hanem El Daramalli, fille de Mohamed Bey Kadri El Daramalli, fils de feu Kadri El Daramalli dit aussi Ahmed Pacha El Daramalli et épouse de Mohamed Bey Wassek Abou Osbaa, propriétaire, égyptienne, demeurant dans sa villa à Guizeh et El Dokki, No. 4 rue El Hosn, près du Jardin Zoologique.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 8 Février 1937, huissier Anastassi transcrit le 1er Mars 1937.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 989 m<sup>2</sup> 40 cm., sis à Guizeh et El Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, No. 4 tanzim, hod El Sahel No. 16.

Limité: Nord, maison de M. Albert Nehmias, parcelle No. 198 du plan de lotissement Zervudachi; Est, en partie parcelle No. 200, lettre « A » du dit lotissement; Sud, par la rue El Hosn où se trouvent la façade et la porte; Ouest, maison de Bahgat Bey El Sayed Abou Aly.

La désignation qui précède est celle de l'état du Survey et selon les titres de propriété le dit immeuble est ahisi limité et désigné:

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guizeh, dépendant judiciairement du village El Guizeh et El Dokki, district et Moudirieh de Guizeh, au hod El Sahel No. 16, chareh El Hosn No. 4, tanzim autrefois rue El Tobgui et administrativement du Gouvernorat du Caire, chiakhet Kora El Guiza, section Abdine, moukallafa No. 115/3, année 1932.

Le terrain, qui fait partie du lot No. 202 du plan de lotissement des terrains C. G. Zervudachi et Fils. sis à Guizeh connu sous le nom de Terrains de la Plage, a une superficie de 989 m<sup>2</sup> 40 cm. dont 250 m<sup>2</sup> sont couverts par les

constructions d'une villa comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et un 1er étage, savoir:

1.) Le sous-sol, en contre-bas d'un m. environ, se compose de 6 pièces, 1 cuisine et 1 W.C., le tout suffisamment clair.

2.) Le rez-de-chaussée est formé d'un vestibule, 1 hall où se trouve la cage de l'escalier conduisant à l'étage supérieur, 4 chambres, 1 office, 1 lavabo et W.C. et 1 monte-charge.

3.) Le 1er étage offre 1 hall, 4 pièces, 2 salles de bain et 1 W.C.

Une terrasse avec 2 chambres dont 1 buanderie et 1 W.C.

Le restant du terrain forme jardin clôturé sur la façade et du côté Sud par un mur en maçonnerie surmonté d'une grille en fer forgé, avec 2 portes d'entrée.

Du côté Ouest un grand mur en maçonnerie sépare la villa de Bahgat Bey El Sayed Abou Aly; des côtés Nord et Est un petit mur en maçonnerie avec simple grille en fer.

Cet immeuble est limité dans son ensemble comme suit: Nord, sur 27 m. 63 par la propriété d'Albert Nahmias, lot No. 198 du lotissement Zervudachi; Est, sur 33 m. 14 par le lot No. 200, lettre « A » du dit plan; Sud, sur 31 m. 10 par chareh El Hosn où se trouvent la façade et la porte d'entrée; Ouest, sur 34 m. 41 par la propriété Bahgat Bey El Sayed Abou Aly.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que la débitrice pourrait y faire.

**Mise à prix:** L.E. 2500 outre les frais.  
Pour le requérant,  
914-C-868 Rodolphe Chalom Bey, avocat.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice de:**

A. — Les Hoirs de feu Nasr Maarek Azzouz, fils de feu Maarek Azzouz, fils de feu Chimi, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Gulchame ou Golchame Bent Khalifa.

Ses enfants:

2.) Ahmed Nasr Maarek Azzouz, ce dernier pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures: a) Asma, b) Hanem.

3.) Dame Khadiga Nasr Maarek.

4.) Zeinab Nasr Maarek.

5.) Skina Nasr Maarek.

6.) Yassine Nasr Maarek.

7.) Taha Nasr Maarek.

8.) Dame Asma Nasr Maarek.

9.) Dame Hanem Nasr Maarek, ces deux dernières au cas où elles seraient devenues majeures.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Néfissa Nasr Maarek Azzouz, de son vivant héritière de son père feu Nasr Maarek Azzouz susdit, savoir:

Ses enfants majeurs:

10.) Tammam Hassan Ramadan Azzouz.

11.) Aly Hassan Ramadan Azzouz.

12.) Ahmed Hassan Ramadan Azzouz.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Nazlet Maarek Azzouz, dépendant du village de Hallabia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal du 8 Décembre 1936, huissier Cicurel, transcrit le 2 Janvier 1937.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

13 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Hallabia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

2 feddans au hod Salakous No. 6, du No. 2.

3 feddans et 16 kirats au hod Sourour Effendi No. 7, du No. 1.

1 feddan au hod Sourour Eff. No. 7, du No. 11.

1 feddan au hod El Segla No. 8, du No. 5.

5 feddans et 12 kirats au hod El Sebil No. 9, du No. 14.

Ensemble: un jardin de 15 kirats et 16 sahmes, planté d'arbres fruitiers de diverses essences, 40 dattiers fruitiers appartenant au fonds.

N.B. — Il y a lieu de déduire des biens ci-dessus une contenance de 21 sahmes, expropriée par l'Etat pour cause d'utilité publique.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

13 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Hallabia, district et Moudirieh de Béni-Souef, distribués comme suit:

1.) 2 feddans au hod Salagous No. 6, de la parcelle No. 2.

2.) 3 feddans et 6 kirats au hod Sourour Eff. No. 7, de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan au hod Sourour Eff. No. 7, de la parcelle No. 14.

4.) 1 feddan au hod El Segla No. 8, de la parcelle No. 5.

5.) 5 feddans et 12 kirats au hod El Sebil No. 9, de la parcelle No. 14.

Avec pour dépendance un jardin d'une superficie de 15 kirats et 16 sahmes où se trouvent des arbres, dattiers et autres.

Le Gouvernement a pris des dits biens 21 sahmes pour utilité publique avec les dépendances et contenance, sans exception ni réserve.

2me lot.

5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village de Kalla, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Cheikh Hassan No. 7, du No. 14.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village de Kalla, district et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Cheikh Hassan No. 7, de la parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 550 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,  
Rodolphe Chalom Bey,  
908-C-862 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de la Dame Seguida Hanem, fille de feu Ibrahim Pacha El Chérei, fils de feu Aly et épouse de Hussein Bey El Chérei, propriétaire, égyptienne, demeurant à Abaadiet Hassan Pacha El Chérei dépendant de Samallout El Balad, district de Samallout (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal du 2 Septembre 1937, huissier Boutros, transcrit le 23 Septembre 1937.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

50 feddans, 3 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Deir Samallout, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, au hod Hussein Bey No. 9, parcelles Nos. 7 et 8.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

49 feddans, 23 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Deir Samallout, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, au hod Hussein Bey No. 9, parcelle No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 5000 outre les frais.

Pour le requérant,  
911-C-865 Rodolphe Chalom Bey, avocat.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** de la Raison Sociale Alphonse Kahil & Co.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Cheikh Khalifa Hini Adaoui, savoir:

1.) La Dame Waguida, fille de Ahmed Khalifa, veuve de feu Khalifa Hini Adaoui.

2.) La Dame Zobeida, fille de Hini, prise en sa qualité de tutrice des enfants mineurs du défunt Cheikh Khalifa Hini Adaoui, savoir: a) Aicha, b) Effayat ou Enayat, c) Tawhida, d) Mohamed.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Août 1928, huissier Le-verrier, transcrit avec sa dénonciation le 4 Septembre 1928, No. 1163 Minieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

2 feddans, 13 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Tawa Béni-Ibrahim, Markaz et Moudirieh de Minieh, en deux parcelles:

1.) 12 kirats au hod El Chima No. 30, indivis dans 18 kirats, parcelle No. 3.

2.) 2 feddans, 1 kirat et 5 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 20 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Gabriel Asfar,  
886-C-840 Avocat à la Cour.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de:

1.) Aly Bey Ahmed dit aussi Aly Bey Ahmed El Malataoui ou Aly Ahmed Mohamed El Malataoui.

2.) Abdel Wahed Ahmed.

3.) Abdel Aziz Ahmed.

Tous enfants de feu Ahmed Mohamed, fils de feu Mohamed dit aussi Mohamed El Malataoui, propriétaires, égyptiens, demeurant à Malatia, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal du 27 Septembre 1937, huissier Khodeir, transcrit le 20 Octobre 1937.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

231 feddans et 6 kirats sis au village de Malatia, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, savoir:

A. — Biens hypothéqués par les trois emprunteurs.

216 feddans et 6 kirats à raison de 135 feddans, 4 kirats et 22 sahmes à Aly Bey Ahmed Mohamed El Malataoui, 46 feddans, 1 kirat et 1 sahme à Abdel Wahed Ahmed et 35 feddans et 1 sahme à Abdel Azim Ahmad, aux suivants hods:

1.) 69 feddans et 21 kirats au hod El Nazza El Wastani No. 2, de la parcelle No. 1.

2.) 81 feddans et 17 kirats au hod El Nazza El Kebli No. 3, de la parcelle No. 1.

3.) 4 feddans et 16 kirats au hod Gheit Hamad No. 4, de la parcelle No. 1.

4.) 60 feddans, dont:

a) 32 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Dib No. 17, du No. 1.

b) 27 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod Abou Eichrine No. 18, du No. 1. Les 60 feddans en une parcelle.

B. — Biens hypothéqués par Aly Hamad Mohamed El Malataoui.

15 feddans au hod El Segla El Charkia No. 11, du No. 1.

Ensemble:

Un puits artésien de 6 pouces, au hod El Nazza El Wastani No. 2, parcelle No. 1.

Un puits artésien de 6 pouces, au hod El Dib No. 17, parcelle No. 1.

Un puits artésien de 6 pouces, au hod El Segla El Charkia No. 11, parcelle No. 1.

Une sakieh en fer, au hod El Dib No. 17, parcelle No. 1.

Une grande ezbeh située au hod Gheit Hamad No. 4, parcelle No. 1, comprenant un dawar, une étable, 4 magasins, une quarantaine de maisons ouvrières et une école.

2me lot.

Biens hypothéqués par Aly Bey Ahmed Mohamed El Malataoui.

10 feddans sis au village de Dahmarou, Markaz Maghagha (Minieh), au hod Koddaba El Gharbia No. 14, de la parcelle No. 16.

3me lot.

Biens hypothéqués par Aly Bey Ahmed Mohamed El Malataoui.

8 feddans et 8 kirats sis au village de Kafar Darwiche, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh, au hod El Kébala El Baharia No. 8, du No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 17345 pour le 1er lot.

L.E. 900 pour le 2me lot.

L.E. 585 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,  
Rodolphe Chalom Bey,  
Avocat.

909-C-863

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Abdel Ghani Mohamed El Hini, fils de feu Mohamed El Hini, fils d'El Hini, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Chams, fille de Hassan Saadani.

Ses enfants majeurs:

2.) Eid Abdel Ghani Mohamed El Hini, pris tant personnellement qu'en sa qualité de curateur de son frère interdit Abdel Aziz Abdel Ghani El Hini.

3.) Hassan Abdel Ghani Mohamed El Hini.

4.) Dame Nabaouia Abdel Ghani Mohamed El Hini.

5.) Abdel Hamid Abdel Ghani Mohamed El Hini.

6.) Dame Dawlat Abdel Ghani Mohamed El Hini.

7.) Dame Hanem Abdel Ghani Mohamed El Hini.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 2me, 3me et 7me au village de Saft Abou Guerg, la 6me à Béni-Mazar, la 4me à Ebchak, ces deux villages dépendant du Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, le 5me autrefois au Caire, à Helmieh El Guérida, rue Hussein Pacha Wassef No. 13, cette rue prend naissance à un petit carrefour où aboutissent les quatre rues suivantes: El Wafedieh, Moustafa Pacha Radi, Hussein Pacha Wassef et Moustafa Bey Serry, et actuellement fonctionnaire au Parquet du Tribunal Indigène de Béni-Mazar, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal du 23 Septembre 1937, huissier Ezri, transcrit le 19 Octobre 1937.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

10 feddans, 21 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, en deux parcelles, savoir:

1.) 2 feddans et 3 kirats au hod Abdel Latif No. 11, des Nos. 3 et 6.

2.) 8 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Latif No. 11, du No. 8.

2me lot.

7 feddans, 18 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Saft Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, en deux parcelles, savoir:

1.) 2 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Tawil No. 23, de la parcelle No. 3.

2.) 5 feddans et 7 kirats au hod El Guinena No. 21, 1re section du No. 1.

Cette parcelle forme en partie un jardin d'une superficie de 1 feddan et 12 kirats.

3me lot.

12 feddans, 12 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Guindia, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, en deux parcelles, savoir:

1.) 4 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Hini No. 13, du No. 1.

2.) 8 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Ward No. 35, des Nos. 25 et 28.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 820 pour le 1er lot.

L.E. 700 pour le 2me lot.

L.E. 1060 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,  
916-C-870. Rodolphe Chalom Bey, avocat.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** de C. M. Salvago & Co. **Au préjudice** de Mohamed Mahmoud Abdel Aal et Cts.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie transcrit le 25 Août 1938 sub No. 741 (Guirgua).

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

3 feddans, 5 kirats et 17 sahmes.

3me lot.

3 feddans, 23 kirats et 6 sahmes.

Le tout sis à Eneibis, Markaz Tahta (Guirgua).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 210 pour le 1er lot.

L.E. 320 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

Le tout outre les frais.

Pour la requérante,  
Théodore et Gabriel Haddad,  
869-DC-500. Avocats.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** de:

1.) La Banque Belge et Internationale en Egypte, ayant siège au Caire, et en tant que de besoin:

2.) La Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, ayant siège au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Eff. Loutfi Tantaoui, fils de Tantaoui, de Tantaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Sennourès, Markaz du même nom (Fayoum).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 23 Février 1938 et le 2me du 24 Mars 1938, transcrits respectivement les 21 Mars 1938 No. 125 (Fayoum) et 20 Avril 1938, No. 176 (Fayoum).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Un lot de terrain d'une superficie de 37 feddans, 3 kirats et 12 sahmes sis au village de Maassaret Douda, actuellement dénommé Maassaret Saoui, Markaz Sennourès (Fayoum), dont 35 feddans et 2 kirats au hod El Ghouroub No. 22, faisant partie de la parcelle No. 1, et 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Tingane El Charki No. 32, faisant partie

de la parcelle No. 1, le tout d'un seul tenant.

La désignation qui précède est celle indiquée dans l'acte de vente, mais d'après les récentes opérations cadastrales, la superficie des dits terrains a été trouvée de 38 feddans, 6 kirats et 14 sahmes sis actuellement au village de Menchat Béni-Etman, détaché de Kafr Mahfouz, autrefois Maassaret Saoui, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés en deux parcelles, savoir:

- 1.) 25 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Ghouroub No. 28, parcelle No. 4
- 2.) 12 feddans, 18 kirats et 6 sahmes au hod El Ghouroub No. 28, parcelle No. 21.

#### 2me lot.

Un lot de terrain d'une superficie de 50 feddans et 18 sahmes sis au village de Kafr Mahfouz, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

- 1.) 17 feddans et 2 sahmes au hod El Massateb No. 19, parcelle No. 5.
- 2.) 18 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Massateb No. 19, parcelle No. 3.
- 3.) 14 feddans, 10 kirats et 10 sahmes au hod Gheit El Ghofara No. 21, parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 1335 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 25 Janvier 1939.

Pour les poursuivantes,  
Charles Bestavros,

951-C-884

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Hanna Khalil El Dalil, fils de feu Khalil, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Minieh, rue El Hammam, propriété de la Dame Hakima, et actuellement à la rue Kebli El Balad (immeuble Mahmoud Khater), débiteur.

**Et contre** le Sieur Barsoum Khalil Youssef El Dalil, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Tahmacha, Markaz et Moudirieh de Minieh, tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal du 10 Août 1937, huissier Kalimkerian, transcrit le 7 Septembre 1937.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

52 feddans et 6 kirats de terrains sis au village de Béni-Khelf, district de Maghgha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

- A. — 42 feddans et 17 kirats ainsi désignés:
  - 1.) 22 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Malaka No. 5, parcelle No. 8.
  - 2.) 5 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Dalal No. 8, parcelle No. 16.
  - 3.) 4 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Dalal No. 8, parcelle No. 14.
  - 4.) 7 feddans et 18 kirats au hod El Malaka No. 5, compris dans la parcelle No. 8.

5.) 1 feddan et 17 kirats, dont:

a) 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes au hod El Malaka No. 5.

b) 14 kirats et 22 sahmes au hod El Dalal No. 8.

Le tout en une parcelle.

B. — 9 feddans et 13 kirats à prendre par indivis de la manière suivante:

1.) 4 feddans et 13 kirats par indivis dans 9 feddans et 2 kirats au hod El Dalal No. 8, parcelle No. 15.

2.) 5 feddans indivis dans 10 feddans, au hod El Malaka No. 5, parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 3395 outre les frais.  
Pour le requérant,  
912-C-866. R. Chalom Bey, avocat.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** de la Société Civile du lotissement Ezbet ex-Reda Bey.

**Au préjudice** de Fahmy Boulos Hanna, demeurant à Nazlet Hanna Mas-seoud.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1938, dénoncé le 27 Juin 1938, le tout dûment transcrit le 2 Juillet 1938, Nos. 3937 Caire et 4142 Galioubieh.

#### Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir sise à haret Madrasset No. 45, au hod Khoga Ahmed No. 26, à zimam Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 148 m<sup>2</sup> 50, limitée comme suit: Nord, haret El Madrasset, sur 11 m.; Est, chareh Ahmed Moustapha, sur 13 m. 50; Sud, la Société sur 11 m. (actuellement Abdel Mawla Abdel Hadi); Ouest, la Société sur 13 m. 50 (actuellement Fawzi Eff. Khalil).

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 80 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Joseph Guiha,

946-C-879

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Abdel Ghani Mohamed Abdallah, fils de feu Abdallah Mohamed, de feu Mohamed, de son vivant débiteur principal, savoir:

- 1.) Sa veuve Dame Salehah Bent Ismail Hassan.
- 2.) Abdel Razek.
- 3.) Abdallah.
- 4.) Hassan.
- 5.) Gomaa.
- 6.) Mohamed.
- 7.) Ratibah.
- 8.) Dame Khadra, épouse de Hussein Mohamed Khater.
- 9.) Dame Zarifa, épouse de Saïd Abdel Chafei.

Ces huit derniers enfants majeurs du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Seila El Gharbieh, sauf la dernière qui est domiciliée avec son époux à Nazlet Sabet, ces deux villages dépendent de Béni-Mazar (Minieh).

Débiteurs poursuivis.

**Et contre** le Sieur Ghali Morgan Boulos, de Morgan Boulos, propriétaire, su-

jet local, demeurant à Dakouf, district de Samallout (Minieh).

Tiers détenteur apparent.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 27 Mai 1936, huissier Zeheri, transcrit le 25 Juin 1936, No. 852 Minieh.

#### Objet de la vente:

10 feddans, 4 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Awakil No. 17.  
10 kirats faisant partie de la parcelle No. 42.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 13.

8 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 23.

3.) Au hod Gheit El Dora No. 15.

2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7.

La 2me de 7 kirats, faisant partie de la parcelle No. 6.

4.) Au hod El Khorfeicha No. 22.

7 feddans, 8 kirats et 4 sahmes, en quatre superficies:

La 1re de 3 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 24.

La 2me de 6 kirats, parcelle No. 21.

La 3me de 1 feddan et 16 kirats, partie parcelle No. 20.

La 4me de 1 feddan et 12 kirats, partie de la parcelle No. 18.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

964-C-897 A. Acobas, avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** de la Raison Sociale B. & A. Levi, ayant siège au Caire.

**Contre** Bakr Ibrahim Aly Barbar, demeurant à Fayoum.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1938, dénoncée le 27 Janvier 1938, le tout dûment transcrit comme ci-dessus le 3 Février 1938, sub No. 51 (Fayoum).

#### Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 142 m<sup>2</sup> 50 dm<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, le tout sis à Nahiet El Fayoum, Markaz El Fayoum, Moudirieh de Fayoum, charia Madrasset El Banat, chiakhet Darb Harazi, au hod El Roubi, No. 88, immeuble No. 1, impôts No. 43 et limités: Nord, par une rue où se trouve la porte, sur 9 m. 35; Est, par Ramadan Farag sur 15 m.; Sud, par une ruelle harat où se trouve une autre porte d'entrée sur 9 m. 65; Ouest, par Ahmed Gawad Massoud sur 15 m.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

La dite maison est construite en pierres, briques cuites, non encore achevée et forme deux étages.

**Mise à prix:** L.E. 135 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Joseph Guiha,

945-C-878

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 25 Février 1939.

**A la requête** du Sieur Issa Abdel Aziz Issa.

**Contre** les Hoirs de feu Amin Bey Mohamed Mohamed El Dorri.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 18 Juillet 1938 sub No. 4234 Caire.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de 472 m2 avec les constructions y élevées composées de 3 magasins, sise au Caire, à la rue Bein El Sourein No. 29 Tanzim, amplement détaillée et délimitée au Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais. Pour le poursuivant, 993-DC-507. A. Chalom, avocat.

### SUR SURENCHERE.

**Date:** Jeudi 9 Février 1939.

**A la requête** du Sieur Mikhail Saad, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant à Maassaret Samallout, **surenchérisseur.**

**Sur poursuites** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Hachem Mohamed Issa.

2.) Daoud Mohamed Issa.

Tous deux enfants de feu Mohamed Issa, de feu Abou Zeid.

3.) Seif Abdel Alim Mohamed.

4.) Hanafi Abdel Alim Mohamed.

Ces deux derniers enfants de feu Abdel Alim Mohamed, de feu Dahi.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à Béni-Ghani, district de Samallout (Minieh).

Débiteurs poursuivis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juin 1935, de l'huissier Tarrazi, transcrit le 24 Juillet 1935 sub No. 1360 Minieh.

**Objet de la vente:**

30 feddans, 10 kirats et 8 sahmes sis au village de Béni-Ghani, Markaz Samallout, Minieh, divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Hachem Mohamed Issa et Daoud Mohamed Issa.

8 feddans, 11 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Mohamed Aly No. 25.

5 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, formant les parcelles Nos. 9, 10, 12 et 13.

2.) Au hod Morcos El Bahari No. 12, kism awal.

1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes, indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 11.

3.) Au hod El Sayed Soliman El Bahari No. 23.

1 feddan et 16 kirats en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 16 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

B. — Biens appartenant à Seif Abdel Alim Mohamed et Hanafi Abdel Alim Mohamed.

7 feddans, 10 kirats et 4 sahmes divisés comme suit.

1.) Au hod El Sayed Soliman El Bahari No. 32.

2 feddans et 12 kirats indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 1 sahme, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) Au hod El Choura No. 16 ou El Coura No. 16.

1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 20 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 5, indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 8 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 8, indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes.

3.) Au hod Soliman Aly No. 14.

1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 8 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 2me de 21 kirats et 6 sahmes indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 22.

4.) Au hod Abou Elias No. 35 ou Abou Elias El Bahari.

8 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 2.

5.) Au hod Mohamed Ali No. 25.

1 feddan et 14 kirats, partie de la parcelle No. 37.

6.) Au hod Abou Elias El Kebli No. 36.

12 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 7.

C. — Biens appartenant à tous les débiteurs.

14 feddans, 12 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Salehin Aly No. 24.

13 feddans et 3 kirats en cinq parcelles:

La 1re de 3 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 4.

La 2me de 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 16.

La 3me de 3 feddans, 23 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 17.

La 4me de 3 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 24.

La 5me de 5 feddans, 8 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 37.

2.) Au hod El Koura No. 16.

1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 20 kirats, partie parcelle No. 1.

La 2me de 7 kirats et 12 sahmes, partie des parcelles Nos. 5 et 9.

3.) Au hod El Sayed Soliman El Bahari No. 23.

6 kirats, parcelle No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés, à l'audience des Crieés de ce Tribunal du 14 Janvier 1939, à la Land Bank of Egypt, et à la suite d'un procès-verbal de surenchère dressé par le Sieur Mikhail Saad, procès-verbal du 18 Janvier 1939, la vente aura lieu comme ci-après.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 2200 outre les frais.

Pour le surenchérisseur, 901-C-855

A. Scandar, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.**

**Date:** Jeudi 16 Février 1939.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** du Sieur Ibrahim Ata, fils de Aboul Ela Ata, de feu Ata, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Samanoud, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 27 et 28 Février 1935 huissier Favez Khouri, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 14 Mars 1935, No. 3082 Dakahlieh.

**Objet de la vente:**

1er lot.

Conformément au procès-verbal de distraction et fixation de mise à prix, dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah le 28 Décembre 1937.

19 feddans, 6 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'El Balamoun, Markaz Simbellawein (Dakahlieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan; 10 kirats et 17 sahmes au hod El Sérou El Bahari No. 16, parcelle No. 22.

2.) 8 feddans, 17 kirats et 9 sahmes au hod El Sérou El Bahari No. 16, parcelle No. 13.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 14 sahmes au hod El Sérou El Kébli No. 17, parcelle No. 13.

4.) 7 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au hod El Sérou El Kébli No. 17, parcelle No. 7.

2me lot: omissis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 950 outre les frais. Pour la poursuivante.

900-CM-854 Maurice V. Castro, avocat.

**Date:** Jeudi 23 Février 1939.

**A la requête** du Comptoir des Ciments, société en nom collectif mixte, formée en vertu d'un acte du 14 Avril 1931 et d'un acte modificatif de même date, dûment transcrits tous deux sur le registre des Actes de Société, tenu au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 3 Mai 1931, Nos. 129 et 128/56e, et d'un acte de modification enregistré au même Greffe le 21 Mai 1934, No. 149/59e, représentée par son Administrateur-Gérant M. Ernest Trembley.

**Contre** Hassanein Hassan Lachine, entrepreneur, égyptien, demeurant à Zagazig, Markaz Zagazig (Charkieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Novembre 1935, dénoncé le 21 Novembre 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 27 Novembre 1935, No. 2174.

**Objet de la vente:**

16 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Chebak Basta, district de Zagazig (Charkieh), divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Tal No. 12, faisant partie de la parcelle No. 15.

2.) 2 kirats au même hod, partie parcelles Nos. 9 et 15.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 15 outre les frais. Pour le poursuivant, A. D. Vergopoulo, au Caire, G. Cottan, à Mansourah, Avocats à la Cour. 903-CM-857

**Date:** Jeudi 23 Février 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** les Hoirs Helal Metawée connu par Mohamed Helal, savoir:

1.) Mohamed, 2.) Hanem, 3.) Nazla, 4.) Naguiba, enfants du dit défunt et héritiers de leur mère feu Hanifa Ibrahim Bakr de son vivant veuve du dit défunt,

5.) Hafza, 6.) Eicha, 7.) Mariam, filles du dit défunt Héla Metawée,

8.) Naassa et Dessouki Metawée, sa 2me veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr El Baramoun (Dak.), sauf les 3me et 4me à Nicha et El Saadieh (Gh.).

Débiteurs expropriés.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mai 1924, huissier Ph. Bouez, transcrit le 7 Juin 1924, sub No. 2023.

**Objet de la vente:**

10 feddans, 10 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Kafr El Baramoune, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 700 outre les frais. Mansourah, le 25 Janvier 1939.

Pour le poursuivant. Khalil Tewfik, avocat. 984-M-201.

**Date:** Jeudi 23 Février 1939.

**A la requête** du Sieur Jean Vergopoulo, citoyen hellène, établi à Miniet El Kamh et électivement domicilié au Caire en l'étude de Me A. D. Vergopoulo, et à Mansourah en celle de Me G. Cottan, avocats à la Cour.

**Contre** le Sieur Bendari Faramawi Gadallah, égyptien, demeurant à Inchass El Raml, Markaz Bilbeis (Charkieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Septembre 1937, transcrit le 9 Octobre 1937, No. 1230.

**Objet de la vente:** en deux lots. 1er lot.

5 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terres de culture, sises au village de Inchass El Raml, district de Bilbeis, Charkieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 5 kirats au hod El Zakzouki No. 5, kism awal, parcelles Nos. 181, 180, 227, 226, 223, 177, 178 et 179.

2.) 3 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelles Nos. 128, 132 et 127.

3.) 11 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 134. 2me lot.

8 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de biens sis au même village de Inchass El Raml, Markaz Bilbeis (Charkieh), divisés comme suit:

1.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 224.

2.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle partie No. 177.

3.) 5 kirats et 20 sahmes au même hod El Zagzouki No. 5, kism awal, parcelle No. 141.

4.) 1 feddan et 11 kirats au même hod, parcelles Nos. 137 et 139.

5.) 3 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 136.

6.) 22 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 135.

7.) 11 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 133.

8.) 13 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 127.

9.) 9 kirats au même hod El Zakzouki No. 5, kism awal, parcelles Nos. 106 et 107.

Ces terrains sont en partie cultivés en maïs et en partie en coton.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 440 pour le 1er lot.

L.E. 585 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant, A. D. Vergopoulo, au Caire, G. Cottan, à Mansourah, Avocats à la Cour. 906-CM-860

**Date:** Jeudi 23 Février 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** les Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Abdel Hamid El Molla, savoir:

1.) Sa veuve, Anissa Moussa El Molla,

2.) Abdel Méguid, 3.) Wahiba,

4.) Dorria, 5.) Mounira, tous enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les trois premiers à Simbo Makam, district de Mit Ghamr (Dak.), la 4me avec son époux, le Sieur Ahmed Abdel Chafi El Cherbini, à Kom El Nour, district de Mit-Ghamr (Dak.), la 5me avec son époux Abbas Effendi Helmi Yousri, Greffier en Chef du Mégliss Hasbi de Zagzig, et demeurant à la rue El Hariri, kism El Nizam, immeuble No. 2, au 3me étage.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Mars 1927, huissier Accad, transcrit le 30 Mars 1927, No. 734.

**Objet de la vente:**

2 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Simbo Makam, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Il y a lieu de distraire 13 kirats et 9 sahmes expropriés pour utilité publique, opération No. 3411.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 120 outre les frais. Mansourah, le 25 Janvier 1939.

Pour le poursuivant, 983-M-200. Kh. Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 2 Mars 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** les Hoirs de feu Fattouma Issaoui Chérif, fille de feu El Issaoui Ahmed Chérif, savoir:

1.) Mohamed El Sawi,

2.) Fatma El Sawi,

3.) Dame Dorriya El Sawi, ses enfants.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Maassara, district de Cherbine (Gh.), débiteurs expropriés.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juin 1931, huissier Ph. Bouez, transcrit le 25 Juin 1931, No. 1400.

**Objet de la vente:** 12 feddans et 23 kirats de terrains sis au village d'El Maassara, district de Cherbine (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1035 outre les frais. Mansourah, le 25 Janvier 1939.

Pour le poursuivant, 987-M-204. Kh. Tewfik, avocat.

## Délégation de Port-Fouad.

**AUDIENCES: dès les 12 h. 15.**

**Date:** Mardi 21 Février 1939.

**A la requête** du Domaine Commun entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie du Canal de Suez.

**Contre** le Sieur Abdallah Sayed, fils de Sayed, petit-fils d'Abdallah, égyptien, demeurant à Ismailia.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Septembre 1938, dénoncé le 3 Octobre 1938 et dûment transcrit le 13 Octobre 1938 sub No. 66.

**Objet de la vente:**

Un terrain sis à Ismailia, lot No. 183 N., rue El Wadi, d'une superficie de 337 m2 50 dm2, avec la construction y élevée se composant d'un rez-de-chaussée portant le No. 8 d'impôts, moukalla-fa 5/1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 900 outre les frais. Port-Saïd, le 25 Janvier 1939.

Pour le poursuivant, 922-P-62. A. J. Périer, avocat.

**Date:** Mardi 21 Février 1939.

**A la requête** du Domaine Commun entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie du Canal de Suez.

**Contre:**

1.) Le Sieur Mohamed El Sadek, fils de Ahmed, petit-fils de Nehessein,

2.) La Dame Sette Abdel Fattah, fille de Abdel Fattah, petite-fille de Mohamed, tous deux égyptiens, demeurant à Ismailia.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Septembre 1938, dénoncé le 3 Octobre 1938 et dûment transcrit le 13 Octobre 1938 sub No. 65.

**Objet de la vente:**

Un terrain sis à Ismailia, lot No. 185 N., rue des Cimetières, d'une superficie de 337 m<sup>2</sup> 50 dm<sup>2</sup>.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 85 outre les frais. Port-Saïd, le 25 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
A. J. Périer, avocat.  
924-P-61.

**Date:** Mardi 21 Février 1939.

**A la requête** du Sieur Solon P Loïsidis, négociant, hellène, demeurant à Port-Saïd.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Hadi Amer, propriétaire et négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 9 Mai 1938, huissier A. Kher, transcrit le 25 Mai 1938 sub No. 101.

**Objet de la vente:**

Une maison composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, construite en bois sur un terrain hekr, d'une superficie de 91 m<sup>2</sup> 44 cm. appartenant au Gouvernement Egyptien, le tout sis au kism Salès Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rue El Manakh et rue No. 4, portant le No. 39 d'impôts et Tanzim No. 174, Moukallafa émise au nom de Abdel Hadi Amer No. 52/1 A, limitée: au Nord, rue Saad Zaghloul Pacha, sur une longueur de 9 m. 60; au Sud, propriété Aly Ahmed El Saka, sur une longueur de 9 m. 55; à l'Est, propriété Moustafa Soliman, sur une longueur de 9 m. 50; à l'Ouest, rue No. 4 (ou se trouve la porte), sur une longueur de 9 m. 60.

**Mise à prix:** L.E. 460 outre les frais. Port-Saïd, le 25 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
Georges Mouchabahani,  
Avocat à la Cour.  
923-P-63.

**Date:** Mardi 21 Février 1939.

**A la requête** de:

I. — Les Hoirs de feu Mohamed El Bassiouni, savoir:

1.) Dame Fatma Ibrahim Ogabeh, sa veuve, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Sadat, b) Ehsan et c) Bassima.

2.) Awada Mohamed Abdel Hak El Bassiouni.

3.) Zeinab Mohamed Abdel Hak El Bassiouni.

Ces trois enfants du défunt.

4.) Ahmed Abdel Hak El Bassiouni.

5.) Mahmoud Abdel Hak El Bassiouni.

6.) Fatma Abdel Hak El Bassiouni.  
Ces trois derniers frères du dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Port-Saïd, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue par la Commission de l'Assistance Judiciaire du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 8 Mars 1934, No. 127/57e A.J.

II. — M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa

qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, y demeurant.

**Contre** les Hoirs de feu Mohamed Aly Karam, savoir:

1.) Dame Zeinab Abdou,

2.) Dame Sayeda Aly Karam,

3.) Dame Sayeda Mohamed Aly Karam,

4.) Ibrahim Aly Karam, les 3 premiers sans profession et le 4me propriétaire, locaux, demeurant à Port-Saïd.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juillet 1937, huissier A. Kheir, dénoncée le 6 Juillet 1937, transcrits le 17 Juillet 1937 sub No. 174.

**Objet de la vente:**

Les 3/4 par indivis dans un terrain de la superficie de 27 m<sup>2</sup> 60 dm<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 2me kism, rue El Makdis, portant le No. 41 impôts, moukallafa No. 38/1 au nom de Aly Farag.

Cette maison est construite en bois.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 108 outre les frais. Port-Saïd, le 25 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,  
Nicolas Zizinia, avocat.  
990-P-66

**Date:** Mardi 21 Février 1939.

**A la requête** de la Dame Catina Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothanassi, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue de Lesseps, immeuble Chatila.

**Contre** les Hoirs de feu Mohamed Khairi Moussa, savoir:

1.) Hassan Mohamed Khairi Moussa, fils de feu Mohamed, petit-fils de Khairi.

2.) Dame Aicha Mohamed Khairi Moussa, fille de feu Mohamed, petite-fille de Khairi.

3.) Dame Hosne Ghoneim, épouse de Mohamed Khairi Moussa, fille de feu Ahmed Ismail, petite-fille de feu Ismail Ghoneim.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Kafr El Terraa El Guedida et les 2 dernières à Port-Saïd, immeuble de leur propriété.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1935, huissier A. Kheir, dénoncée le 4 Décembre 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 16 Décembre 1935 sub No. 305.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 20 m<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 2me, rue Eugénie, portant le No. 37 impôts, moukallafa No. 22/3 établie au nom de Mohamed Khairi Moussa.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 275 outre les frais. Port-Saïd, le 25 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
Nicolas Zizinia, avocat.  
989-P-65

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939, à midi.  
**Lieu:** à Alexandrie, rue Chérif Pacha, No. 26.

**A la requête** de Francesco Serra Caraciolo.

**Au préjudice** de Hassan Aly Attieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 19 Octobre 1938.

**Objet de la vente:** 2 machines à écrire marque Remington, bureaux, fauteuils, chaises, lustres, etc.

Pour le poursuivant,  
Henry Lakah, avocat.  
882-A-281

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939, à 10 heures du matin, sur les lieux.

**Lieu:** à Alexandrie, rue King Osman No. 4.

**A la requête** du Sieur Jean G. Pappas, propriétaire, hellène, domicilié en Grèce.

**Contre** le Sieur Mahmoud Mohamed Misséid, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue King Osman No. 4.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 19 Mai 1938, huissier D. Chryssanthis.

**Objet de la vente:** une grande machine à imprimer marque Marinoni Paris, avec tous ses accessoires, en bon état de fonctionnement.

Alexandrie, le 25 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
E. Moutafis, avocat.  
939-A-299.

### Tribunal du Caire.

**Date:** Jeudi 9 Février 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Choubrah, No. 121.

**A la requête** de la Congrégation de N.-D. du Bon Pasteur, au Caire.

**Contre** Hamed Nadim, commerçant-garagiste, au Caire, rue Choubrah, No. 121.

**En vertu** de deux procès-verbaux des 2 Août et 2 Novembre 1938.

**Objet de la vente:** bureau, fauteuil, table, coffre-fort, phonographes, chaises, presse à copier, table de travail.

Le Caire, le 25 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
Ph. Aziz, avocat à la Cour.  
887-C-841

**Date:** Lundi 13 Février 1939, dès 11 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Deyrout.

**A la requête** de la Raison Sociale J. Nahum & Co.

**Contre** Abdel Gawad Abdel Alim.

**En vertu** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et suivant procès-verbal du 24 Décembre 1938.

**Objet de la vente:** 2 radios marque Philips, à 5 et 6 lampes; 20 okes de riz rachidi, pastilles, boîtes d'ananas, 10 okes de sucre, etc.

Le Caire, le 25 Janvier 1939.

La poursuivante,  
J. Nahum & Co.  
896-C-850

**Date:** Lundi 6 Février 1939, dès 9 h.

**Lieu:** à Béni-Souef, rue Fotieh, No. 2 (Mokbel)

**A la requête de:**

1.) Le Sieur Kamel Abdel Latif Soliman, à Ezbet Riad Pacha, dépendant de Béni-Souef.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

3.) M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

**Contre** la Raison Sociale Antoine & Manoli Elefteriadès, à Béni-Souef, rue Fotieh, No. 2 (Mokbel).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 4 Janvier 1939.

**Objet de la vente:** bureau, banc-comptoir, placard, grands bancs-étagères, machine saturateur marque Herman Lachapelle (Paris), gazomètre, moteur No. 19740 Under 750 de H.P., tirage à capsules, tirage à bouchons, tirage siphons, charrette.

Pour les poursuivants,  
902-C-856. Jacques Chédoudi, avocat.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché d'Abou-Tig (Assiout).  
**A la requête** de Lucie et Mariam Sawiris Mandaloun.

**Contre** Mohamed Kotb Borai.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 29 Octobre 1938.

**Objet de la vente:** 15 ardebs de maïs; chaises, canapés, etc.

Pour les poursuivantes,  
894-C-848 H. Ghali, avocat.

**Date et lieux:** Mardi 7 Février 1939, à 10 h. a.m. à Ezbet El Nagdi, dépendant de Guéziret El Dom et à midi à Ezbet Guilani, dépendant d'El Rezka, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries Ltd.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Mohamed El Taher Guilani.

2.) Ahmed Hassan Issa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Décembre 1938.

**Objet de la vente:**

A Ezbet El Nagdi: canne à sucre sur 1 feddan et 12 kirats.

A Ezbet Guilani: 1 vache, 1 ânesse.

Pour la poursuivante,  
961-C-894 Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 18 Février 1939, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au marché de Ménouf, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

**A la requête** de la Dresdner Bank.

**Contre** Hafez Bey Sallam, propriétaire, égyptien.

**En vertu** d'un jugement commercial mixte d'Alexandrie, R.G. No. 5886/55e, d'un procès-verbal de saisie du 27 Août 1930 et d'un procès-verbal de récolement du 2 Juillet 1938.

**Objet de la vente:** 26 tereaux, 3 bufflons, 7 chameaux, 1 vache, 4 ânes, 6 ânesses, 1 mule.

Le Caire, le 25 Janvier 1939.  
Pour la poursuivante,  
941-C-874 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 8 Février 1939, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au marché de Achmoun (Moudirieh de Ménoufieh).

**A la requête** de la Raison Sociale J. Ebenrecht & Cie., société de commerce, administrée mixte, ayant siège au Caire, 2 rue Maarouf.

**Contre** Sélim Ismail Aboul Ela, rentier, sujet local.

**En vertu:**

1.) D'un jugement sommaire du 20 Mai 1937.

2.) D'un commandement du 1er Juillet 1937.

3.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Août 1937.

4.) D'un procès-verbal de détournement et de nouvelle saisie du 9 Novembre 1938, huissier Jessula.

5.) D'un procès-verbal de renvoi de vente du 18 Janvier 1939, huissier J. Soukry.

**Objet de la vente:** 2 bufflons noirâtres de 10 et 12 ans, cornes renversées (masri).

Le Caire, le 25 Janvier 1939.  
Pour la poursuivante,  
907-C-861. S. Cadéménos, avocat.

**Date:** Lundi 6 Février 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Assiout, villa Chenouda.

**A la requête** d'Antoine Cousich.

**Au préjudice** de Samuel Chenouda.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Janvier 1939, huissier Hadjéthian, et d'un jugement sommaire du 14 Décembre 1938, No. 18/63e.

**Objet de la vente:** une automobile Mercedes, No. 27 Assiout, à 4 cylindres, de 60 H.P.

Pour le poursuivant,  
948-C-881 C. Zarris, avocat à la Cour.

**Date:** Mardi 7 Février 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Béni Fez, Markaz Abou Tig (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries Ltd.

**Au préjudice** du Sieur Galal Gomma El Soueifi, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni Fez.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1937.

**Objet de la vente:** 35 kantars de coton; 1 machine de 18 H.P. pour l'irrigation.

Pour la poursuivante,  
962-C-895 Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Février 1939, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 2 rue Baehler (Kasr El Nil).

**A la requête** de la Raison Sociale Lappas & Co.

**Contre** Ugo Lucchesi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Janvier 1939, huissier J. Ezri.

**Objet de la vente:** garniture de salle à manger style rustique, 2 fauteuils de même style, radio R. C. A., à 6 lampes.

Pour la poursuivante,  
959-C-892 Panos Nicolakaki, avocat.

**Date:** Jeudi 9 Février 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Armant El Wabourat, Markaz Louxor (Kéneh).

**A la requête** de la Société Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique ayant siège à Manchester et succursale à Sohag.

**Contre** Louca Morcos Mikhail, propriétaire, égyptien, demeurant à Armant El Wabourat.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Janvier 1939, huissier J. Cassis.

**Objet de la vente:** divers objets mobiliers garnissant l'appartement, tels que bureau, armoires, tapis, chaises, canapés, fauteuils, 10 rideaux, le mobilier d'une salle à manger en bois de noyer, composé de 1 table, 2 buffets, 1 canapé à ressorts, 1 argentier, 1 grand lustre en cuivre, 6 chaises à ressorts, etc., 1 moteur démonté marque Otto Deutz, de la force de 46 H.P., No. 151940.

Le Caire, le 25 Janvier 1939.  
Pour la poursuivante,  
967-C-900 Gabriel Rathle,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 9 Février 1939, à 11 h. a.m.

**Lieu:** au village de Armant El Wabourat, Markaz Louxor (Kéneh), au hod Sakan El Wabourat.

**A la requête** de la Société Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique ayant siège à Manchester et succursale à Sohag.

**Contre** Louca Morcos Mikhail, propriétaire, égyptien, demeurant à Armant El Wabourat.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 17 Janvier 1939, huissier J. Cassis.

**Objet de la vente:** 1 moteur de la force de 80 H.P., marque Otto Deutz, avec trois moulins à graines, avec tous accessoires et en bon état.

Le Caire, le 25 Janvier 1939.  
Pour la requérante,  
966-C-899 Gabriel Rathle,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 22 Février 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de El Awana, Markaz El Badari (Assiout).

**A la requête** de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Khalifa Abdel Hamid,

2.) Ghorayeb Mohamed,

3.) Mohamed Abdel Halim Aly,

4.) Abdel Mottaleb Ahmed.

Propriétaires, locaux, demeurant au village de El Awana, Markaz El Badari (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Janvier 1938.

**Objet de la vente:** une machine d'irrigation marque Ruston, de la force de 25 à 28 H.P., No. 158234, avec ses accessoires et une pompe de 6 x 8 pouces, installée au hod El Guézira No. 1.

Le Caire, le 25 Janvier 1939.  
Pour la poursuivante,  
897-C-851 Charles Ghali,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Février 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Daramalli et Cheikh Hamza, No. 14.

**A la requête** du Sieur E. Di A. De Farro, sujet italien.

**Contre** la Dame E. B. Norton, sujette britannique.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 22 Février 1938 et de deux procès-verbaux de saisie des 8 Décembre 1938 et 18 Janvier 1939.

**Objet de la vente:** tables, chaises, armoires, fauteuils, tapis, canapés, rideaux en velours, lits, tables de nuit, commode, lampes portatives, glacière, portemanteau, cuillères en métal, couteaux en métal, fourchettes en métal et plusieurs pots à fleurs, etc.

Pour le poursuivant,  
956-C-889 J. R. Chammah, avocat.

**Date:** Jeudi 9 Février 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village d'El Maabda El Gharbieh, Markaz Abnoub (Assiout).

**A la requête** de la Socony Vacuum Oil Co., Inc.

**Contre** Aly Ismail Taha.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Janvier 1939.

**Objet de la vente:**

1.) 1 chamelle âgée de 1 an.

2.) 1 chamelle âgée de 6 ans.

Pour la poursuivante,  
954-C-887 Malatesta et Schemel,  
Avocats à la Cour.

**Date:** Mardi 7 Février 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Kasr El Aini, No. 68, kism Sayeda Zeinab.

**A la requête** de Elie Albali.

**Contre** Sam Gartner.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 26 Décembre 1938.

**Objet de la vente:** 1 piano marque allemande, à pédale, 1 tapis persan de 2 m. 50 x 1 m. 25, 1 table et 3 fauteuils, 1 bibliothèque en bois de noyer à 2 batants vitrés cristal, 1 lustre à 3 becs électriques.

Le Caire, le 25 Janvier 1939.  
Pour le poursuivant,  
955-C-888 A. D. Vergopoulo,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Teraa El Boula-kieh No. 228, Choubrah.

**A la requête** d'Antoine Sayegh.

**Contre** Ahmed Abdel Wahab.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Janvier 1939.

**Objet de la vente:** agencement de magasin, bureau, vitrines, fromage, beurre, riz, sardines, sucre, huile, etc.

Pour le poursuivant,  
979-C-912 Ed. Atallah, avocat.

### ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues  
Fondé en 1928

Correspondants à l'Etranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8

ALEXANDRIE, Télégr.: "Aregypross"

## Délégation de Port-Fouad.

**Date:** Jeudi 9 Février 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Port-Saïd, rue Prince Farouk.

**A la requête** de Comninos S. Comninos.

**Contre** la Société Egyptienne des Vitriers.

**En vertu** d'un jugement du Tribunal Mixte de Port-Fouad du 12 Novembre 1936, No. R.G. 8/62e A.J., signifié le 19 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** 40 feuilles en verre imprimé blanc (verre anglais), de 2 m. de hauteur sur 1 m. de largeur.

Port-Saïd, le 25 Janvier 1939.  
Pour le requérant,  
920-P-60. P. Lardicos, avocat.

## FAILLITES

### Tribunal du Caire.

#### DECLARATIONS DE FAILLITES.

**Par jugement** du 21 Janvier 1939, a été déclaré en faillite le Sieur Youssef Guergues Mikhail, négociant entrepreneur, égyptien, demeurant au Caire, 7 rue Mariette Pacha.

**Date fixée pour la cessation des paiements:** le 19 Mars 1938.

**Juge-Commissaire:** M. Ahmed Saroit.  
**Syndic provisoire:** M. Alfillé.

**Réunion pour la nomination du Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 9 Février 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 21 Janvier 1939.  
890-C-844 Le Greffier, C. Illincig.

**Par jugement** du 19 Janvier 1939 a été déclaré en faillite le Sieur Spiro Grivas, commerçant, sujet hellène, demeurant autrefois au Caire, 2 rue Mohamed Pacha Sidky, et actuellement sans domicile connu en Egypte.

**Date fixée pour la cessation des paiements:** le 27 Juillet 1936.

**Juge-Commissaire:** M. Ahmed Saroit.  
**Syndic provisoire:** M. Hanoka.

**Réunion pour la nomination du Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 9 Février 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 19 Janvier 1939.  
891-C-845 Le Greffier, C. Illincig.

**Par jugement** du 21 Janvier 1939, a été ouverte la faillite de la Raison Sociale N. Kerestezoglou & Co. en la personne de son propriétaire Nicolas Kerestezoglou, sujet hellène, ayant siège au Caire, à la rue Soliman Pacha, No. 9.

**Date fixée pour la cessation des paiements:** le 18 Mars 1933.

**Juge-Commissaire:** M. Ahmed Saroit.  
**Syndic définitif:** M. Jéronymidès.

**Réunion pour la nomination du Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 16 Février 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 21 Janvier 1939.  
888-C-842 Le Greffier, C. Illincig.

**Par jugement** du 21 Janvier 1939, a été déclaré en faillite le Sieur Alfred Loupo, commerçant, sujet turc, demeurant au No. 48 de la rue Kasr El Nil, Le Caire.

**Date fixée pour la cessation des paiements:** le 31 Mai 1938.

**Juge-Commissaire:** M. Ahmed Saroit.  
**Syndic provisoire:** M. Mavro.

**Réunion pour la nomination du Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 9 Février 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 21 Janvier 1939.  
889-C-843 Le Greffier, C. Illincig.

#### CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

**Dans la faillite** du Sieur Ahmed Gad Baltagui, négociant en mercerie, sujet égyptien, demeurant à Fayoum.

**Avertissement est donné aux créanciers d'avoir,** dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

**Réunion pour la vérification des créances:** au Palais de Justice, le 16 Février 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 23 Janvier 1939.  
952-C-885 Le Greffier, C. Illincig.

**Dans la faillite** du Sieur Sobhi Toufounghi, négociant, sujet égyptien, domicilié au Caire, 165 rue Emad El Dine.

**Avertissement est donné aux créanciers d'avoir,** dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. Mavro, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

**Réunion pour la vérification des créances:** au Palais de Justice, le 16 Février 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 23 Janvier 1939.  
953-C-886 Le Greffier, C. Illincig.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONSTITUTION.

**Par acte sous seing privé** en date du 30 Décembre 1938, vu pour date certaine le 31 Décembre 1938, No. 7875, et enregistré au Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 23 Janvier 1939, No. 167, vol. 56, fol. 129, une Société en commandite simple est constituée entre le Sieur Alexandre N. Ioannou, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, et un commanditaire, sous la Raison Sociale Alex. Ioannou & Co. et la dénomination sociale Egyptian Refining Cy, ayant pour objet le commerce en général et notamment la purification des huiles et autres matières grasses et liquides et siège à Alexandrie.

Le **capital social** est de L.E. 500 dont L.E. 400 représentent la **commandite**.

La **gestion** et la **signature** sociales appartiennent au Sieur Alex. Ioannou.

La **durée** de la Société est fixée à cinq années du 30 Décembre 1938 au 30 Décembre 1943, renouvelable tacitement de période en période égales.

Alexandrie, le 23 Janvier 1939.

Pour la Egyptian Refining Cy,

Alex. Ioannou & Co.,

938-A-298

E. Moutafis, avocat.

### MODIFICATION.

#### Société Anonyme Egyptienne de Constructions « EGYCO ».

Alexandrie.

#### Modification aux Statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Egyptienne de Constructions « EGYCO », tenue à Alexandrie le 20 Décembre 1938, a modifié comme suit les articles 33 et 51 de ses statuts:

#### Article 33.

La signature sociale appartiendra au Président du Conseil, aux membres du Comité de Direction et à tout autre Administrateur que le Conseil aura désigné. La Société ne sera engagée que moyennant deux signatures conjointes. Le Conseil et le Comité de Direction pourront, en outre, nommer un ou plusieurs Directeurs et fondés de pouvoirs à qui ils pourront confier la signature sociale.

Les copies et les extraits des délibérations du Comité de Direction à produire en justice ou ailleurs seront certifiées conformes par le Président du Comité ou par le membre qui en remplit les fonctions ou bien par la personne qui sera à chaque occasion spécialement désignée à cet effet par le dit Comité de Direction.

#### Article 51.

L'Assemblée Générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le Conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le Censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, avant toutes convocations, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des Banques en Egypte ou à l'étranger, d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'Assemblée.

Alexandrie, le 21 Janvier 1939.

Pour la Société Anonyme Egyptienne de Constructions « EGYCO »,

930-A-290 Le Conseil d'Administration.

## Tribunal du Caire.

### CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé en date du 1er Janvier 1939, visé pour date certaine le 3 Janvier 1939 sub No. 32 et dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire en date

du 21 Janvier 1939 sub No. 50, vol. 41, fol. 155.

Il a été formé entre le Sieur Marcel Veys, sujet belge, demeurant au Caire, comme associé responsable, et un commanditaire désigné au dit acte, sous la **Raison Sociale** Comptoir Industriel du Lin Marcel Veys & Cie, une **Société en commandite simple**, avec **siège** au Caire, ayant pour **objet** la fabrication et le commerce du lin.

Aura la **signature sociale** l'associé en nom, Sieur Marcel Veys.

**Durée** de la Société: dix ans, à partir du 1er Janvier 1939, renouvelable par périodes décennales par tacite reconduction, sauf préavis de six mois.

Le **capital social** est fixé à L.E. 3300 (trois mille trois cents Livres Egyptiennes) dont L.E. 1650 fournies par le Sieur Marcel Veys et L.E. 1650 par l'associé commanditaire.

Pour la Société,

Maurice Leibovitz,

Avocat à la Cour.

949-C-882

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 12 Janvier 1939, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Janvier 1939 sub No. 216, transcrit sur le registre des Actes de Société tenu au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 17 Janvier 1939 sub No. 52 de la 64e A.J.

Qu'une **Société en nom collectif** a été formée entre les Sieurs:

1.) Michel C. Michailidis, commerçant, sujet hellène, demeurant à Tahta, Markaz Tahta, Moudirieh de Guirgneh.

2.) Abdel Latif Aboul Ela El Barouki, commerçant, égyptien, demeurant à El Minshah, Markaz et Moudirieh de Guirgneh.

#### Sous la dénomination:

Nile Ways

M. C. Michailidis & Abdel Latif Aboul Ela El Barouki.

La **signature sociale** sera M. C. Michailidis et Abdel Latif Aboul Ela El Barouki.

**Siège social:** Tahta, Markaz Tahta, Moudirieh de Guirgneh.

La dite Société a pour **objet:**

L'exploitation des moyens de transports fluviaux sur toute l'étendue du territoire égyptien et toutes opérations se rattachant soit directement soit indirectement à la dite exploitation.

Les affaires de la Société sont gérées et administrées exclusivement par le Sieur M. C. Michailidis à qui les pouvoirs les plus étendus sont conférés.

Le Sieur M. C. Michailidis aura seul et exclusivement la **signature sociale**.

La **durée** de la Société a été fixée à cinq ans commençant le 1er Juillet 1938 et expirant le 30 Juin 1943 avec tacite renouvellement pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans, faute de préavis notifié par l'un des associés par lettre recommandée six mois avant la date d'expiration du terme.

Le Caire, le 17 Janvier 1939.

Pour The Nile Ways,

M. C. Michailidis

& Abdel Latif Aboul Ela El Barouki,  
947-C-880 Gabriel Rathle, avocat.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposante:** British-American Tobacco Company, Limited, Westminster House, 7 Millbank, Londres.

**Date et Nos. du dépôt:** le 15 Janvier 1939, Nos. 241, 242, 243 et 244.

**Nature de l'enregistrement:** 4 Marques de Fabrique, Classes 23 et 26.

**Description:** les marques de cigarettes et de tabac manufacturé:

1.) ANCHOR, enregistrée à Alexandrie le 10 Mai 1935, No. 529.

2.) DRUMHEAD, enregistrée au Caire le 25 Mai 1910, No. 137, et à Mansourah le 28 Mai 1910, No. 59.

3.) THE FLAG, enregistrée à Alexandrie le 16 Septembre 1915, No. 26, à Mansourah le 16 Octobre 1915, No. 26, et au Caire le 12 Octobre 1915, No. 154.

4.) THREE BELLS, enregistrée à Alexandrie le 20 Juillet 1934, No. 729.

**Destination:** à identifier tous les autres produits du même genre tels que les cigarettes, les tabacs et les cigares.

Agence de brevets J. A. Degiarde.  
928-A-288.

**Déposante:** Thomas Bear & Sons Limited, 20 Great Alie Street, Londres.

**Date et No. du dépôt:** le 15 Janvier 1939, No. 245.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 23.

**Description:** la marque de cigarettes HONEYDEW, enregistrée à la Cour d'Appel Mixte le 12 Mars 1930, No. 322.

**Destination:** à identifier tous les autres produits du même genre tels que les tabacs et les cigares.

Agence de brevets J. A. Degiarde.  
929-A-289.

**Déposante:** Société américaine « Stanco Incorporated », ayant siège à Wilmington, Delaware, et succursale à Bayway, New-Jersey (Etats-Unis d'Amérique).

**Date et No. du dépôt:** le 19 Janvier 1939, No. 254.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

**Description:** une étiquette rectangulaire sur fond blanc, divisée en quatre parties représentant les quatre côtés d'une boîte destinée à l'emballage du produit fabriqué par la dépositante.

Sur la 1re partie figurent les mots « MISTOL DROPS » en vert, « WITH EPHEDRINE » en rouge et « For The Nose and Throat » en noir; au-dessous des dits mots figure en noir l'image d'une femme, la tête légèrement renversée, se versant le produit dans le nez par le moyen d'un compte-gouttes.

Sur la 2me partie de l'étiquette figurent les mêmes mots que ci-dessus, au bas desquels est mentionné, en anglais, le mode d'emploi et la composition chimique du produit.

La 3<sup>me</sup> partie est la reproduction de la 1<sup>re</sup> mais l'image représente le profil de la tête d'un homme.

Sur la 4<sup>me</sup> partie se trouvent les mêmes mots que ci-dessus avec les mêmes couleurs et sont mentionnés, en anglais, les différents cas d'application du produit.

**Destination:** pour servir à identifier le produit fabriqué par la déposante destiné au traitement du nez et de la gorge.

La déposante se réserve la propriété et l'usage exclusifs tant de l'étiquette que de la dénomination « MISTOL WITH EPHEDRINE », et se réserve, en outre, de reproduire l'étiquette susdécrite en toutes dimensions.

Pour la déposante,  
936-A-296 Walter Borghi, avocat.

**Applicant:** Siemens-Schuckertwerke Aktiengesellschaft, of Verwaltungsgebäude, Berlin-Siemensstadt, Germany.

**Date & Nos. of registration:** 10th January 1939, Nos. 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226 & 227.

**Nature of registration:** 36 Renewal Marks, Classes 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 11, 12, 16, 18, 25, 31, 33, 34, 35, 37, 39, 40, 44, 45, 48, 49, 50, 52, 56, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 68, 69, 70 & 72.

**Description:** two « S » intertwined within a circle and word « Protos » all within an irregular pentagon.

**Destination:** Electric heat control regulators, Installations for purifying liquids and gases, filters, electric regulating apparatus, Physical, chemical, optical, nautical, electrotechnical apparatus, instruments and devices, signalling and control apparatus; instruments and devices, water meters, alcohol measuring apparatus and condensed water meters, flue gas testers, depth indicators for mines, rectifiers and parts and auxiliaries thereof, projectors, lightning arrestors, Class 1. Lighting fittings, electric heating, refrigerating and drying apparatus and devices and fans, electric radiators, machines and apparatus for singeing, burning, apparatus for the liquefaction of oils, fats and impregnating agents, immersion heaters tempering baths, geysers and other hot water supplies accumulators, electric furnaces for industrial purposes e.g. furnaces for heating, tempering, smelling, varnishing and drying, rotating cylinder furnaces, radiators, lamps of all kinds, refrigerating and heating apparatus, electric heating and boiler plates, incubator, ventilating installations, electric heating especially resistances for such apparatus, electrodes for electric furnaces, hot air blowers, magnets, police alarms, alarm bell installations, watchmen's control systems, conductor and installation material for aerial and underground lines e.g. cables loading coils, choke coils, conduits, wires in flexible metallic sheaths, conductors, poles, contacts, resistances, fuses, switches, bells, distributing and meter

boards, cells, accumulators, lamp electrodes, electrodes for electrolytic purposes, electric machines, dynamos, transformers and parts and auxiliaries thereof, plants for preserving green fodder by electricity, electric apparatus for use in theatres, bowl-fires, Class 2. Chimneys, Class 3. Domestic appliances of all kinds, flat irons, Class 4. Soldering irons, soldering appliances, Class 5. Porcelain, glass, mica and goods manufactured thereof, Class 8. Machines and apparatus for impressing, Class 10. Floating cranes, ship lifts, cargo and anchor winches, Class 11. Weighing apparatus, automatic weighing appliances for concrete mixers, Class 12. Goods knit and woven, impregnated fabrics, Class 16. Rubber and imitation rubber and goods thereof for technical purposes especially caoutchouc and gutta-percha goods for electric purposes, Class 18. Transmission belts, Class 25. Hygienic apparatus, devices and instruments, Class 31. Steam boilers, steam generators, machines, machine parts, machines for stables, machines for mines as for instance, coal-cutting and boring machines and accessories, pumps for liquids and air, girder transporting machines, well sinking machines, concrete mixers, installations for the generation of Hydrogen, Class 33. Measuring and counting instruments and apparatus, Class 34. Machines and appliances for gardening and agricultural purposes, hose pipes, Class 35. Tarred paste-board for roofings, moulds for building purposes, transportable houses, models of building, Class 37. Electric insulating materials, insulating, Class 39. Medical apparatus, devices and instruments, artificial limbs, eyes, teeth, electro-medical apparatus of all kinds, bandages, life preserving apparatus, Class 40. Time measuring apparatus and parts thereof, especially electric clocks, Class 44. Motors, starters, and parts and auxiliaries thereof, ignition devices, Class 45. Tools, pressure tools, electric screw drives for ships, Class 48. Office iron furniture, Class 49. Hair driers, Class 50. Photographical apparatus, instruments and devices, Class 52. Luminous substances, articles of carbon, graphite, copper-plated carbon, refractory materials, wood preserving agents, Class 56. Wire netting, Class 59. Crucibles, ironmongery, smith's and locksmith's work, locks, machined section parts of metal, rolled and cast construction parts, machine casting, articles of bronze, Class 60. Timber, Wooden furniture, Class 61. Apparatus for wire and wireless telegraphy and telephony, broadcasting appliances, parts and accessories thereof, microphone carbon, Class 62. Cooking apparatus, cooking utensils, kitchen appliances of all kinds, Class 63. Electrically heated tank cars, materials for railway permanent way, vehicles for transport on land, automobiles, bicycles, accessories for automobiles and bicycles, safety appliances for railways, tipping cars and waggons, Class 64. Pitch, asphalt, tar, Class 68. Fire extinguishing apparatus, devices and

instruments, fire alarms, hose pipes. Class 69 Flying machines, aeroplane parts and accessories, Class 70. Vessels for transport by sea, appliances for ship building and equipment of ships, floating docks, harbour and canal installations, floating dredgers, rudder machines and other auxiliaries, machines for ships, nautical experimenting plants, electrical installations on board ships, swing bridges, bascule bridges, Class 72.

Siemens-Schuckertwerke Akt.  
883-A-282.

**Déposante:** Near East Neon Company Limited, société britannique à responsabilité limitée, ayant siège à Londres et centre d'exploitation au Caire, 5, rue Adad-Camille, rue El Malek.

**Date et No. du dépôt:** le 14 Janvier 1939, No. 234.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 1 et 26.

**Description:** dénomination commerciale « EGYPTIAN SCIENTIFIC GLASS-WARE ».

**Destination:** protéger et distinguer les produits suivants, fabriqués, importés et mis en vente en Egypte et ses dépendances, soit: appareils en verre, à l'usage des travaux et recherches scientifiques.

Pour la déposante,  
G. Boulad et A. Ackaouy, avocats.  
933-A-293.

**Déposante:** Socony Vacuum Oil Co. Inc., société anonyme américaine ayant siège à New-York, 26, Broadway, et succursale au Caire, 62 rue Ibrahim Pacha.

**Date et No. du dépôt:** le 14 Janvier 1939, No. 235.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 13.

**Description:** une marque de fabrique consistant en un dessin représentant un écusson à l'intérieur duquel se trouvent les deux lettres S.V. en caractères majuscules.

**Destination:** protéger et distinguer les produits suivants, importés et mis en vente en Egypte et ses dépendances soit

**FUEL OIL:** Mazout lourd employé comme combustible pour la production de la chaleur sous les chaudières, dans les fours, etc.

**DIESEL OIL:** Mazout léger employé comme combustible pour actionner les moteurs Diesel, ou pour produire la chaleur sous les chaudières ou dans les fours à chaux, etc.

**GAS OIL:** Huile employée comme combustible pour actionner les moteurs Diesel ou sous les petites chaudières pour la production de la chaleur.

**SPECIAL AUTOMOTIVE GAS OIL** appelée communément en Egypte « SOLAR », huile employée comme combustible dans les moteurs Diesel.

Pour la déposante,  
G. Boulad et A. Ackaouy, avocats.  
934-A-294.

## DÉPÔTS D'INVENTIONS

### Cour d'Appel.

**Applicant:** Theodor Apteker, of 29, Ahad Ha'am Street, Tel-Aviv, & Leo Cohen, of 47, Hayarkon Street, Tel-Aviv.

**Date & No. of registration:** 15th January 1939, No. 56.

**Nature of registration:** Invention, Class 25 c.

**Description:** Improvements in or relating to slide-fasteners.

**Destination:** to provide a slide-fastener of simple construction the length of which can be altered without special implements.

G. Magri Overend, Patent Attorney.

884-A-283

**Applicant:** N. V. De Bataafsche Petroleum Maatschappij, of 30, Carel van Bylandtlaan, The Hague.

**Date & No. of registration:** 19th January 1939, No. 58.

**Nature of registration:** Invention, Class 59.

**Description:** « Commutation system ».

**Destination:** to provide a system of synchronous commutation effective for any desired frequency and any desired electrode spread, particularly useful for geophysical exploration of underground formations.

G. Magri Overend, Patent Attorney.

885-A-284

**Déposante:** I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am-Main, Grüneburgplatz.

**Date et No. du dépôt:** le 9 Janvier 1939, No. 50.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 24 a.

**Description:** procédé de production de teintures solides et produits obtenus par ce procédé.

**Destination:** à la production de teintures solides et produits obtenus par ce procédé. Pour la présente invention qui constitue un perfectionnement de l'invention enregistrée en Egypte sub No. 182 le 8 Juin 1938, une demande de brevet d'addition, pour laquelle la priorité est réclamée, a été déposée en Allemagne sub No. 1.60 155 IVd/8m. le 31 Décembre 1937, suivant déclaration de la déposante.

895-CA-849

Dr. M. Bitter, avocat.

La Maison

**REBOUL**

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

■  
Les plus belles fleurs  
Couronnes mortuaires  
Graines diverses.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Cour d'Appel.

#### Fourniture de Registres et Imprimés

Le délai pour la présentation des offres de cette adjudication, fixé au 19 Janvier courant par l'avis publié au Journal Officiel le 9 de ce mois, est prorogé jusqu'au Dimanche 5 Février 1939, à midi.

Pour les clauses et conditions de l'adjudication, s'adresser au Secrétariat de la Cour, tous les jours ouvrables de 10 heures à midi.

Alexandrie, le 21 Janvier 1939.

Le Greffier en Chef de la Cour,  
(signé) G. Sisto.

871-DA-502. (3 CF 24/26/28).

### Tribunal du Caire.

#### Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

4.1er.39: Distrib. c. Mohamed Bey Assem.

9.1er.39: Min. Pub. c. Costi Tassopoulos.

9.1er.39: Distrib. c. Dame Bekhita Aboul Hassan Aboul Séoud.

9.1er.39: Distrib. c. Moh. Abdel Momen Ibrahim Aly.

9.1er.39: Distrib. c. Moh. Bey Yassine.

9.1er.39: Min. Pub. c. Christafos Georgiou.

9.1er.39: Distrib. c. Hanna Soliman Abdel Sayed.

9.1er.39: Distrib. c. Sadek Abdel Malek Narouz El Tawi.

10.1er.39: Greffe M.A. c. R.Sle. Isckhinazi frères & Cie.

10.1er.39: The Land Bank of Egypt c. Dame Saddika Youssef Ragab.

10.1er.39: Jean Archimandriti c. Périclès Zouro.

10.1er.39: Juge d'Instruction c. Joseph Merhege.

10.1er.39: Albert Palacci c. Dame Simone Roffé.

10.1er.39: Min. Pub. c. Moh. Ali Chaker.

10.1er.39: Min. Pub. c. Nicoletta Constantino Ainelaki.

10.1er.39: Distrib. c. Liyanou Elian Gorgui Aboul Foul.

11.1er.39: Lieto Ibrahim Nono c. Fawzi Guirguis.

11.1er.39: Aly El Semri c. Dame Annette Photiou.

11.1er.39: Me Abramino Chalom c. Louna Malki.

11.1er.39: Min. Pub. c. Nicolas Gharios.

11.1er.39: Dresdner Bank c. Kheir El Dine El Zerekli.

12.1er.39: Min. Pub. c. Georges Couticos.

12.1er.39: Min. Pub. c. Marie Punelli.

12.1er.39: Min. Pub. c. Raymondo Ricelli.

12.1er.39: Crédit Foncier Egyptien c. Bouchra Aly Omar.

12.1er.39: Banque de Commerce N. Tepeghiosi & Co. c. R.Sle. Haim Mayo & D. Cohladiis.

12.1er.39: Airpwa Deutsche Strickeriakliengesellschaft c. Dame Violette Behar.

12.1er.39: C. Rezzos fils c. Abdel Hamid Hachem Moustafa Zayed.

12.1er.39: Stéphanos Miritis c. Aziz Chalabi.

12.1er.39: Dame Celine Mansour c. F.O. Quilitz.

14.1er.39: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Fatma Hanem Assad.

14.1er.39: Distrib. c. Abdallah Hassan Abdallah.

14.1er.39: The Cairo Sand Bricks & Co. c. Attia Hanem Hamdi.

14.1er.39: Min. Pub. c. Bachos Lebanon.

14.1er.39: Min. Pub. c. Nicolas Varavas (3 actes).

14.1er.39: Habib Kallini Hassabatla c. Zeinab Hanem Moustafa Aboul Ez.

14.1er.39: Mahmoud Moustafa Megahed & Cts. c. Elefteris Nicolas.

14.1er.39: Distrib. M. M. c. Zaki Louca Mouès ou Rouès.

14.1er.39: Philips Orient S.A. c. Gorgui Hakim Roufail.

14.1er.39: Dame Fotna Morcos c. Michel Morcos.

14.1er.39: Dame Fotna Morcos c. Georges Morcos.

14.1er.39: Banca Cle. Italiana per l'Egitto c. Louis Tewfik.

14.1er.39: The Land Bank of Egypt c. Moh. Abdel Halim.

14.1er.39: Dame Esther Mardo c. Abdel Hamid Chams El Dine Hammouda.

14.1er.39: Min. Pub. c. Arditi Charles.

16.1er.39: André Hadjakis c. Nicolas Sarangos.

16.1er.39: Henri H. Sakakini c. Georges Jean Emmanuel Chrides.

16.1er.39: Tewfik Abdel Nour c. Dame Zeinab Hassan Fouad.

16.1er.39: Ghali Guirguis Israël c. Dame Eugénie Allet.

16.1er.39: Ghali Guirguis Israël c. François Allet.

16.1er.39: Sté. Cle. Belgo-Egyptienne c. Dame Zeinab Khalil Moh. El Birbaoui.

17.1er.39: Jean Ch. Haddad c. Moh. Sayed Gamal El Dine.

17.1er.39: Distrib. c. Hoirs de feu Wahiba Ahmed Hassanein El Iskandarani.

17.1er.39: Hoirs feu Constantin A. Cominos c. Dlle Athina Jean Mazaraki.

17.1er.39: Min. Pub. c. John B. Nicolas.

17.1er.39: The Tractor & Engineering S.A.E. c. Moh. Bey Sabet.

17.1er.39: Greffe M.C. c. Raphael Moussa Cohen.

17.1er.39: Antoine Bonny c. Dame Fatma Chanane Hanem.

17.1er.39: Hoirs de feu Abdallah Ahmed El Charkawi & Cts c. Eugène Aupest.

17.1er.39: Hoirs de feu Abdallah Ahmed El Charkawi & Cts. c. Youssef Karkour El Sarraf.

17.1er.39: Min. Pub. c. Panos Stamatopoulos.

18.1er.39: Distrib. c. Dame Khadigua Moh. Rizk El Fiki.

18.1er.39: Min. Pub. c. R.Sle. Aziz Macotio.

Le Caire, le 19 Janvier 1939.  
767-C-794. Le Secrétaire, A. Bayouk.

## Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

3.1.39: Min. Pub. c. Spiro Scarvellis.

3.1.39: Spiro Croce c. Vespasiano Griffoni.

9.1.39: Greffe des Destrib. c. Abdel Fattah Ahmad Mohamad Agha Laz, èsq.

10.1.39: Parquet Mixte de Mansourah c. Théophile Pélecanos.

11.1.39: Crédit Foncier Egyptien c. Panayotti Stello Papanopoulo.

14.1.39: Greffe des Destrib. c. Dame Neemat Abdine, fille et héritière de feu Hussein bey Abdine.

Mansourah, le 16 Janvier 1939.  
Le Secrétaire,  
674-DM-464. Michel Boutari.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

### Egyptian Bonded Warehouses Company Ltd.

Société des Entrepôts d'Egypte (Société Anonyme Egyptienne).

#### Assemblée Générale Ordinaire.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le Vendredi 10 Février 1939, à 15 h. 30, au Siège Social, à Alexandrie.

Pour faire partie de l'Assemblée Générale, il faut être propriétaire de 5 (cinq) actions ordinaires au moins et le dépôt devra être effectué au plus tard le 8 Février 1939 dans une Banque d'Alexandrie ou du Caire.

Tout actionnaire peut se faire représenter par d'autres actionnaires faisant partie de l'Assemblée Générale moyennant dépôt d'un pouvoir écrit régulier.

#### Ordre du jour:

1. — Lecture du Rapport du Conseil d'Administration.

2. — Lecture du Rapport des Censeurs.

3. — Approbation des Comptes de l'Exercice 1938.

4. — Fixation du Dividende à distribuer.

5. — Ratification de la nomination de deux nouveaux Administrateurs.

6. — Election de deux Administrateurs.

7. — Election des Censeurs et fixation de leur allocation.

Le Conseil d'Administration.  
553-A-176 (2 NCF 17/26)

### La Fluviale S.A.E.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Lundi 6 Février 1939, à 5 heures p.m., au siège de la Société à Alexandrie, 10 rue Chérif Pacha, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Approbation du contrat passé entre la Société et la Société «La Fluviale» F. van der Zee & Cie en liquidation.

3.) Approbation du contrat passé entre la Société et son Administrateur-Délégué M. F. van der Zee.

4.) Bilan et compte de profits et pertes de la Société Anonyme pour 1938.

N.B. — Pour prendre part à l'Assemblée Générale, les Actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.  
588-DA-458 (2 NCF 17/28)

### Egyptian Copper Works S.A.E.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de l'Egyptian Copper Works S.A.E. sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le Vendredi 17 Février 1939, à 4 h. 30 de relevée, dans les Bureaux de la Tractor & Engineering Company S.A.E., rue de la Gare du Caire, No. 7, Alexandrie, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Décider de l'augmentation du capital social de L.E. 53640 à L.E. 75000 ou à telle autre somme que l'Assemblée fixera, par la création d'actions nouvelles de L.E. 4 chacune jouissant des mêmes droits que les actions actuelles.

2.) Dans l'éventualité où cette augmentation serait décidée, déterminer les conditions de souscription des nouvelles actions pour les porteurs d'anciennes actions et déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs les plus étendus pour fixer les conditions et modalités de la nouvelle émission qui pourra être effectuée en une ou plusieurs tranches.

3.) Modifier éventuellement l'art. 5 des Statuts conformément aux décisions qui auront été prises sub 1 et 2.

4.) Décider du changement de l'exercice financier de la Société à l'effet de le faire commencer au 1er Mars et finir le dernier jour de Février de chaque année.

5.) Modifier éventuellement l'art 54 des Statuts conformément à la décision qui aura été prise sub No. 4.

Alexandrie, le 25 Janvier 1939.  
Le Conseil d'Administration.  
932-A-292 (2 NCF 26/4).

## AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

### Tribunal d'Alexandrie.

#### Offres pour l'Exploitation ou la Location d'une Flotte.

Les Séquestres soussignés de la flotte Ahmed Bey Saadani Habib sont prêts à recevoir des offres pour l'exploitation ou pour la location d'une flotte composée de:

3 remorqueurs: Maria, Noura, Saïd;  
1 chaland à vapeur: Aziz;  
5 chalands en acier d'une capacité d'environ 200 tonnes.

Pour tous renseignements, s'adresser aux Séquestres, 10 rue Chérif Pacha.  
Charles Dousson. La Fluviale  
940-A-300 F. van der Zee & Cie.

## Cycle des Manifestations Suisse en Egypte.

#### CONCERTS ET CONFÉRENCES.

JEUDI 26 Janvier 1939 à 9 h. 15 à l'Institut Royal de Musique au Caire. — Concert **Stierlin-Vallon** (Concert des Lieders Suisses).

LUNDI 6 Février 1939 à 6 h. 45 au Lycée Français d'Alexandrie. — Conférence **Charly Clerc** (C. F. Ramuz, l'homme et l'œuvre).

JEUDI 16 Février 1939 à 9 h. 15 au Cercle Suisse d'Alexandrie. — Conférence **Charly Clerc** (L'esprit suisse).

VENDREDI 17 Février 1939 à 6 h. p.m. au Lycée Français du Caire. — Conférence **Charly Clerc** (C. F. Ramuz).

JEUDI 23 Février 1939 à 6 h. p.m. à la Société Royale de Géographie au Caire — Conférence **Charly Clerc** (L'esprit suisse).

#### EXPOSITIONS.

FÉVRIER-MARS 1939 (successivement au Caire et à Alexandrie). — Exposition du Livre. — Exposition de la Peinture Suisse.

## Le R. E. P. P. I. C. I. S.

(Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés)

est indispensable à tous les industriels, commerçants, financiers et hommes d'affaires, qui y trouveront une documentation officielle unique pour tous les enregistrements concernant la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle, et les sociétés commerciales en Egypte.

En vente dans nos bureaux et dans toutes les bonnes librairies: P.T. 100.

Escompte spécial de 20 % aux abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes.